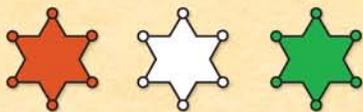




ÉTAT DES LIEUX

Formation des forces de défense et de sécurité sur les droits de l'enfant au Niger



Rapport final
Décembre 2012



Avec le soutien financier et technique:



BUREAU
INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS

INTERNATIONAL
BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS

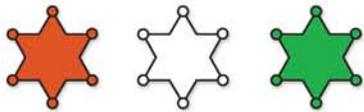
OFICINA
INTERNACIONAL DE
LOS DERECHOS DEL NIÑO





ÉTAT DES LIEUX

Formation des forces de défense et de sécurité sur les droits de l'enfant au Niger



Rapport final
Décembre 2012



SOMMAIRE

ACRONYMES	7
REMERCIEMENTS	8
A. CONTEXTE GÉNÉRAL	9
Historique du projet de formation des forces de défense et de sécurité	9
La République du Niger en bref	18
Les enfants au Niger.	19
Situations courantes d'interaction entre les forces de défense et de sécurité et les enfants	27
B. LA FORMATION DES FORCES DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ AUX DROITS DE L'ENFANT	31
La formation à l'École nationale de Police et de la formation permanente	39
La formation du personnel de la Brigade des mineurs	41
La formation au Centre d'instruction de la Garde nationale du Niger.	43
La formation à l'École de la Gendarmerie nationale de la République du Niger.	46
La formation dans les organismes de formation des Forces armées nigériennes	49
C. ANALYSE DES RÉSULTATS	55
L'efficacité des formations existantes en matière de droits de l'enfant	55
Les besoins en formation	57
La procédure d'ajustement des cursus de formation	59
D. CADRE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANT AU NIGER	61
Le cadre normatif de la protection de l'enfant au Niger	61
Le cadre institutionnel de la protection de l'enfant au Niger	67





E. ÉLÉMENTS-CLEFS À SOULEVER	74
F. ANNEXES	
ANNEXE 1 – Informations supplémentaires sur la situation des enfants au Niger.	77
ANNEXE 2 – Les politiques et stratégies de la protection de l'enfance au Niger.	79
ANNEXE 3 – Le groupe sectoriel de la protection de l'enfant.	82
ANNEXE 4 – À propos du Bureau international des droits des enfants	83
ANNEXE 5 – Liste des interlocuteurs dans les rencontres bilatérales.	85
ANNEXE 6 – Bibliographie.	86
ANNEXE 7 – Notes de référence.	89
 Publication récentes du Bureau international des droits des enfants portant sur la formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant.	 94



Contenu mis à jour en décembre 2012. Cette publication été mise en page et complétée en janvier 2013.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter :

Bureau international des droits des enfants (IBCR)
2715 chemin Côte-Sainte-Catherine, Montréal (Québec) H3T 1B6
Téléphone : + 1 514 932-7656, poste 222 – Télécopieur : + 1 514 932-9453
info@ibcr.org – www.ibcr.org



INDEX DES TABLEAUX & SCHÉMAS

TABLEAU 1	Les groupes cibles rencontrés par l'IBCR lors de la collecte des données au Niger.	17
TABLEAU 2	Portrait statistique de la République du Niger	18
TABLEAU 3	Âge de l'enfant selon les textes applicables au Niger	19
TABLEAU 4	Statistiques relatives aux enfants en conflit avec la loi au Niger	23
TABLEAU 5	Bilan des rapports soumis aux organes des traités par le Niger et des Observations finales	26
TABLEAU 6	Documents de formation des forces de défense et de sécurité au Niger	35
TABLEAU 7	Aperçu de la formation dans les écoles des forces de défense et de sécurité au Niger	37
TABLEAU 8	Différences entre la pédagogie et l'andragogie.	56
TABLEAU 9	Lois et politiques nigériennes en matière de protection de l'enfant	62
TABLEAU 10	Infractions pénales spécifiques aux mineurs ou aggravées lorsque commises contre un mineur.	63
TABLEAU 11	État des ratifications par le Niger des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits et à la protection de l'enfant.	65
TABLEAU 12	Cadre juridictionnel et institutionnel relatifs à la justice pour mineurs au Niger.	73
TABLEAU 13	Autres stratégies et plans d'action de la protection de l'enfant	81
SCHÉMA 1	Processus formel concernant l'enfant en conflit avec la loi au Niger.	22
SCHÉMA 2	Approche juridique de l'enfant ayant besoin de protection	25
SCHÉMA 3	Tutelle des diverses écoles et structures des forces de défense et de sécurité prenant part au projet	32

ACRONYMES

ANDDH	Association Nigérienne pour la Défense des Droits de l'Homme	GNN	Garde nationale du Niger
CADBE	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	IBCR	International Bureau for Children's Rights/Bureau international des droits des enfants
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant	IDDH	Institut danois des droits de l'homme
CICR	Comité international de la Croix-Rouge	MDN	Ministère de la défense nationale
CI/GNN	Centre d'instruction de la Garde nationale du Niger	MISPDAR	Ministère d'État, ministère de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires religieuses
COFFAN	Commandement des organismes de formation des Forces armées nigériennes	MJ	Ministère de la Justice
CONAFE	Coalition des ONG africaines en faveur de l'enfance	MPPFPE	Ministère de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant
CONIDE	Coalition des Organisations Nigériennes des Droits de l'Enfant	ONG	Organisation non gouvernementale
DCO	Défenseur commis d'office	ONGI	Organisation non gouvernementale internationale
DGPN	Direction générale de la police nationale	ONPEC	Orientations nationales de prise en charge pour les enfants en situation de vulnérabilité
EFOFAN	École de formation des officiers des Forces armées nigériennes	ONU	Organisation des Nations Unies
EGN	École de la Gendarmerie nationale de la République du Niger	PJJ	Programme de protection judiciaire juvénile
ENPFP	École nationale de Police et de la formation permanente	PN	Police nationale
ENSOA	École nationale des sous-officiers d'active	PNPE	Politique nationale de la protection de l'enfant
FAN	Forces armées nigériennes	PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
FDS	Forces de défense et de sécurité	SEJUP	Services éducatifs, judiciaires, et préventifs
FNIS	Forces nationales d'intervention et sécurité	TIG	Travail d'intérêt général
FSEJ	Faculté des Sciences Économiques et Juridiques de l'Université Abdou Moumouni	UCOA	Union des Coalitions Ouest Africaines pour l'Enfance
GI Tondibiah	Groupement d'instruction des hommes de troupe de Tondibiah	UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

REMERCIEMENTS

L'état des lieux de la formation des forces de défense et de sécurité aux droits de l'enfant au Niger a été réalisé avec la participation et le soutien de plusieurs entités, envers qui nous aimerions exprimer notre gratitude.

Tout d'abord, nous aimerions remercier le gouvernement de la République du Niger, pour son engagement dans le projet régional sur la formation des forces de défense et de sécurité aux droits de l'enfant en Afrique francophone.

Nous souhaiterions ensuite remercier le bureau du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) au Niger, qui n'a cessé d'apporter son soutien tout au long de ce projet, et plus particulièrement la section Promotion des Droits et Protection de l'enfant.

Nous exprimons notre gratitude envers les institutions étatiques du Niger, particulièrement le ministère d'État, ministère de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires religieuses; le ministère de la défense nationale; le ministère de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant; le ministère de la Justice; le Haut-Commandement de la Gendarmerie Nationale; le Haut-Commandement de la Garde Nationale; l'État-major des Armées; la Direction générale de la police nationale; le Commandement des organismes de formation des Forces armées nigériennes; le Groupement d'instruction des hommes de troupe de Tondibiah; l'École nationale des sous-officiers d'active; l'École de formation des officiers des Forces armées nigériennes; l'École de la Gendarmerie nationale; l'École nationale de Police et de la formation permanente; le Centre d'instruction de la Garde nationale du Niger.

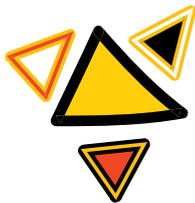
Nous adressons nos remerciements à leurs hauts dirigeants, responsables et personnels, qui ont participé avec conviction aux travaux de ce projet, ont permis et facilité le travail ayant abouti à la rédaction de ce rapport en autorisant le Bureau international des droits des enfants (IBCR) à visiter les institutions de formation et de s'entretenir avec le personnel des forces de défense et de sécurité; ainsi qu'à l'équipe de la Brigade des mineurs, dont le dynamisme a été essentiel dans l'organisation et le déroulement des activités sur le terrain.

Nous remercions, par ailleurs, les membres du personnel des forces de défense de sécurité qui ont participé aux entretiens.

Nous souhaitons également exprimer notre reconnaissance à l'égard de tous les intervenants du système de justice pour enfants et les acteurs de la société civile ayant apporté une précieuse contribution au cours des entretiens, des ateliers, et des travaux du comité de pilotage et du groupe de référence.

Mais surtout, nous tenons à remercier les enfants et les jeunes du Niger qui ont accepté de répondre aux entretiens et de nous faire part, avec sincérité, de leurs expériences.

Le Bureau tient enfin à souligner la contribution des personnes suivantes à la réalisation de ce projet: Nadja Pollaert, Directrice générale, et Guillaume Landry, Directeur des programmes, pour leur travail de supervision et d'orientation; Henri Nzedom, Chargé de projet, pour son travail de recherche et de rédaction; ainsi que Anna Le Goff, Charlotte Favre, Ève Deschênes, Karine Hébert, Mathieu Truchi, Vincent Luigi, et Sandra Atchekpe, attachés de projets au Bureau, pour leurs recherches et assistance.



A. CONTEXTE GÉNÉRAL

HISTORIQUE DU PROJET DE FORMATION DES FORCES DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Une initiative régionale portée par un partenariat solide avec les institutions de formation

Le projet régional de formation des forces de défense et de sécurité (FDS) aux droits de l'enfant en Afrique francophone a pour objectif d'intégrer de façon permanente des modules obligatoires et évalués de formation aux droits de l'enfant dans les curricula des écoles de formation des FDS. Ces modules feront l'objet d'une évaluation au même titre que les autres disciplines inscrites au programme de formation, et la note obtenue par l'élève sera prise en compte dans le calcul de sa note globale au terme de la formation.

Ce projet a été lancé en novembre 2009, à l'occasion du 20^e anniversaire de la CDE adoptée par les Nations Unies en 1989, et se trouve au cœur du programme de promotion de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) du Bureau international des droits des enfants (IBCR). L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), Francopol et l'IBCR, ainsi qu'une dizaine d'écoles de police et de gendarmerie majoritairement d'Afrique occidentale francophone, s'étaient rencontrés à cette occasion à Ouagadougou au Burkina Faso, afin de sensibiliser les participants aux droits de l'enfant en général, notamment à l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la pratique policière. Cette rencontre avait permis de souligner les avancées de la formation des FDS dans la région et d'identifier les défis représentés par sa mise en œuvre.

Forts de ces résultats, l'OIF, Francopol et l'IBCR ont convenu d'organiser une réunion de travail sur la formation policière en Afrique de l'Ouest et du Centre portant sur l'application des normes internationales en matière de justice juvénile, qui s'est déroulée à Cotonou au Bénin les 13, 14 et 15 décembre 2010. Les échanges organisés avec les policiers et les gendarmes au sujet de

leur formation en matière de droits de l'enfant ont permis de constater que les formations offertes se concentraient généralement sur un enseignement conceptuel de la CDE, sans tenir compte du contexte socio-juridique national et des interactions et défis auxquels font face les enfants et les FDS dans leurs contacts au quotidien. Suite à ces constats, l'IBCR a développé une méthodologie destinée à accompagner les institutions de formation pour développer, dans le respect du cursus existant, des formations conséquentes, intégrées et pratiques au sein des écoles des FDS. Des bases ont donc été établies lors de cette réunion afin de réaliser un programme plus ambitieux de diffusion et de vulgarisation des normes en matière de protection et de promotion des droits des enfants en contact avec la loi.

Soucieux de l'implication des institutions de formation, et désireux d'établir des partenariats solides, l'IBCR s'est ensuite concentré sur le renforcement de la collaboration avec les écoles de formation des FDS dans les pays de la région, sur le développement d'un partenariat avec le bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, ainsi qu'avec les bureaux de l'UNICEF dans les pays participants, l'organisation non gouvernementale (ONG) Save the Children Suède, et des ONG locales dans ces pays.

L'IBCR, en collaboration avec l'UNICEF et Save the Children Suède, a organisé un atelier de travail de haut niveau regroupant des experts internationaux en droits de l'enfant, à Dakar au Sénégal, du 19 au 23 septembre 2011. Durant cet atelier, une quarantaine de participants ont travaillé sur le thème de la formation des FDS aux droits de l'enfant, en se penchant spécifiquement sur :

- Les outils de formation des agents des forces de défense et de sécurité aux droits de l'enfant ;
- Une définition des compétences-clefs des FDS travaillant avec les enfants ;
- La conception d'un programme de formation des FDS aux droits de l'enfant.

L'étape suivante a consisté à intégrer les contributions recueillies à Dakar et à préparer le troisième atelier régional sur la formation des FDS aux droits de l'enfant, afin de valider l'approche et la méthodologie auprès des institutions de formation des pays participant au projet.



Photo de groupe des participants à l'atelier de Dakar, septembre 2011.

Photo IBCR



Photo de groupe des participants à l'atelier de Niamey, novembre 2011.

Photo IBCR

Grâce à l'appui renouvelé de l'OIF, de l'UNICEF, et du ministère d'État, ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique, de la Décentralisation et des Affaires religieuses de la République du Niger, une importante délégation de plus d'une soixantaine de participants s'est réunie à Niamey en octobre et novembre 2011, parmi lesquels les responsables de formation des forces de défense et de sécurité venant de 15 pays, à savoir le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, Haïti, le Mali, la Mauritanie, le Niger, la République centrafricaine, la République du Congo, le Sénégal, le Tchad et le Togo. L'atelier bénéficiait aussi du soutien/de la participation/des compétences des représentants de l'UNICEF et de Save the Children Suède.

L'atelier de Niamey a permis de regrouper des institutions de formation de 15 pays, qui ont adopté par consensus les six compétences-clefs qu'avaient entérinées les experts internationaux à Dakar un mois auparavant.



Session de travail entre les délégations burundaise et nigérienne lors de l'atelier de Lomé.

Photo IBCR

Les compétences-clefs des forces de défense et de sécurité en droits de l'enfant sont :

- Connaissance, promotion, et mise en pratique des droits de l'enfant ;
- Connaissance et mise pratique des règles de l'éthique et de la déontologie ;
- Connaissance de l'enfant ;
- Interactions et communication avec l'enfant et les acteurs de son milieu familial et communautaire ;
- Collaboration avec tous les intervenants formels et informels pour une bonne coordination de l'intervention ;
- Utilisation efficace des outils de travail adaptés aux enfants.



Ces compétences-clefs constituent donc la norme minimale qui sera au cœur de la formation des FDS dans tous les pays participants. Le dynamisme et l'intérêt des écoles ayant pris part à l'atelier de Niamey se sont concrétisés par l'élaboration et la présentation, par chaque délégation nationale, d'un plan d'action préliminaire visant à intégrer une formation initiale sur les droits et la protection de l'enfant en tenant compte des compétences-clefs ainsi définies.

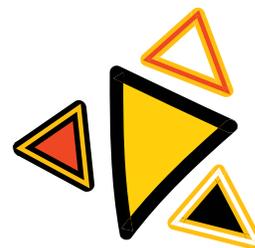
Préoccupé par le dédoublement des efforts de formation, et soucieux de travailler à partir de manuels de formation existants, l'IBCR a procédé à la compilation et à l'analyse des outils de formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant à l'échelle internationale. Plus d'une centaine d'ouvrages de formation provenant de 30 pays de toutes les régions du globe ont été collectés à ce jour¹. En outre, un Bulletin d'information mensuel concernant les principales nouvelles sur les droits de l'enfant en Afrique subsaharienne a été initié par l'IBCR et peut être consulté en ligne sur son site officiel.

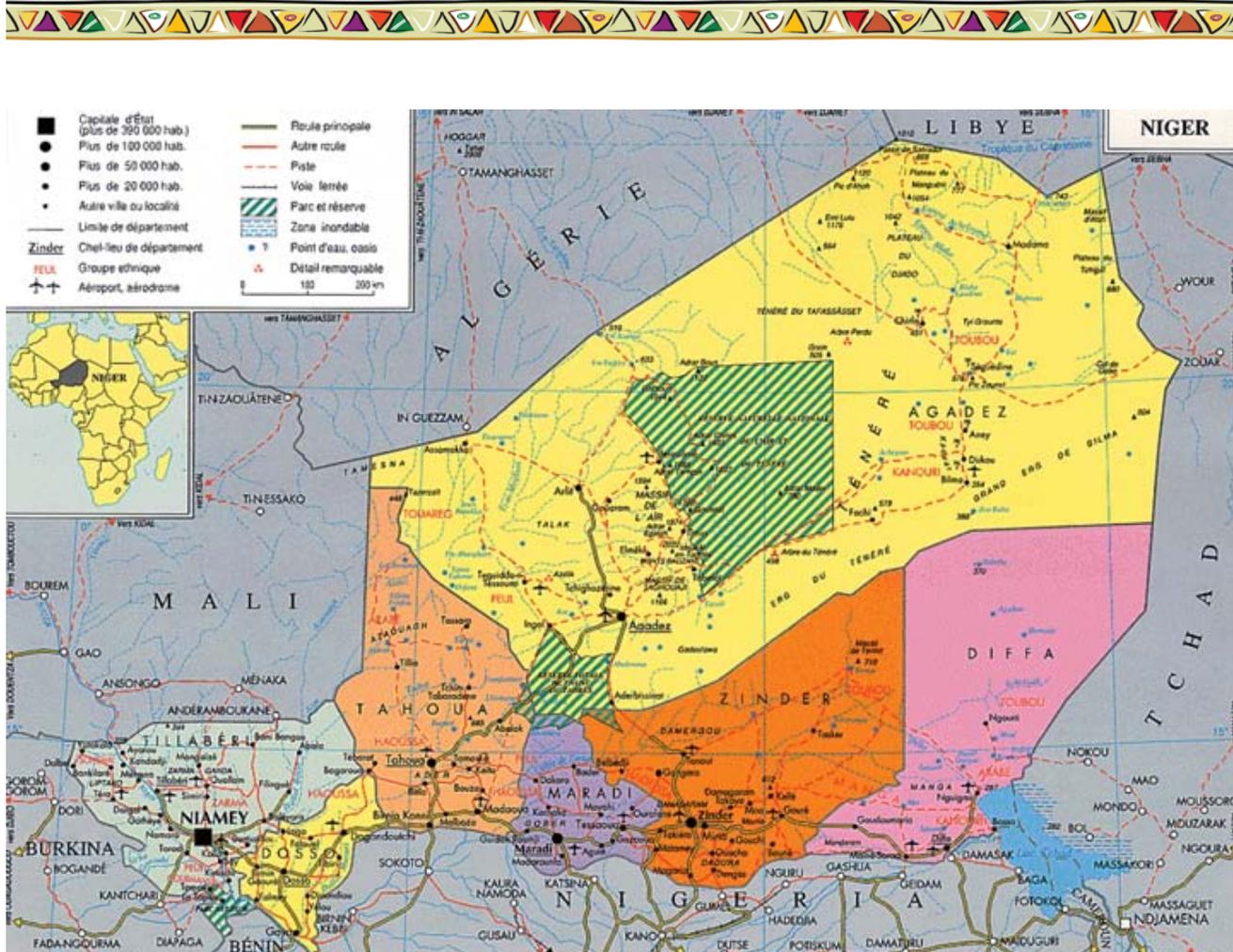
Dès le lendemain de l'atelier de Niamey, l'IBCR a cherché à soutenir la réalisation des plans d'action nationaux. Actuellement, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Niger, le Sénégal, et le Togo travaillent à la mise en œuvre des plans d'action avec le soutien technique du Bureau international des droits des enfants et l'appui de l'UNICEF, de Save the Children et des partenaires non gouvernementaux nationaux. Une dizaine d'autres pays sont actuellement en négociation en vue d'adopter le même genre d'approche, notamment des pays anglophones et arabophones. La phase de mise en œuvre dans les six pays s'étale sur la période allant de 2012 à 2013, et comporte quatre étapes, qui sont :

1. L'état des lieux de la formation ;
2. Le développement des outils de formation ;
3. La formation des formateurs ;
4. L'accompagnement des formations.

La mise en œuvre du projet en République du Niger avec les partenaires

Le Bureau international des droits des enfants est particulièrement honoré de pouvoir collaborer avec les représentants de la République du Niger. Depuis 2009, l'IBCR a pu bénéficier de l'engagement et de l'implication de la Police nationale, et surtout de la participation active du Service central de protection des mineurs et des femmes (Brigade des mineurs). Le dynamisme de l'équipe de cette unité de la police a pu transparaître lors de sa participation à l'atelier de Cotonou (Bénin) en 2010, au moment de la rencontre des experts internationaux à Dakar (Sénégal) en 2011, à l'occasion de l'organisation du troisième atelier régional des institutions de formation des FDS à Niamey en 2011, et lors de la planification et du déroulement des activités de la mise en œuvre de ce projet au Niger.





Source : <http://www.izf.net/upload/Documentation/Cartes/Pays/supercartes/niger.htm>

Une méthodologie de travail basée sur la collaboration et le partenariat

Déjà exprimé dès les débuts, l'engagement du gouvernement nigérien en faveur du projet s'est à nouveau confirmé par deux arrêtés conjoints signés par le ministère d'État, ministère de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires religieuses (MISPDAR), et le ministère de la défense nationale, portant création, attributions, composition et organisation d'un Comité de pilotage et d'un Groupe de référence, deux organes chargés de travailler à la mise en œuvre de ce projet, chacun selon les termes de l'arrêté.

Aux termes de l'arrêté numéro 680/MI/SP/D/AR/MDN du 1^{er} octobre 2012, le Comité de pilotage est chargé d'assurer l'orientation opérationnelle, poli-

tique, stratégique et technique pour la mise en œuvre du projet. Opérant sous la coordination du Directeur général de la police nationale, il est composé des représentants des institutions de formation des FDS et du Service central de protection des mineurs et des femmes.

Selon l'arrêté numéro 681/MI/SP/D/AR/MDN du 1^{er} octobre 2012, le Groupe de référence est chargé de conseiller la mise en œuvre du projet. Sous la coordination du MISPDAR, il est composé des représentants du ministère de la défense nationale, du MISPDAR, du ministère de la justice, du ministère de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant, de l'école nationale d'administration et de magistrature, des agences des Nations unies, de la société civile, des organismes communautaires et des institutions traditionnelles.



Le comité de pilotage en 2012.



Photo IBCR

La mise en œuvre du projet d'intégration d'un cours permanent des droits de l'enfant dans la formation initiale au Niger requiert une attention particulière, en raison, notamment, du nombre important d'écoles de formation des FDS au Niger et de la diversité des programmes de formation en cours. Afin de développer un cursus de formation cohérent et respectueux des formations en place, le Bureau international des droits des enfants propose cet état des lieux, qui a été réalisé en combinant diverses techniques de collecte et de validation des données. Ce travail s'est effectué aussi bien à distance (à partir de Montréal, Canada), que sur le sol nigérien. En effet, entre juin et octobre 2012, afin de procéder à une collecte efficace des données sur le terrain, l'IBCR a effectué deux missions de six semaines au Niger, au cours desquelles il a travaillé en étroite collaboration avec l'UNICEF, la Brigade des mineurs, le comité de pilotage et le groupe de référence. Une ébauche de l'état des lieux a ensuite été soumise à tous ces partenaires pour tenir compte de leurs commentaires et de leurs annotations, et afin de bénéficier de leurs connaissances. La présente version incorpore ces contributions.

Dresser l'état des lieux de la formation des FDS revient à collecter et à présenter de façon cohérente des informations exhaustives sur la formation et les besoins en formation des FDS au Niger. Il importe de rassembler des informations relatives aux aspects suivants :

- Le fonctionnement des écoles des FDS
- Les programmes d'enseignement de ces écoles
- Les partenariats entre des institutions de formation et d'autres institutions et initiatives connexes
- Le profil des élèves et des enseignants
- Les méthodes pédagogiques et les mécanismes d'évaluation

- Le fonctionnement du système de justice pour enfant
- Le rôle spécifique et la pratique des FDS par rapport aux enfants
- Les rôles, les formations et les besoins en formations spécialisées de la Brigade des mineurs
- Les formations existantes ou passées sur les droits de l'enfant
- Les situations typiques au cours desquelles les enfants entrent en contact avec les FDS
- Les problèmes qui en résultent des deux côtés

L'objectif de cette collecte d'informations est de parvenir à identifier les atouts sur lesquels on peut miser, ainsi que d'identifier les besoins pratiques suscités par/exigés par la formation sur l'intervention des FDS avec les enfants et pouvant être comblés au moyen d'outils de formation qui seront développés au cours de la phase suivante.

Revue de littérature

Au début de la phase de mise en œuvre, l'IBCR a commencé par produire une revue de l'ensemble de la littérature disponible sur la législation applicable au Niger, sur l'intervention et sur la formation des FDS dans le pays, et a rassemblé les publications et les études sur la protection et les droits de l'enfant au Niger, ainsi que les rapports et commentaires émis par des organes chargés de surveiller la mise en œuvre d'instruments internationaux, à l'instar du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Cette analyse se poursuivra jusqu'à la conception des outils de formation. Les informations obtenues proviennent de documents imprimés, y compris d'éditions du Journal officiel de la République du Niger, dont l'IBCR a acheté des exemplaires, de documents sous format numérique, ainsi que de nombreux sites et pages Internet. Au total, plus de 200 documents et pages Internet ont ainsi été consultés.



L'atelier de cadrage de juin 2012 était marqué de plusieurs exposés, parmi lesquels celui de l'IBCR et celui du MPPFPE. Photos IBCR

Atelier de cadrage

En juin 2012, au cours de la première mission sur le terrain, un atelier de cadrage de deux jours s'est tenu à Niamey. Ouvert solennellement par le Secrétaire général adjoint du ministère de la Défense, il réunissait une quarantaine de participants de tous les secteurs. L'atelier de cadrage avait trois objectifs principaux, à savoir : lancer officiellement la mise en œuvre du projet au Niger et rappeler sa raison d'être ; créer le comité de pilotage et le groupe de référence ; s'accorder sur les résultats visés, les activités envisagées et débiter la collecte de données. Relativement au troisième objectif, l'atelier a permis de fixer le cahier des charges à exécuter au cours de la mission et au-delà, en précisant notamment les lieux à visiter, les problèmes à examiner, les personnes à rencontrer, et les meilleures méthodes à adopter pour aborder ces questions. Forte de ces orientations, l'équipe composée de l'IBCR, de l'UNICEF et de la Brigade des mineurs, s'est rendue sur le terrain pour continuer la collecte des informations contenues dans le présent état des lieux.

Ateliers de consultation

Afin de tenir compte des réalités présentes dans d'autres parties du pays, trois ateliers de consultation se sont tenus dans d'autres régions, nommément Maradi, Zinder et Agadez. Ces rencontres réunissaient les membres du comité local de protection de l'enfant, à savoir le juge des mineurs, les défenseurs commis d'office, des représentants du MPPFPE, des ONG, des syndicats de transporteurs, de la police, des services pénitentiaires, du SEJUP, des chefs traditionnels, de l'éducation nationale, et des personnes exerçant une activité qui les met en contact avec des enfants, par exemple des chefs d'ateliers dans lesquels les enfants viennent pour apprendre un métier. Dans chaque région ainsi visitée, l'objectif principal de la rencontre était de procéder à la collecte des données, tout en faisant ressortir les spécificités de la région et de ses environs.

Les ateliers de consultation



Maradi, 20 juin 2012 – 13 participants.



Zinder, 21 juin 2012 – 13 participants.



Agadez, 26 juin 2012 – 19 participants.

Photos IBCR



Rencontre entre la Directrice générale de l'IBCR et le Directeur de l'IBCR avec le Directeur de l'École de Gendarmerie Nationale, en juin 2012.

Photo IBCR

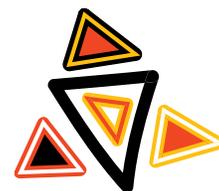
Rencontres bilatérales

Au cours des missions sur le terrain en 2012, l'équipe a organisé de nombreuses rencontres et entrevues, parfois à plusieurs reprises, avec de hauts dirigeants et des responsables des institutions étatiques et d'organismes privés, et avec d'autres intervenants du système de protection de l'enfant. Les personnes ainsi rencontrées étaient des secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, et directeurs généraux des ministères, des hauts dirigeants et responsables des FDS, des responsables d'ONG, des cadres des agences des Nations Unies, des juges des mineurs, des procureurs, des avocats, des coopérants internationaux, des chefs traditionnels, des assistants techniques, des responsables de maisons d'arrêt, des directeurs des institutions de formation des FDS, ou encore des directeurs régionaux d'institutions étatiques. L'équipe a rencontré au total une cinquantaine de personnes, tant à Niamey que dans les régions (voir liste en annexe).

Entretiens avec des forces de défense et de sécurité

Des entretiens avec le personnel des FDS déjà en fonction ont également eu lieu, aussi bien à Niamey que dans les régions (Maradi, Zinder, et Agadez). Au total, ont été rencontrés :

- 15 représentants de la police (brigadiers de la paix, inspecteurs, commissaires de police) ;
- 10 représentants de la Brigade des mineurs (officiers, inspecteurs, et commissaires de police) ;
- 8 représentants de la Garde nationale (du grade d'agent garde national au grade d'adjudant) ;
- 9 représentants de la gendarmerie (du grade de gendarme au grade de maréchal des logis-chef) ;
- 15 représentants des Forces armées (des militaires de rang, des sous-officiers et des officiers).





Entretien avec des forces de défense et de sécurité en juin 2012 : au Commissariat de Yantala à Niamey, et à la maison d'arrêt de Zinder.



Photo IBCR

Il s'agissait de puiser dans leurs expériences du système de protection de l'enfant au Niger et de prendre en compte leurs suggestions concernant différents aspects, notamment les formations qu'ils ont reçues, les difficultés qu'ils rencontrent au contact des enfants et des jeunes, les interactions avec les autres acteurs du système, etc.

Visites des institutions de formation des forces de défense et de sécurité

L'équipe a effectué une visite au sein de chacune des six institutions de formation des FDS au Niger, qui sont :

- L'École nationale de Police et de la formation permanente
- Le Centre d'instruction de la Garde nationale
- L'École de la Gendarmerie nationale de la République du Niger
- L'École de formation des officiers des Forces armées nigériennes
- L'École nationale des sous-officiers d'active
- Le Groupement d'instruction des militaires

Le but de ces visites était de recueillir des informations sur les infrastructures et les équipements, ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement de l'institution, d'observer la méthodologie d'enseignement, et de collecter les documents et outils disponibles. L'équipe s'est entretenue, à tour de rôle, avec les directeurs des institutions de formation, les enseignants, et les élèves. Les entretiens avec les élèves ont été menés en groupe, dans la salle de classe où la formation se déroulait. Le nombre d'élèves dans la salle variait d'une école à une autre, et était parfois supérieur à 50.

Entretiens avec les enfants

Afin d'interroger les enfants issus de divers horizons (situations) sur les contacts qu'ils entretiennent avec les FDS, l'équipe a réalisé des entretiens avec 31 garçons et filles, âgé(e)s de 12 à 23 ans. Ces entretiens ont été organisés à titre indicatif. Parmi ces enfants, certains vivaient en famille, d'autres étaient en situation de rue. Certains allaient à l'école, d'autres y avaient été de manière temporaire, tandis que d'autres encore n'y avaient jamais mis les pieds. Il convient aussi de noter la présence d'enfants en conflit avec la loi, dont certains étaient en détention à la maison d'arrêt, d'enfants qui ont été victimes d'infraction, et d'autres qui n'avaient jamais eu de contact avec les FDS. Ces entretiens se sont déroulés aussi bien à Niamey que dans les régions (Maradi, Zinder, et Agadez). Ils ont eu lieu dans divers endroits, tels que les locaux des Services éducatifs, judiciaires, et préventifs (SEJUP), la maison d'arrêt, une salle à la Direction régionale de la protection de l'enfant, l'Alliance Française, ou encore les locaux de l'ONG qui a aidé l'équipe à rassembler les enfants. Ces entretiens se sont effectués dans le strict respect des règles d'éthique en la matière. Notamment, les enfants ont signé des formulaires de consentement, et les entretiens se sont déroulés dans la confidentialité et l'anonymat. Avant de commencer l'entretien, l'IBCR a pris le soin de fournir et d'expliquer clairement aux enfants les informations nécessaires pour leur permettre de décider de participer ou non à l'entrevue, notamment les objectifs du projet, les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet, la contribution que les enfants pouvaient y apporter en participant à l'entretien, la garantie que leur anonymat

Tableau 1 – Les groupes cibles rencontrés par l'IBCR lors de la collecte des données au Niger

	Niamey	Maradi	Zinder	Agadez	Total
Enfants et jeunes	5	11	8	7	31
Police	11	10	1	1	23
Brigade des mineurs	10	2		1	13
Garde nationale	7	2	9	1	19
Gendarmerie	34				34
Forces armées	20			1	21
Justice (juge, procureur, assistant technique, etc.)	7	1	2	2	12
MPPFPE	3	2	4	2	11
Autres institutions publiques	5			2	7
Avocat	1				1
SEJUP	4	1	1	1	7
ONG et ONGI	13	4	3	9	29
UNICEF et autres agences des Nations unies	7	2		2	11
Autorités coutumières/chefs de métiers	1	4	1	2	8

sera préservée, les modalités de conduite de l'entretien, le fait qu'ils ne recevraient aucune contrepartie ou promesse de contrepartie pour leur participation. Suite à cela, les enfants ont signé un formulaire de consentement par lequel ils attestaient avoir compris les informations fournies et acceptaient de répondre aux questions.

Atelier stratégique

Une fois la première ébauche de l'état des lieux rédigée et communiquée au comité de pilotage et au groupe de référence, ces deux organes se sont réunis pour deux jours de discussions stratégiques qui ont servi à compléter le document. Pour ce faire, les participants à l'atelier étaient conviés à :

- Examiner les résultats de l'état des lieux, en analysant les réalisations, les lacunes, les chevauchements et les opportunités ;
- Formuler des recommandations sur les pistes d'action pour remédier aux diverses observations précisées en point 1 ;
- Parmi ces pistes d'action, identifier celles que le projet entend aborder à travers la stratégie et le plan d'action spécifique à la formation initiale pour la suite du projet

Un atelier stratégique s'est donc tenu à Niamey, les 26 & 27 septembre 2012. Au total, 33 participants représentant 20 institutions ont participé à l'atelier.



Atelier stratégique de septembre 2012. Mots d'ouverture par l'UNICEF, l'École de police, et l'IBCR.

Photos IBCR

LA RÉPUBLIQUE DU NIGER EN BREF

Le Niger est situé en Afrique de l'Ouest, au sud du Sahara. En novembre 2011, sa population s'élevait à près de 15,7 millions d'habitants². La République du Niger a été proclamée le 18 décembre 1958. C'est un pays majoritairement composé de musulmans, lesquels cohabitent avec des chrétiens et des animistes.

Tableau 2 – Portrait statistique de la République du Niger

Nom officiel du pays	République du Niger
Capitale	Niamey ^A
Langues	Langue officielle : Français langues nationales : Haoussa, Zarma-sonrhai, Peuhl, Tamacheq, Kanouri, Arabe, Gourmantché, Toubou, Boudouma ^B
Régime politique	République ^C
Indépendance	3 août 1960 ^D
Date d'admission aux Nations Unies	20 septembre 1960 ^E
Indice de développement humain (IHD) (2011)	0,295 – 186 ^e rang
Population totale (2010)	15 512 000
Jeunes (moins de 18 ans) (2010)	8 611 000 (55,5% de la population totale)
Jeunes (moins de 5 ans) (2010)	3 085 000 (19,9% de la population totale)
Densité de la population (habitants/km ²) (2011)	12,4 ^F
Pourcentage d'enfants enregistrés à l'état civil 2000-2010*	Zone urbaine : 71 Zone rurale : 25
Taux de mortalité infantile des moins d'un an, 2010	73
Taux de mortalité des moins de cinq ans, 2010	143
Taux de mortalité des moins de cinq ans – rang sur un total de 196 pays, 2010	12
Ratio de mortalité maternelle, 2008 (ajusté)	820
Ratio de mortalité maternelle, risque de décès maternel sur la vie entière (1 sur ...), 2008	16
Enfants avec un faible poids à la naissance (%) 2006-2010*	27
Population urbaine (en %)	17
Espérance de vie à la naissance (années) (2010)	54
Taux global de fécondité (enfants-nés/femme) (2010)	7,1
Taux d'alphabétisation des adultes (en %) (2005-2010)	2
Personnes vivant avec moins de 1,25 \$ par jour (en %)	43
Taux annuel moyen de croissance du PIB (en %) (1990-2010)	- 0,2

Pourcentage de la population utilisant des sources d'eau potable améliorées (%), 2008	Zone urbaine : 96 Zone rurale : 39
Pourcentage de la population utilisant des installations d'assainissement améliorées (%), 2008	Zone urbaine : 34 Zone rurale : 4
Taux d'enrôlement scolaire niveau primaire, 2007-2010*	Homme : 60 Femme : 48
Taux d'enrôlement dans le secondaire, 2007-2010*	Homme : 13 Femme : 8
Taux d'alphabétisation des jeunes (15-24 ans), 2005-2010*	Homme : 52 Femme : 23
Taux d'alphabétisation des adultes, 2005-2010	29
Travail des enfants (5-14 ans) (%), 2000-2010*	Homme : 43 Femme : 43
Mariage d'enfants (%), 2000-2010*	À l'âge de 15 ans : 36 À l'âge de 18 ans : 75
Mutilation génitale féminine/excision, femmes (15-49 ans), 1997-2010*	2
Mutilation génitale féminine/excision, filles total, 1997-2010*	1
Justification de la violence envers les épouses, (% des 15-49 ans), 2002-2010*	Homme : Non disponible Femme : 70
Discipline imposée par la violence	Non disponible
Pourcentage des ménages consommant du sel iodé (%), 2006-2010	32

Source : Bureau international des droits des enfants, « Indicators to the Convention of the Rights of the Child in Western and Central Africa », juillet 2012. Voir aussi UNICEF, et PNUD.

* Les données se rapportent à l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles pendant la période mentionnée en tête de colonne.

A. Gouvernement du Niger, « Portail officiel du Gouvernement du Niger : le Niger », disponible en ligne sur www.gouv.ne/index.php?id_page=25 (dernier accès le 7 août 2012).

B. *Ibid.*

C. Constitution de la VIIe République du Niger du 25 novembre 2010, article premier § 1.

D. Institut national de la statistique (INS-Niger), ministère des Finances, République du Niger, « Le Niger en chiffres 2011 », novembre 2011, p. 3, disponible en ligne sur www.stat-niger.org/statistique/file/Annuaire_Statistiques/Annuaire_ins_2011/Niger%20en%20chiffres%20nov%202011.pdf (dernier accès le 7 août 2012).

E. Assemblée générale des Nations Unies, 15^e session, Résolution 1482 (XV), 864^e séance plénière, 20 septembre 1960, p. 63, disponible en ligne sur [www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1482\(XV\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1482(XV)&Lang=F) (dernier accès le 7 août 2012).

F. Institut national de la statistique (INS-Niger), ministère des Finances, République du Niger, « Le Niger en chiffres 2011 », novembre 2011, p. 30, disponible en ligne sur www.stat-niger.org/statistique/file/Annuaire_Statistiques/Annuaire_ins_2011/Niger%20en%20chiffres%20nov%202011.pdf (dernier accès le 7 août 2012).

La population du Niger comprend neuf groupes ethniques : Hausa, Djerma-Songhay, Tuareg, Peuhl, Arabe, Kanuri, Toubou, Gurma et Buduma. La majeure partie de ces communautés sont situées à l'ouest et au sud du pays, là où la terre est plus fertile. Le Niger est riche en ressources minières. L'agriculture et l'élevage constituent une part importante de l'économie³.

Disposant d'un indice de développement humain très faible, le Niger est classé parmi les pays pauvres⁴. Selon un rapport réalisé par le PNUD en 2010, la proportion de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, qui était de 63% en 1993, est passée à 59,5% en 2008⁵. Le taux de croissance du produit intérieur brut (PIB) pour l'année 2010 s'est établi à 5,8%, « essentiellement porté par la performance du secteur agricole et par des investissements dynamiques dans le secteur minier ainsi que dans les secteurs des télécommunications, des transports et de la construction⁶ ». Le Niger a été confronté, en 2005 ainsi qu'en 2009-2010, à une grave crise alimentaire⁷. Conséquemment, les taux de malnutrition ont atteint des niveaux très élevés, aussi bien en milieu rural qu'urbain⁸.

LES ENFANTS AU NIGER

Le Niger a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ainsi que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, dont les articles 1 et 2, respectivement, disposent que l'enfant est tout être humain âgé de moins de 18 ans. Parmi les textes nationaux dont une lecture ou une interprétation permet de retenir la même définition de l'enfant, on peut citer l'article 7 de l'ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999, qui traite des compétences et attributions des juridictions des mineurs en matière pénale. Il faut cependant signaler qu'aux termes de l'article 388 du Code civil, le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-et-un ans accomplis. L'article 6 de l'ordonnance n° 99-11 prévoit que le mineur de moins de treize ans est pénalement irresponsable. S'agissant de l'enfant en danger, les articles 10 et 35 de cet ordonnance offrent la définition suivante : c'est un enfant dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger, ou dont les conditions de son éducation sont gravement compromises.

Le tableau suivant présente l'âge de l'enfant dans différents textes applicables au Niger.

Tableau 3 – Âge de l'enfant selon les textes applicables au Niger

Objet	Âge
Définition de l'enfant (CDE, art. 1 ; CADBE, art. 2)	Personne âgée de moins de 18 ans
Majorité civile (Code civil, art. 388)	21 ans
Consentement au mariage (Code civil, art. 144)	Homme : 18 ans Femme : 15 ans
Responsabilité pénale (Code pénal, art. 45 ; Ord 99-11, art. 6)	13 ans
Majorité pénale (Ord 99-11, art. 7)	18 ans
Âge minimum du travail (Code du travail, art. 99)	14 ans
Âge d'admission à certains travaux (Code du travail, art. 96 qui traite du travail de nuit ; Décret 67/126 du 26 septembre 1967 qui traite des travaux dangereux)	18 ans
Majorité électorale (Code électoral, art. 6)	18 ans
Droit à l'éducation garantie par l'État (Loi n° 98/12 du 1 ^{er} juin 1998, art. 2)	De 4 ans à 18 ans
Âge minimum du recrutement dans les forces armées (loi N° 62-10 du 16 mars 1962 portant organisation du recrutement en République du Niger) ⁹	18 ans

La situation des enfants au Niger peut être présentée à travers les principales questions qui affectent : les enfants (i), les contacts entre les enfants et la justice (ii), et les recommandations des organes surveillant l'application des traités internationaux auxquels le pays a adhéré (iii). Des informations supplémentaires concernant la situation de l'enfant au Niger sont proposées dans les annexes du présent rapport, notamment en ce qui a trait à l'éducation, la nutrition, la santé, la non-déclaration de la naissance. On retrouve également en fin de document les principaux indicateurs de développement relatifs aux enfants nigériens. En outre, ces sujets sont étudiés de façon plus approfondie dans de nombreuses publications, qui sont énumérées dans la bibliographie de ce rapport.

Principaux problèmes touchant les enfants au Niger

Les enfants du Niger sont confrontés à de multiples défis, nonobstant le fait qu'ils soient en contact avec le système de justice ou les FDS. Ainsi, il importe de souligner les problèmes présentés ci-après.

Non-déclaration à la naissance: le fait, pour un enfant, de ne pas être déclaré à la naissance peut le rendre vulnérable à plus d'un titre. La sous-déclaration des naissances à l'état civil est un problème persistant au Niger, où la proportion des enfants enregistrés à l'état civil en 2009 est de 32 %. L'enfant non enregistré à la naissance aura des difficultés à faire valoir son droit à la protection de l'État et de sa famille²⁰. S'il entre en contact avec la loi, il sera difficile d'établir son âge et ainsi de déterminer quelles dispositions lui sont applicables.

Les enfants en situation de rue: en 2011, le ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant a estimé à plus de 11 000 le nombre d'enfants vivant dans la rue, dont la plupart errent dans les centres urbains²¹. Ces enfants sont négligés et n'ont pas accès aux soins de base pour répondre à leurs besoins primaires²². De plus, ils sont exposés à l'exploitation et à des abus et violences de toutes sortes, incluant par exemple le trafic, la prostitution, le viol, et autres maltraitements physiques et psychologiques²³. Un Comité directeur national de lutte contre le phénomène des enfants de la rue a été créé par arrêté n° 09/MPF/PE en date du 30 avril 2007²⁴.

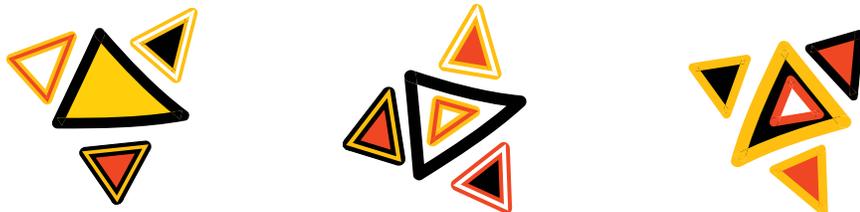
Les enfants associés à la mendicité: dans ses Observations finales de 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé quant au nombre d'enfants qui mendient dans les rues, et par « la situation des enfants talibés qui fréquentent les écoles coraniques et que les marabouts envoient mendier dans la rue²⁵ ».

Les enfants réfugiés et déplacés: au Niger, près d'un enfant en situation de rue sur deux est d'origine étrangère et provient des pays limitrophes²⁶. Bien que le Niger ait mis en place un système d'enregistrement des naissances et d'inscription dans le système scolaire pour les enfants réfugiés²⁷, cette mesure ne semble pas avoir été étendue aux enfants déplacés à l'intérieur du pays « qui ont été contraint[s] de quitter leurs foyers en raison du conflit armé qui se poursuit dans la partie septentrionale du pays²⁸ ».

Les enfants séparés et non accompagnés: selon une étude datant de 2006, un dixième des enfants nigériens de moins de 15 ans ayant encore des parents ne résident pas avec ces derniers. Seize pour cent d'entre eux demeurent seulement avec leur mère, que leur père soit vivant (14 %) ou décédé (2 %). Parallèlement, environ 6 % des enfants nigériens sont orphelins de père et/ou de mère²⁹. Par ailleurs, « [l]e nombre d'orphelins du sida est en augmentation³⁰ ».

Éducation: le taux net de scolarisation, qui était à un niveau très bas jusqu'en 1992, a connu une ascension remarquable en passant de 18,2 % en 1992 à 28,9 % en 1999, pour s'établir à 58,6 % en 2008³¹. Toutefois, il existe une disparité au niveau du taux de scolarisation en milieu urbain et en milieu rural³². Des rapports indiquent que plus du tiers des enfants inscrits aux cours d'initiation de 1^{re} année quitteront l'école avant d'atteindre la classe de cours moyen de seconde année (CM2)³³.

Nutrition: en 2005, puis au cours des années 2009 et 2010, le Niger a fait face à des crises alimentaires et nutritionnelles qui ont eu comme conséquence une dégradation de l'état nutritionnel des populations en général et des groupes vulnérables en particulier, notamment les enfants de moins de cinq ans et les femmes enceintes.



Les enfants et la justice au Niger

Les enfants entrent en contact avec les FDS principalement parce qu'ils sont victimes ou témoins d'un acte criminel ou d'un abus, ou parce qu'ils sont accusés d'avoir commis une infraction.

Les enfants en conflit avec la loi

Au Niger, les atteintes à la propriété (vols et tentatives de vols), les infractions à caractère sexuel (viols, attentats à la pudeur), et les abus et consommation de drogues sont les infractions les plus fréquemment commises par les mineurs au Niger³⁴. Dans les grands centres, de nouveaux types d'infractions, comme les viols en bandes organisées, sont de plus en plus perpétrés³⁵.

Bien que la situation semble s'améliorer, la privation de liberté avant le jugement est encore largement utilisée³⁶, y compris la garde à vue. Bien que l'ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999, portant création, composition, organisation et attributions des juridictions des mineurs (ordonnance n° 99-11) mette l'accent sur les peines alternatives à la détention, l'emprisonnement demeure la peine la plus souvent prononcée à l'encontre des mineurs au Niger. Le recours à des peines alternatives, comme les travaux d'intérêt général, demeure encore sous-représenté³⁷.

« La police garde les enfants en conflit avec la loi au-delà de la période légale de garde à vue. »

– Un procureur du Niger

Dans son rapport de 2011, Child Frontiers a indiqué qu'en 2008, 207 enfants étaient privés de liberté au Niger, et que les filles privées de liberté sont hébergées avec les femmes auteures de délits [et] certains enfants même à Niamey [sont] logés avec des adultes³⁸. En 2011, parmi les 37 prisons du Niger, onze disposaient d'un quartier pour mineurs.

Entre 2001 et 2005, 14 243 plaintes concernant des enfants ont été enregistrées. Les régions où les plaintes sont les plus nombreuses sont Niamey, Dosso et Zinder. Ces régions représentent respectivement 32 %, 15 % et 14 % des plaintes enregistrées. Moins de 1 % des plaintes ont été enregistrées dans la région de Diffa.

On observe une disparité importante en ce qui a trait au sexe des enfants en conflit avec la loi : 69 % sont des garçons et 31 % sont des filles.

L'évolution du nombre de plaintes dans le temps marque une tendance générale à la hausse. La nature des délits commis reflète la précarité des enfants. Les vols et tentatives de vols constituent 33 % des délits. Les abus et consommation de drogues constituent 24 % des délits.

Près de 20 % des enfants en conflit avec la loi séjournent dans des maisons d'arrêt en attendant leur jugement.

Extrait de Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 34, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf.



Schéma 1 – Processus formel concernant l’enfant en conflit avec la loi au Niger³⁹

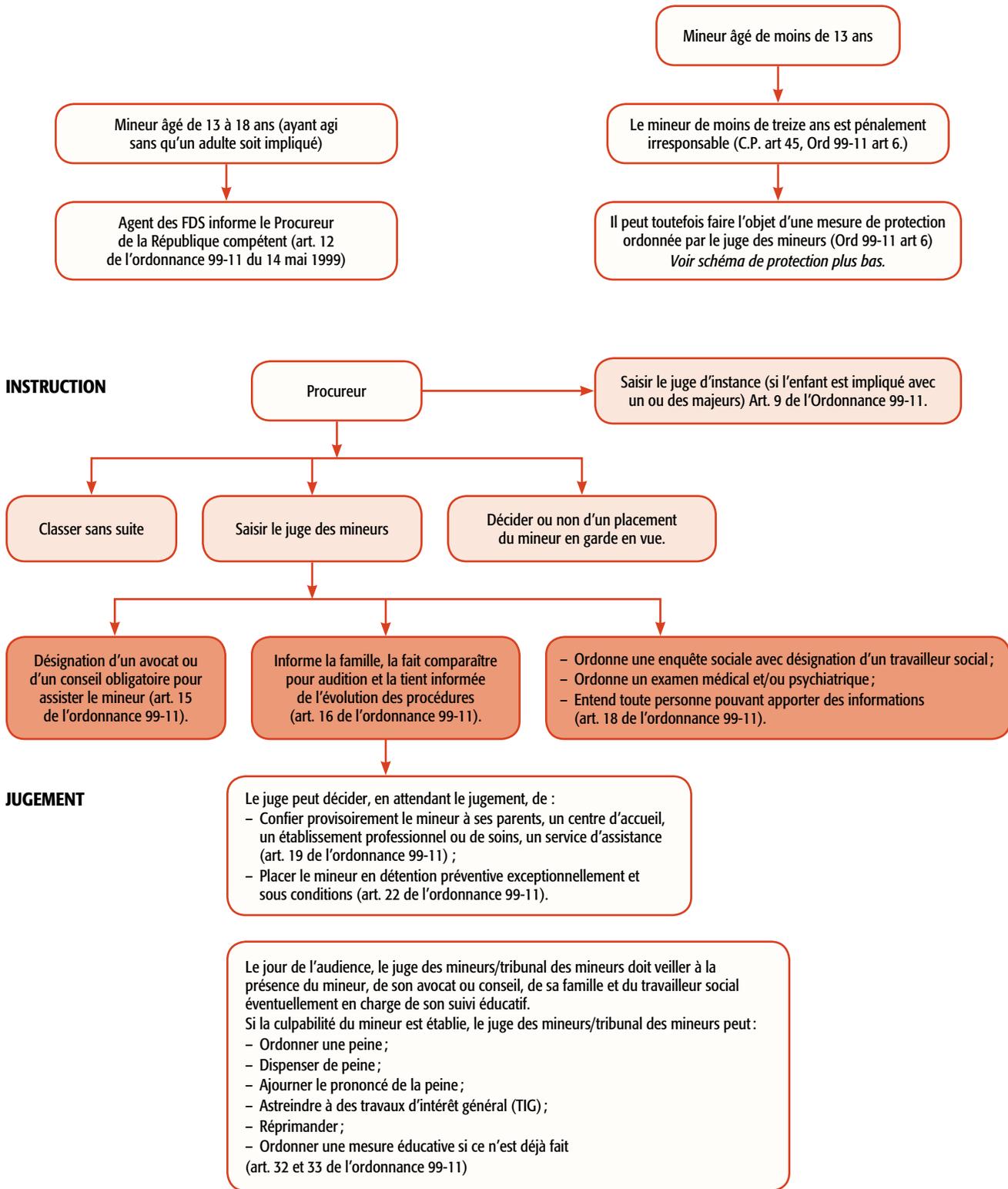


Tableau 4 – Statistiques relatives aux enfants en conflit avec la loi au Niger

Objet	Données
Nombre de plaintes enregistrées contre des enfants	
De 2001 à 2005	14 243
En 2005	3 604
Nombre d'enfants en détention (2008)	207
Nombre d'enfants en détention dans la prison de Niamey (2008)	44
Nombre d'enfants en détention préventive dans la prison de Niamey (2008)	42
Nombre d'enfants ayant reçu comme peine des travaux d'intérêt général au lieu de la détention (entre 2006 et 2010)	6
Durée moyenne de détention des enfants (2010)	De trois à six mois
Pourcentage d'enfants assistés/visités par la famille au cours de la détention (2010)	10
Pourcentage de récidive (2010)	20 %
Pourcentage de prisons dotées de quartiers pour enfants (2010)	16 (soit six prisons sur 37)
Nombre de commissariats de police ayant une cellule réservée aux enfants (2010)	0

Source : De Lay, Brigitte, « Rapport de mission : mission d'appui au Bureau UNICEF Niger sur la justice juvénile », 22 février 2010, p. 4 et 10-11.

Les enfants victimes et témoins d'actes criminels

Selon les informations obtenues à travers les entretiens, les ateliers et les autres rencontres qui se sont déroulées au cours des missions sur le terrain, les infractions les plus fréquemment commises à l'égard des enfants ont trait à la violence et aux atteintes aux mœurs. Ce constat est corroboré par plusieurs publications qui font état des actes criminels présentés ci-dessous, dont sont le plus souvent victimes ou témoins les enfants au Niger.

La discrimination : au Niger, selon la tradition musulmane, l'orphelin est l'enfant légitime (né dans le mariage religieux) dont le père, connu, est décédé ; les enfants nés hors mariage, ou orphelins de mère sont ainsi susceptibles d'être victimes de discrimination car ils ne peuvent prétendre à la part d'héritage dévolue aux descendants⁴⁰. Après considération du second rapport périodique du Niger, dans ses Observations finales de 2009, le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations liées au fait que les enfants nés hors mariage subissent une discrimination juridique, à « la persistance de la discrimination sociale dont sont victimes les groupes les plus vulnérables, tels que les enfants handicapés et les enfants vivant dans des zones rurales », et à « la persistance de la discrimination dont les filles font l'objet⁴¹ ».

Les violences et abus physiques, psychologiques et sexuels : le rapport relatif au système de protection de l'enfant au Niger réalisé par Child Frontiers en 2011 recense des niveaux alarmants de violences sexuelles, telles que le viol et les abus sexuels. Il est ainsi indiqué qu'environ un tiers des jeunes filles (43 % à Zinder et 32 % à Agadez) attestent que, parmi l'ensemble des violences, les violences sexuelles sont les plus récurrentes⁴². Hormis ces données, aucune statistique récente et précise concernant les abus sexuels commis contre des enfants au Niger n'est disponible. L'absence de données sur le phénomène peut être expliquée par le manque de dénonciation des abus sexuels par les victimes⁴³. Quant aux autres types de violence subis par les enfants (physique, psychologique), il n'existe pas, à notre connaissance, d'étude exhaustive pour déterminer la nature, les causes ou l'ampleur des violences commises à l'encontre des enfants au Niger. Des rapports réalisés en 2011 soulignent le peu de données en la matière⁴⁴. Le Comité des droits de l'enfant, dans ses Observations finales du 18 juin 2009, s'est dit préoccupé par l'absence de dispositions législatives interdisant les châtiments corporels dans les familles, à l'école et « dans les établissements de protection de remplacement⁴⁵ ».

L'exploitation sexuelle des enfants : l'exploitation sexuelle des enfants au Niger prend plusieurs formes. Ainsi, un rapport publié en 2010 sur la traite des personnes signale que « le Niger est un pays d'origine, de transit et de destination d'enfants et de femmes victimes de la [...] prostitution forcée ». Les enfants nigériens « font l'objet d'exploitation sexuelle à des fins commerciales le long de la frontière avec le Nigéria, notamment entre les villes de Birni N'Konni et Zinder⁴⁶ ». On relève, par ailleurs, la pratique courante au Niger du Wahaya, consistant – pour les riches, personnalités éminentes, chefs et marabouts – à acheter des jeunes filles afin d'en faire des concubines⁴⁷. Prenant acte de l'élaboration du « plan d'action national de lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants », le Comité des droits de l'enfant, dans ses Observations finales du 18 juin 2009, s'est dit préoccupé par le « nombre croissant d'enfants victimes d'exploitation sexuelle au Niger » et par la pratique du Wahaya⁴⁸. Le Niger a adopté, en 2006, un Plan d'action national (2006-2010) de lutte contre les violences sexuelles faites

« Les coups et blessures volontaires viennent souvent des parents ou de la famille proche. Dans ces cas, il est rare que l'affaire arrive jusqu'au niveau du procureur. »

– Un procureur du Niger

aux enfants⁴⁹. Cependant, des informations sur la mise en œuvre et les résultats de ce plan restent non disponibles. En outre, le Niger a adopté un Plan décennal (2009-2019) «comprenant des mesures de lutte contre toutes les formes de violences basées sur le genre⁵⁰».

La traite d'enfants : une étude démontre que la traite est une réalité au Niger, et que les trafiquants sont des marabouts du village et des marabouts étrangers au village⁵¹. La traite des enfants est surtout caractérisée par des déplacements à l'intérieur du pays, mais des cas de traite transfrontalière ont été rapportés⁵². Si certaines formes de traite peuvent être poursuivies à travers d'autres infractions, telles que la mendicité ou le proxénétisme, il n'existe pas à l'heure actuelle d'encadrement législatif de la traite des personnes en droit nigérien⁵³. Le Niger a cependant ratifié, en septembre 2004, le Protocole de Palerme qui vise à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. De plus, un projet de loi sur la traite des personnes a été élaboré au Niger en 2007. Au regard d'un rapport réalisé par l'ambassade des États-Unis au Niger en 2010, ce projet de loi demeure toujours en suspens⁵⁴.

Les pratiques traditionnelles préjudiciables : le Niger a enregistré des progrès significatifs dans l'éradication des mutilations génitales féminines depuis dix ans, avec un taux de prévalence nationale qui est passé de 5% en 1998 à 2,2% en 2006 et à 2% en 2010⁵⁵. Ces résultats peuvent être expliqués par l'adoption d'une loi interdisant les mutilations génitales féminines en 2003⁵⁶, l'implication des chefs religieux et traditionnels, la reconversion des exciseuses dans les régions de Tillabéry, Diffa et la Communauté Urbaine de Niamey ainsi que la mise en place de brigades de vigilance effectuant le suivi des engagements des exciseuses reconverties. Concernant les mariages précoces, l'UNICEF a indiqué en 2008 que le taux moyen de femmes de 20 à 24 ans mariées avant 18 ans est de 77% au Niger, ce qui en fait l'un des taux les plus élevés dans la région⁵⁷. Le mariage des enfants concerne 84% d'enfants dans les zones rurales, contre 75% en milieu urbain⁵⁸. Dans ses Observations finales de 2009, le Comité d'experts africain sur les droits et le bien-être de l'enfant a noté que «le décret Mandel du 13 juillet 1939 qui fixe l'âge du mariage à 14 ans pour les filles et 16 ans pour les garçons est la seule loi de référence en ce qui concerne le mariage⁵⁹».

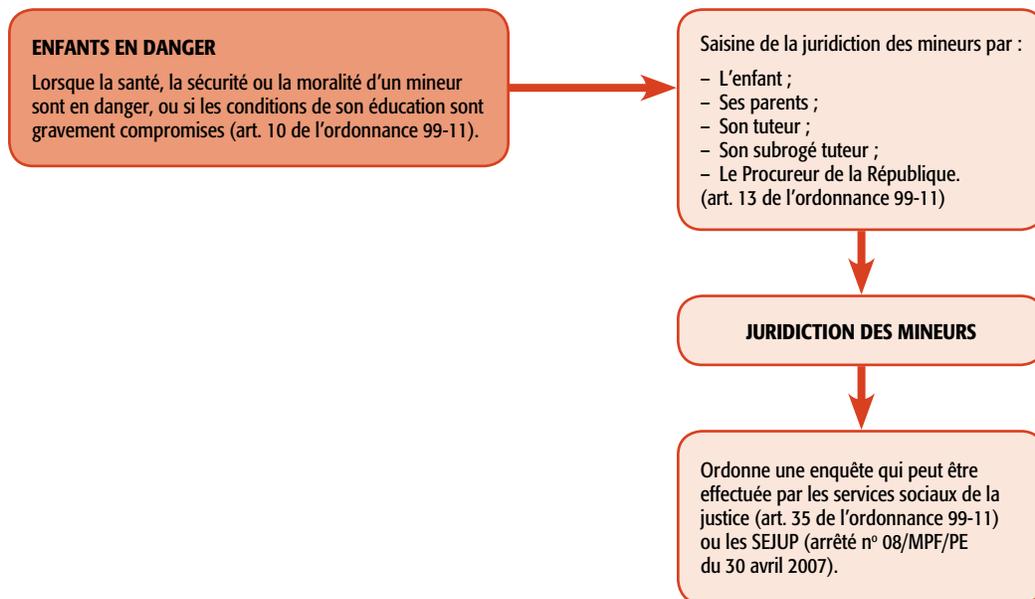
Le travail des enfants : en vertu du Code du travail nigérien et de la Convention n° 138, l'âge minimum de base pour travailler est de 14 ans au Niger, sauf dans le cas de travaux dangereux pour la santé, la sécurité ou la

moralité, pour lesquels l'âge minimum est de 18 ans⁶⁰. D'après l'Organisation Internationale du Travail (OIT), on compte environ 2 000 000 d'enfants travailleurs au Niger⁶¹. Pour lutter contre cette situation, le Niger a indiqué avoir adopté, en 2000, un Plan national d'action pour la prévention du travail des enfants, et avoir renforcé les capacités des services de l'inspection du travail. L'État ajoute qu'un partenariat avec l'UNICEF et le Bureau international du travail (BIT) a permis de former les inspecteurs du travail aux différents instruments internationaux relatifs à la lutte contre le travail des enfants. Parallèlement, l'OIT a mis en œuvre différents programmes relatifs à la lutte contre le travail des enfants, parmi lesquels le Programme international pour l'élimination du travail des enfants (IPEC)⁶². Dans ses Observations finales de 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que près des trois quarts des enfants de moins de 15 ans travaillent, parmi lesquels plusieurs travaillent dans des conditions dangereuses (par exemple, dans les mines et les carrières)⁶³.

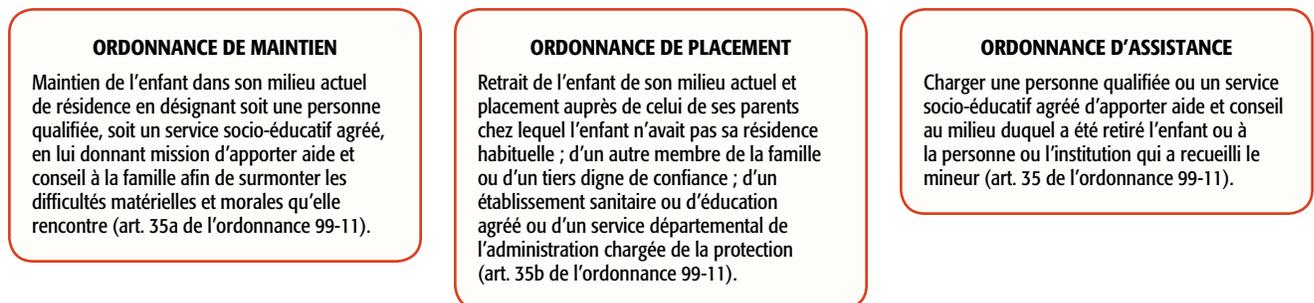
La protection des enfants en danger et des enfants victimes et témoins d'actes criminels est prévue par l'ordonnance n° 99-11 et par la Politique nationale de protection de l'enfance (PNPE). L'ordonnance n° 99-11 couvre la protection judiciaire des «enfants en danger». Ainsi, les mineurs dont «la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions de son éducation sont gravement compromises⁶⁴» peuvent bénéficier de mesures protectrices prononcées par les juges des mineurs⁶⁵. Un juge des mineurs a affirmé que les mesures de protection prévues dans la législation nigérienne manquaient de clarté⁶⁶. Les décisions en matière de protection des enfants sont «davantage réglée[s] par la jurisprudence et la pratique que par les modalités des lois⁶⁷». Un auteur a aussi déploré le fait que seul le Procureur de la République, les parents ou les tuteurs (ou subrogés tuteurs) de l'enfant pouvaient saisir les juges des mineurs après avoir constaté qu'un enfant était en danger. Selon cet auteur, «le législateur aurait dû reconnaître aux organisations de la société civile qui luttent pour la protection des enfants le pouvoir de saisir le juge des mineurs⁶⁸».

La PNPE révisée en 2009 vise à créer un cadre de protection contre la violence, la maltraitance et l'exploitation des enfants. La PNPE a aussi comme objectif d'organiser et de créer des liens entre les différentes parties prenantes de la protection de l'enfant. Cependant, l'élaboration de la PNPE «ne semble pas avoir été largement participati[ve] et [...] un an seulement après son élaboration, la PNPE ne sert pas de cadre efficace ou correctement exploité aux divers acteurs de la protection de l'enfant⁶⁹».

Schéma 2 – Approche juridique de l'enfant ayant besoin de protection⁷⁰



À la suite de l'enquête, il peut rendre les ordonnances suivantes :



N.B. : Ce schéma décrit la procédure telle que prévue par la loi. Dans la pratique, les choses se déroulent bien souvent différemment, non seulement parce que les acteurs du système formel ne suivent pas toujours strictement le schéma ainsi illustré, mais aussi parce que dans biens des cas le système informel est sollicité en premier et, s'il ne parvient pas à trouver une solution, les parties se tourneront vers le système formel, en commençant pas les forces de défense et de sécurité. En effet, plusieurs structures communautaires font partie intégrante des activités de protection de l'enfant au Niger même si elles ne sont pas officiellement reconnues. Parmi celles-ci, on peut compter la famille, les chefs de quartier, la chefferie traditionnelle, les structures islamiques, et divers groupements. Les liens entre ces structures et le système formel sont parfois évidents, mais de façon générale, elles opèrent de façon indépendante des structures formelles, lesquelles affichent parfois une résistance à l'utilisation des acteurs informels. L'exception est la chefferie traditionnelle. Celle-ci représente un premier recours pour bon nombre des problématiques de protection. En outre, un mécanisme de protection communautaire a été mis en place et des intervenants ont été formés avec l'aide de l'UNICEF⁷¹.

Ces observations sont également valables pour le schéma concernant l'enfant en conflit avec la loi, à la page 13.

Les recommandations des organes des traités

Le Niger a soumis des rapports aux organes des traités chargés de veiller à la mise en œuvre des textes internationaux et régionaux qu'il a ratifiés, parmi lesquels le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant (le Comité), le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Le Niger a aussi soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme (CDH) dans le cadre de l'examen périodique universel (EPU).

Tableau 5 – Bilan des rapports soumis aux organes des traités par le Niger et des Observations finales

Traité	N° de rapport	Type de rapport	Date d'échéance	Date de soumission	Code ou nom de l'organisation
Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) Ratification : 30.09.1990	1	Rapport étatique	29.10.1992	28.12.2000	CRC/C/3/Add.29/Rev.1
	1	Observations finales		13.06.2002	CRC/C/15/Add.179
	1	Rapport alternatif	30 ^e Session CDE – 20 mai au 7 juin 2002		Coalition africaine des ONG en faveur de l'enfance (CONAFE Niger)
	1	Rapport alternatif	30 ^e Session CDE – 20 mai au 7 juin 2002		Réseau nigérien pour l'enfance
	2	Rapport étatique	29.10.1997	19.11.2007	CRC/C/NER/2
	2	Observations finales		18.06.2009	CRC/C/NER/CO/2
	2	Rapport alternatif	51 ^e session CDE – 25 mai au 12 juin 2009		Coalition africaine des ONG en faveur de l'enfance (CONAFE Niger)
	2	Rapport alternatif	51 ^e session CDE – 25 mai au 12 juin 2009		Child Helpline International
	3, 4, 5	Rapport étatique	29.10.2012	Pas encore soumis	
Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication des enfants dans les conflits armés Accession : 13.03.2012	En attente du premier rapport au Comité des droits de l'enfant, dont la date de soumission n'a pas été encore décidée.				
Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants Ratification : 26.10.2004	En attente du premier rapport au Comité des droits de l'enfant, dont la date de soumission était fixée au 26.11.2006.				
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant Ratification : 11.12.1996	1	Rapport étatique	11.12.2001	05.2008	SA683
	1	Observations finales		2009	Ne s'applique pas
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples Ratification : 15.07.1986	1 à 8	Rapport étatique	15.07.2003	01.01.2004	Ne s'applique pas
	1	Observations finales		2004	Ne s'applique pas



En réponse à ces rapports, des Observations finales ont été émises par ces différents organes, respectivement en 2009 par le Comité et par le CAEDBE, en 2004 par la CADHP et en 2011 par le CDH. Ces Observations finales contiennent des recommandations, dont plusieurs concernent l'amélioration du système de protection de l'enfance au Niger. Par exemple, les Comités ont recommandé au Niger d'œuvrer pour :

- Faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte dans toutes les décisions pouvant affecter un enfant
- Qu'un Code de l'enfant (ou de la famille) soit adopté
- Qu'un âge minimum de l'enrôlement volontaire dans les Forces armées ou l'inscription dans les écoles militaires soit fixé
- Que la dimension genre soit intégrée dans tous les programmes, structures et activités, et que soient adoptées des mesures permettant l'accès des femmes aux postes décisionnels au sein du gouvernement
- La reconnaissance des droits des enfants vulnérables au Niger (enfants en situation de rue, enfants réfugiés, enfants handicapés, orphelins, enfants non enregistrés, etc.) à travers des actions positives de sensibilisation, de prévention, et de protection
- Favoriser le dialogue entre les ONG, les organismes étatiques dédiés aux droits de l'homme et les autres acteurs travaillant avec les enfants, ainsi que leur implication dans la protection de l'enfance
- Sensibiliser la population et améliorer leurs connaissances et aptitudes en matière de prévention et de protection de l'enfant (par exemple, en ce qui a trait aux mariages précoces/forcés, aux mutilations génitales féminines, à l'enregistrement des naissances, et à la dénonciation des cas d'abus et de maltraitance)
- Former les personnes chargées d'appliquer la loi aux droits de l'enfant (notamment à la législation relative au droit du travail, à l'exploitation sexuelle et à la traite des enfants)
- Améliorer les structures d'accueil des enfants en conflit avec la loi (par exemple, tribunaux, centres d'accueil, maisons d'arrêt)
- Harmoniser les lois nigériennes de protection de l'enfance avec les normes internationales (par exemple, la CDE, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, les Règles de Beijing⁷², les Principes directeurs de Riyad⁷³, et les Règles de la Havane⁷⁴)

- Séparer les enfants privés de liberté des adultes
- Réduire la pauvreté
- Améliorer l'accès et la qualité de l'éducation à l'intention des enfants et de la population nomade
- Lutter contre le VIH/sida
- Renforcer les peines alternatives à la détention

SITUATIONS COURANTES D'INTERACTION ENTRE LES FORCES DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ET LES ENFANTS

Les informations dans cette section proviennent des entretiens avec les FDS, les enfants, les autres intervenants du système de justice pour enfant, et des travaux de l'atelier de cadrage et des ateliers de consultation (voir introduction). Elles présentent les situations les plus courantes qui caractérisent les contacts entre les enfants et les FDS, en les regroupant sous trois rubriques : les contacts les plus fréquents entre les enfants et les FDS, les problèmes qui se posent à l'occasion de ces contacts, et les regards portés par les uns sur les autres.

« Ces enfants ne mesurent pas souvent la gravité de leurs actes. Lorsque pendant la procédure on leur explique la gravité de leurs actes, ils comprennent. En y regardant de près, on se rend compte que ce sont des enfants qui vivent dans une maison où ne règne pas l'harmonie, et que leurs actes ne représentent que l'extériorisation de cette situation dans laquelle ils vivent. »

– Un juge des mineurs

Les contacts les plus fréquents entre les enfants et les forces de défense et de sécurité

Selon les informations recueillies au cours des entretiens, séances de travail et autres rencontres lors des missions au Niger, il ressort que la grande majorité des enfants qui entrent en contact avec les FDS sont marqués par une situation familiale caractérisée par l'instabilité, la discorde, ou une grande pauvreté – autant d'éléments qui les poussent à quitter le foyer familial pour se retrouver dans la rue, en conflit avec la loi, ou en danger. Selon

« Les militaires sont toujours présents, nombreux, aux soirées organisées dans les bars dancings, pour s’amuser et chercher des filles. »

– Une fille

les expériences recueillies, plusieurs cas de figure sont possibles. Parfois, les parents quittent la maison en premier et vont vers d’autres villes ou d’autres régions, à la recherche de moyens de subsistance. Livrés à eux-mêmes, les enfants décident de quitter la maison à leur tour. Dans un autre cas de figure, la discorde règne dans la famille, parce l’un des parents s’est remarié suite au divorce ou au décès de son conjoint. Le nouveau conjoint néglige ou maltraite l’enfant, lequel décide alors de quitter la maison. Les enfants victimes de maltraitance proviennent souvent de familles dans lesquelles règne la discorde. D’autres enfants bénéficient d’un foyer harmonieux, mais la pauvreté est telle que leurs besoins de base ne sont pas couverts ; ils décident alors de quitter le domicile familial. Les enfants qui ont ainsi quitté la maison se rendent dans d’autres localités, ou dans d’autres quartiers de la même localité. Certains ne retournent plus à la maison, tandis que d’autres y retournent de temps à autre mais préfèrent vivre et/ou travailler dans la rue.

Les contacts entre les enfants et les FDS se déroulent dans les circonstances les plus variées. Les circonstances les plus fréquentes incluent les arrestations suite à des plaintes ou à des dénonciations, les rafles, la présence des FDS dans les bars-dancing où ils vont pour s’amuser, les manifestations publiques dans la rue, l’arrestation et la conduite de l’enfant au poste de police par le public ou bien par la personne qui est victime d’une infraction commise par l’enfant, l’irruption des FDS dans des lieux publics pour des opérations courantes de maintien de l’ordre ou pour une intervention ponctuelle sur appel d’un résident. D’autres fois, bien que cela soit rare, l’enfant se présente aux FDS pour leur soumettre un problème vécu.



Les enfants qui entrent le plus souvent en contact avec les FDS sont les enfants suspectés d’infraction, les enfants égarés, et les enfants victimes d’infraction. Les enfants témoins d’infraction sont une catégorie très peu représentée. Les infractions les plus fréquemment reprochées aux enfants suspects incluent le vol (d’argent, de téléphone portable, de bétail, de volaille), la consommation de stupéfiants, les coups et blessures volontaires, les infractions routières, le viol, l’infanticide et l’avortement. S’agissant des enfants égarés, ce sont pour la plupart des enfants qui étaient en déplacement avec un membre de la famille, et qui se sont perdus au cours du voyage. Cependant, la grande majorité des enfants qui disent s’être égarés sont partis volontairement du domicile. Il s’agit en général d’enfants qui préféreraient vivre avec des membres de la famille dans une autre localité. Ils déclarent alors s’être perdus et donnent les coordonnées des membres de la famille avec qui ils veulent vivre, pour qu’on les aide à les rejoindre. Quant aux enfants victimes, les infractions commises à leur endroit incluent la maltraitance, le viol et autres abus sexuels, la traite, les travaux forcés, etc. Parmi les personnes responsables de ces méfaits, on note la famille de l’enfant et son entourage proche, d’autres jeunes, ou d’autres adultes. La plupart des personnes interrogées ont déclaré que les enfants victimes représentaient sans doute une catégorie plus importante, étant donné que beaucoup d’infractions sur les enfants ne sont pas rapportées par l’enfant ou par sa famille – cette dernière préférant garder le silence ou régler la situation de façon informelle.

« C’est difficile d’avoir une conversation avec eux s’ils sont sous l’influence de substances, comme la colle. »

– Un policier

Les problèmes qui se posent lors du contact entre les enfants et les forces de défense et de sécurité

Selon les enfants interrogés

Les problèmes les plus fréquents que rencontrent les enfants au contact des FDS sont principalement la peur, le sentiment de désorientation, le manque de communication et la maltraitance. Les enfants déclarent que les FDS ne les écoutent pas. Selon eux, une fois arrêtés, les enfants suspects sont considérés comme coupables. Soit

les FDS ne les interrogent pas, soit ils les interrogent mais ne prennent pas leurs propos en considération. Par ailleurs, les enfants qui se retrouvent au contact des FDS sont impressionnés et perdent leurs repères. Cela entraîne un manque de confiance et affecte négativement la communication avec les FDS. D'une manière générale, les enfants et les jeunes interrogés déplorent aussi le fait qu'ils subissent des bastonnades et autres sévices de la part des FDS.

« Non, je n'ai aucune confiance en eux, je n'ai jamais vu les FDS aider qui que ce soit. »

– Une fille en conflit avec la loi

Selon les forces de défense et de sécurité interrogés

Les problèmes que rencontrent les FDS au contact des enfants sont relatifs à la formation et aux moyens matériels pour une bonne gestion des cas. Les principaux problèmes sont : la communication avec les enfants, la prise en charge des enfants, et la recherche de leur famille.

Les problèmes de communication avec les enfants proviennent du fait que certains d'entre eux « ne disent pas la vérité », selon les FDS (c'est surtout le cas dans les centres urbains avec les enfants en conflit avec la loi et ceux qui prétendent s'être égarés) ; du fait que certains jeunes qui entrent au contact des FDS sont sous l'influence de stupéfiants (la colle particulièrement) ; et du fait que face à certaines infractions sur mineurs (les viols par exemple), les FDS ne sont pas bien outillés pour mettre l'enfant en confiance et établir une communication efficace. Ensuite, les FDS ne disposent pas toujours des moyens nécessaires pour assurer une bonne prise en charge des enfants, qui restent sous leur responsabilité parfois pendant des jours (alimentation, premiers soins, etc.). Le contact avec les familles des enfants pose des problèmes, parce les FDS n'ont pas les moyens d'effectuer la recherche et d'aller sur les lieux pour procéder aux vérifications nécessaires, et parce que dans certains cas, les familles des enfants ne veulent pas intervenir dans la procédure.

Les regards portés par les uns sur les autres

Les entretiens avec les jeunes révèlent que leurs opinions et celles de leurs familles au sujet des FDS varient selon que l'enfant, ou sa famille, a déjà eu ou non un contact avec les FDS et, le cas échéant, selon le dénouement de l'affaire. Cependant, une brève synthèse permet de relever que ceux qui ont eu un contact avec les FDS en ont une opinion négative, tandis que ceux qui n'ont pas eu de contact ont des avis partagés.

Parmi ceux qui ont une opinion négative des FDS, nombreux sont les enfants qui leur reprochent de les avoir battus ou d'avoir battu leurs amis, que ce soit dans la rue ou au poste de police ; ils leurs reprochent aussi de se livrer à des actes de provocation dans la rue ou dans les soirées dansantes ; d'extorquer de l'argent aux gens ; d'avoir des relations avec de jeunes filles de moins de 18 ans, de les maltraiter et de les abandonner après les avoir mises enceintes ; de trancher les affaires qui leur sont soumises en faveur de la partie qui leur aura donné de l'argent, ou bien en faveur de la personne avec qui ils ont une relation quelconque ; d'user enfin de leur statut et de leur autorité de façon arbitraire et abusive en dehors de la sphère de travail.

« En général les enfants ne viennent presque jamais vers la police. Ils ont peur de la police, ils ne lui font pas confiance. »

– Un policier

Une minorité de jeunes qui ont été en contact avec la loi ont une opinion positive des FDS. La plupart de ceux qui ont eu un problème et qui ont eu recours aux FDS se sont dit satisfaits par l'intervention de ces derniers.

Parmi les enfants qui n'ont jamais eu de contact avec les FDS, certains en ont une image positive ou neutre ; les autres ont une opinion négative. Pour les jeunes qui ont une opinion positive ou neutre, les FDS sont là pour les protéger ; ils leur font confiance et se tourneraient volontiers vers eux pour demander de l'aide. Les jeunes qui ont été interrogés au cours de cette étude et qui partagent cette opinion sont surtout ceux qui vivent en famille et vont à l'école.

« La communication avec les enfants de la rue dépend de l'agent que l'enfant a en face de lui. Certains agents savent communiquer et prennent la peine de le faire, d'autres ne le font pas. »

« Nous ne connaissons pas bien la psychologie de l'enfant. »

– Des policiers

Les jeunes qui n'ont jamais eu de contact avec la loi et qui n'ont pas une bonne opinion des FDS ont justifié leur position en relatant des cas qui sont survenus à d'autres jeunes qu'ils connaissent personnellement, ou dont ils ont entendu parler. Les raisons pour lesquelles ils n'ont pas une bonne opinion des FDS sont similaires à celles des enfants qui ont été en contact avec ces derniers.

Certains agents des FDS pensent que les enfants leur font confiance, les admirent, et viendraient spontanément vers eux en cas de besoin, tandis que d'autres estiment que les enfants ont peur et se méfient d'eux à cause de leur statut, de leurs uniformes, des armes qu'ils portent, ou bien parce que ces enfants ont des choses à se reprocher.

Cependant, tous les agents des forces de défense et de sécurité interrogés sont d'avis que l'enfant est un être vulnérable qu'il faut protéger.

Ils énumèrent/repèrent un certain nombre de facteurs devant être pris en compte pour une meilleure protection de l'enfant par les FDS :

- Les comportements de certains agents des FDS, qui abusent de leur statut et de leur autorité, se livrent parfois à des actes de provocation envers les jeunes, adoptent une approche plus répressive et moins sociale. Ils offrent ainsi une image négative aux jeunes et détruisent de la sorte la confiance que ces derniers devraient avoir en eux;
- L'insuffisance des formations des FDS sur les droits et la protection de l'enfant, et le manque de moyens qui leur permettraient de remplir leurs missions et d'être de meilleurs acteurs de la protection de l'enfant. Ils souhaitent à ce sujet une meilleure implication des pouvoirs publics;
- Les comportements des jeunes, surtout des récidivistes qui semblent ne pas vouloir retourner dans le droit chemin, et ne laissent aux FDS aucune autre alternative que celle d'une approche répressive;

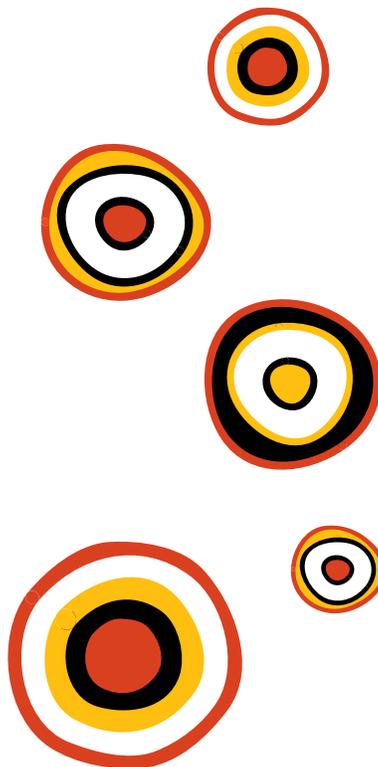
- La démission de la famille des enfants qui entrent en contact avec la loi. D'une part, beaucoup d'enfants qui entrent en contact avec les FDS, surtout les enfants égarés et les enfants en conflit avec la loi, viennent de familles dans lesquelles règne la discorde, et où l'éducation de base et le contrôle des enfants n'est pas assuré. D'autre part, lorsque l'enfant entre en contact avec la loi, certains parents et proches de l'enfant ne veulent pas intervenir dans la procédure pour l'assister. Sur ces points, les FDS souhaitent éveiller les familles et le public en général à leurs devoirs d'éducation et de contrôle des enfants.

« Il vrai que certains agents nous protègent de la brutalité de certaines personnes et parfois nous donnent à manger. »

– Un garçon en situation de rue

« Oui, ils jouent leur rôle. Quand j'ai été tabassée, je me suis tournée vers les forces de sécurité et la personne a été arrêtée. »

– Une fille vivant en famille



LA FORMATION DES FORCES DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ AUX DROITS DE L'ENFANT

Les institutions des forces de défense et de sécurité ainsi que leurs institutions de formation participant à ce projet au Niger sont les suivantes :

1. La police nationale
 - École nationale de Police et de la formation permanente
 - Service central de protection des mineurs et des femmes (la Brigade des mineurs)
2. La gendarmerie nationale
 - École de la Gendarmerie nationale
3. La garde nationale
 - Centre d'instruction de la Garde nationale
4. Les forces armées
 - École de formation des officiers des Forces armées nigériennes
 - École nationale des sous-officiers d'active
 - Groupement d'instruction des militaires

La police nationale et la garde nationale dépendent du ministère d'État, ministère de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires religieuses (MISPDAR), tandis que les forces armées et la gendarmerie nationale dépendent du ministère de la défense nationale. La Brigade des mineurs est une unité de la police nationale, son personnel a été formé à l'école de police, elle n'a pas un organisme de formation à part.

Les institutions de formation des FDS dispensent des formations initiales et des formations continues. « La formation initiale est celle que suivent des agents qui ne sont pas encore sortis de l'école [...], donc qui n'ont jamais été en service [...]; tandis que la formation continue concerne les agents qui sont déjà en service [...] ».

Dans les institutions de formation des FDS au Niger, la formation continue est généralement appelée stage. Elle permet au stagiaire d'obtenir un diplôme (par exemple le Certificat d'Aptitude Professionnel), ou d'accéder à un grade supérieur. Il importe toutefois de préciser que pendant leur formation initiale, les élèves FDS peuvent également être appelés à effectuer des stages. Ceux-ci interviennent, soit à la fin de la formation théorique, soit au cours de celle-ci, c'est-à-dire que la formation initiale alterne formation théorique et stage. Par ailleurs, ces stages peuvent avoir lieu au sein même de l'école, ou bien dans une unité active telle une brigade de gendarmerie.

Dans certaines écoles, les cycles de formations peuvent se chevaucher, c'est-à-dire que des élèves peuvent commencer leur première année de formation alors que la promotion précédente en est à sa deuxième année.

Avant de décrire la formation des forces de défense et de sécurité au Niger, il convient de présenter ces corps. Ainsi, le schéma ci-après illustre la tutelle des ministères sur les diverses écoles et structures des FDS prenant part au projet. Viennent ensuite les mandats de chaque institution, ainsi que par ordre hiérarchique décroissant, les grades au sein de l'institution.

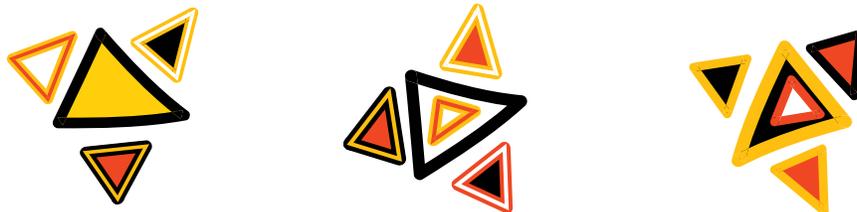
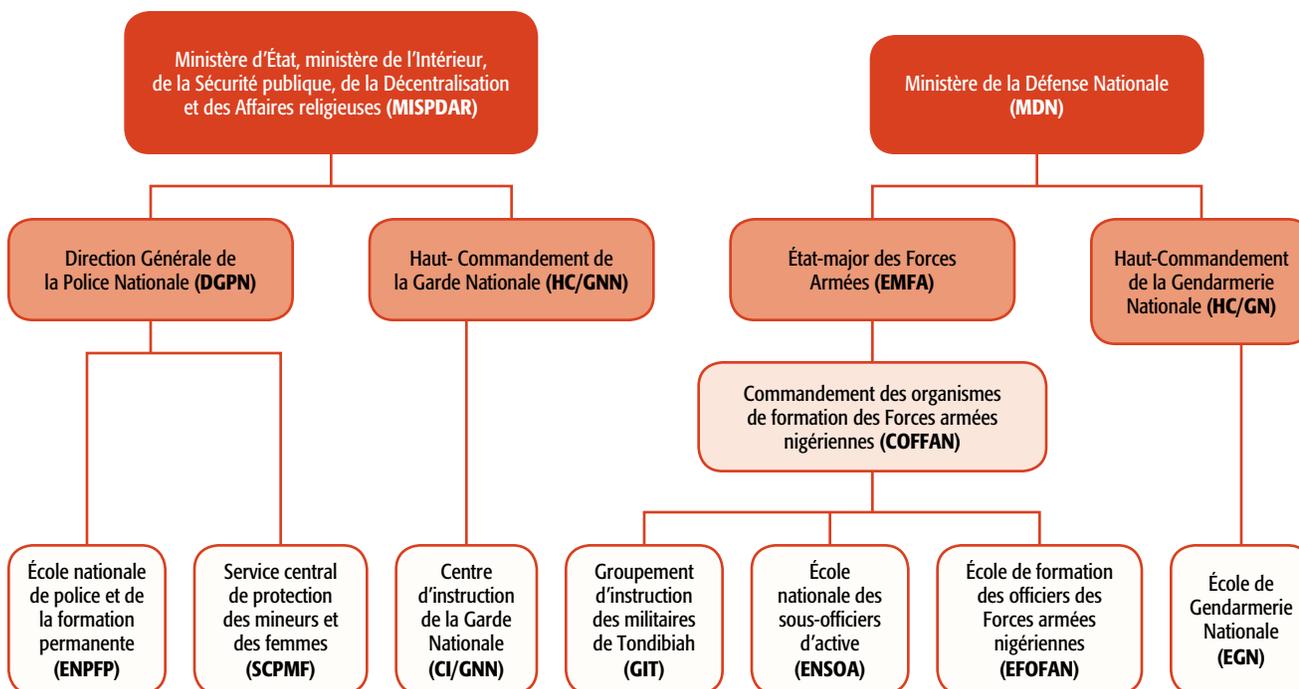


Schéma 3 – Tutelle des diverses écoles et structures des forces de défense et de sécurité prenant part au projet



N.B.: L'unique objectif de ce schéma est d'illustrer le rattachement de chaque institution participant au projet à son ministère de tutelle. Pour des raisons de simplicité et clarté, certains niveaux de hiérarchie ont été omis, parmi lesquels les secrétariats généraux et secrétariats généraux adjoints, les cabinets, les directions générales adjointes, etc.

Les mandats et les grades de chaque institution des forces de défense et de sécurité du Niger

Les mandats de la Police Nationale

La Loi n° 2004-003 du 12 janvier 2004 portant statut autonome du cadre de la Police Nationale, dispose que la Police nationale est chargée : du maintien et du rétablissement de l'ordre public, de l'exécution des règlements de polices générale, spéciale, municipale ou rurale, plus spécialement dans les agglomérations urbaines, de la recherche et de la constatation des infractions aux lois pénales, de la recherche des renseignements, de la surveillance du territoire, de la protection des institutions de la République, de la protection des biens et des personnes, de la protection des hautes personnalités, de la participation à la défense opérationnelle et intérieure du territoire, de la participation aux opérations de maintien de paix à l'étranger, de l'assistance aux autorités administratives et aux représentations diplomatiques et consulaires du Niger à l'étranger.

LES GRADES DE LA POLICE	
Loi n° 2004-003 du 12 janvier 2004 portant statut autonome du cadre de la Police Nationale	
Commissaires de police	<ul style="list-style-type: none"> – Contrôleurs Généraux – Commissaires Divisionnaires – Commissaires Principaux – Commissaires de Police
Officiers de Police	<ul style="list-style-type: none"> – Officiers Divisionnaires – Officiers Principaux – Officiers de 1^{re} classe – Officiers de 2^e classe
Inspecteurs de Police	<ul style="list-style-type: none"> – Inspecteurs de Police Divisionnaires – Inspecteurs de Police Principaux – Inspecteurs de Police de 1^{re} classe – Inspecteurs de Police de 2^e classe
Gardiens de paix	<ul style="list-style-type: none"> – Brigadiers Chefs de classe exceptionnelle (adjudant) – Brigadiers chefs – Brigadiers de paix – Gardiens de la paix

Les mandats du Service Central de Protection des Mineurs et des Femmes

L'article 2 de l'Arrêté MI/S/D/AR/DGPN de 2011, Portant Création, Attributions et organisation du Service Central de Protection des Mineurs et des Femmes au Niger, prévoit que ce service a pour missions :

- Le dépistage et le diagnostic des signes de pré délinquance notamment les enfants de la rue en rupture avec le milieu familial.
- La constatation et la répression de toute forme d'abus, d'agression et/ou de sévices commise sur les enfants et les femmes en milieu familial ou extra familial notamment les violences (coups et blessures volontaires ou involontaires, mauvais traitements, défaut de soins et abandon, infractions liées au droit de la garde et à l'autorité parentale), les exploitations sexuelles, les viols, les actes de pédophilie ou de porno pédophilie, les détournement des mineurs, l'embrigadement, les exploitations à d'autres fins (mendicité, trafic de stupéfiants).
- La protection des enfants et femmes conformément à la législation nationale et internationale ratifiée par le Niger, contre toutes formes d'abus, de violences ou d'exploitation sur l'ensemble du territoire de la République.
- La protection des droits des enfants et des femmes présumés auteurs ou victimes d'infraction à la loi pénale.
- L'aide et l'assistance aux enfants et aux femmes en situation de détresse, faciliter la prise en charge des enfants et des femmes victimes dans les services de police
- Le suivi des placements des mineurs en danger auprès des institutions spécialisées publiques ou privées de protection de l'enfant.
- La mise en œuvre en urgence des actions de protection en faveur des mineurs et des femmes
- La mise en œuvre des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et des femmes.
- L'organisation du recueil d'informations relatives aux mineurs et aux femmes victimes de maltraitements.
- La prise des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des enfants et des femmes et participer à leur placement en cas d'urgence.
- En collaboration avec tous les acteurs de la promotion et de la protection des enfants et des femmes au Niger, la participation à la mise en œuvre de la politique nationale en la matière.

- La réalisation d'études sur les questions de l'enfance ou de la femme, d'initiative ou à la demande de toute institution nationale ou internationale de promotion ou de protection des droits de l'enfant ou de la femme.

Les grades du Service Central de Protection des Mineurs et des Femmes

Ce service est une unité de la police nationale dont elle fait partie intégrante.

Les mandats de la Garde nationale du Niger

Selon l'Ordonnance n° 201-61 du 7 octobre 2010 portant statut du personnel du cadre autonome de la Garde nationale du Niger, ce corps est chargée : de la surveillance du territoire national, de la sécurité publique, du maintien et du rétablissement de l'ordre, de la protection des édifices publics, des personnes et de leurs biens, de la protection civile, de la recherche des renseignements administratifs et judiciaires, de l'exécution de la police administrative en zones rurales et pastorales, des services d'honneur de la République et des instances gouvernementales ainsi que de la protection des institutions républicaines, de la participation à la défense opérationnelle du territoire, de l'administration, de la gestion et

LES GRADES DE LA GARDE NATIONALE

Ordonnance n° 2010-61 du 7 octobre 2010 portant statut du personnel du cadre autonome de la Garde Nationale du Niger

Officiers	<ul style="list-style-type: none"> - Officiers généraux - Général d'armée - Général de corps d'armée - Général de division - Général de brigade - Officiers supérieurs - Colonel major - Colonel - Lieutenant colonel - Chef de bataillon, Chef d'escadron ou Commandant - Officiers subalternes - Capitaine major - Capitaine - Lieutenant - Sous-lieutenant
Sous-officiers	<ul style="list-style-type: none"> - Aspirant - Major - Adjudant-chef - Adjudant - Maréchal des logis Chef - Maréchal des logis
Gradés et gardes nationaux	<ul style="list-style-type: none"> - Brigadier-chef - Brigadier - Garde national

de la surveillance des établissements pénitentiaires, de la participation aux actions de développement du pays, à des actions humanitaires et à des opérations de maintien de la paix dans le cadre de l'exécution des engagements internationaux pris par le Niger, de la protection de l'environnement, de la recherche et de la constatation des infractions aux lois pénales conformément au code de procédure pénale, de l'assistance aux autorités administratives et aux représentations diplomatiques et consulaires du Niger à l'étranger.

Les mandats de la Gendarmerie nationale et des Forces armées

Aux termes du Décret n° 2006-123/PRN/MDN du 5 avril 2006 portant composition, organisation et commandement de la Gendarmerie nationale, ce corps fait partie intégrante des forces armées. C'est une force instituée pour veiller à la sûreté publique, pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois sur toute l'étendue du territoire ainsi qu'aux armées afin de protéger les institutions, les personnes et les biens.

LES GRADES DES FORCES ARMÉES ET DE LA GENDARMERIE

Ordonnance n° 99-62 du 20 décembre 1999 portant statut du personnel militaire des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie nationale

Officiers	<i>Officiers généraux</i>	
	– Général d'armée	
	– Général de corps d'armée	
	– Général de Division	
	– Général de Brigade	
	<i>Officiers supérieurs</i>	
	– Colonel	
	– Lieutenant- colonel	
	– Commandant, Chef de bataillon ou Chef d'escadron(s)	
	<i>Officiers subalternes</i>	
	– Capitaine	
	– Lieutenant	
	– Sous-lieutenant	
Sous-officiers	<i>Sous-officiers supérieurs</i>	
	– Aspirant	
	– Major	
	– Adjudant-chef	
	– Adjudant	
	<i>Sous-officiers subalternes</i>	
	– Sergent chef ou Maréchal des logis Chef	
	– Sergent ou Maréchal des logis	
Militaires du rang et gendarmes	<i>Dans les Armées</i>	<i>Dans la Gendarmerie</i>
	– Caporal-chef	– Gendarme de 1 ^{re} classe
	– Caporal	– Gendarme de 2 ^e classe
	– Soldat de 1 ^{re} classe	– Gendarme de 3 ^e classe
	– Soldat de 2 ^e classe	– Gendarme de 4 ^e classe
		– Gendarme auxiliaire

Les documents de formation des forces de défense et de sécurité aux droits de l'enfant

La tableau ci-dessous présente les outils de formation des FDS aux droits de l'enfant qui ont été développés au fil du temps avec les contributions de différents partenaires. En 2012, certains de ces documents étaient utilisés, d'autres ne l'étaient pas – soit parce qu'ils avaient été remplacés par une édition plus récente, soit parce que la personne en charge de la formation utilisait un autre support dont la copie n'avait pas été remise à l'école.

Les outils figurant dans ce tableau ont été développés avec la participation de divers acteurs, incluant des institutions publiques, des agences des Nations unies, des acteurs de la société civile. Les organismes qui reviennent le plus souvent sont l'UNICEF et l'IDDH. Les droits et la protection de l'enfant constituent le thème central dans trois de ces ouvrages. Les autres, qui traitent principalement des droits de l'homme, des règles de l'enquête, ou du droit de la guerre, abordent les droits de l'enfant dans certaines leçons. Destinés aussi bien aux formateurs qu'aux agents des FDS, la plupart de ces outils couvrent les textes nationaux, régionaux et internationaux. Quelques uns sont des guides de poche ou des documents de référence à utiliser de façon continue par l'agent FDS. La durée de la formation n'est pas indiquée pour certains documents, et la majorité des documents n'envisagent pas une évaluation des connaissances, de la formation, et de l'impact de la formation.

Le matériel inclus dans ce tableau n'adopte pas une approche par compétence. Dans l'énoncé des objectifs, certains documents indiquent que le but de la formation est de permettre aux participants d'acquérir ou de développer les compétences nécessaires à la protection et la promotion des droits de l'enfant. Mais force est de constater que la méthode d'enseignement préconisée n'est pas de nature à atteindre cet objectif. En effet, ces outils adoptent un mode de formation davantage axé sur le cours magistral et l'explication de la législation, au détriment de techniques participatives de formation spécialement conçues pour adultes, qui seraient plus à même de permettre d'atteindre les objectifs énoncés.

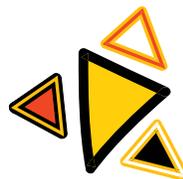


Tableau 6 – Documents de formation des forces de défense et de sécurité au Niger

Titre du document de formation	Auteurs et partenaires	Date	Pages	Public visé	Utilisateur	Objectifs	Description du contenu	Thème principal	Référence aux textes nationaux (N), régionaux (R) internationaux (I)	Exemples et exercices pratiques	Évaluation des connaissances, de la formation, et de l'impact de la formation
FORCES ARMÉES											
Manuel sur les droits de la guerre pour les Forces armées	Comité international de la Croix-Rouge	1989	242 p.	Militaires	Instructeurs et Militaires	Servir de code de conduite dans les Forces armées.	Document pratique de formation au droit de la guerre. Comprend aussi trois sections « résumé » destinées respectivement aux commandants, aux militaires des niveaux tactiques les plus bas et aux instructeurs.	Droit de la guerre	I	Oui	Non
Droits et protection des enfants avant, pendant et après les conflits – Manuel de formation pour le personnel militaire	Save the Children Suède, CEDEAO		234 p.	Militaires	Officiers militaires qui sont formateurs	Former le personnel militaire aux droits de l'enfant.	Normes juridiques relatives aux droits et à la protection des enfants, les droits et besoins fondamentaux des enfants, les effets des conflits armés sur les enfants, la collaboration avec les organisations humanitaires et autorités civiles, des programmes types complets de formation, le matériel de formation, et les méthodologies et techniques de formation.	Droits de l'enfant	I, R	Oui	Oui
Droits et protection des enfants avant, pendant et après les conflits – Livret informatif pour le personnel militaire supérieur	Save the Children Suède, CEDEAO		71 p.	Militaires	Formateurs, officiers, sous-officiers des Forces armées	Aider les formateurs et civils qui forment le personnel militaire aux droits et à la protection des enfants.	Normes juridiques relatives aux droits et à la protection des enfants, droits et besoins fondamentaux des enfants, effets des conflits armés sur les enfants, collaboration avec les organisations humanitaires et autorités civiles.	Droits de l'enfant	I, R	Non	Non
GARDE NATIONALE (PRÉCÉDEMMENT FNIS, FORCES NATIONALES D'INTERVENTION ET DE SÉCURITÉ)											
Fiches pédagogiques pour l'instruction des droits de l'homme au sein du corps de la Garde nationale du Niger	Haut Commandement de la Garde nationale du Niger, Institut danois des droits de l'homme (IDDH)	2010	23 p.	Gardes nationaux	Formateurs en DH du Centre d'instruction de la GNN	Soutenir le formateur en droits de l'homme des GNN dans sa préparation de cours	Présente les éléments des droits de l'homme à respecter lors des activités courantes des FNIS. La durée de chacun des chapitres de formation est indiquée. Renvoie souvent au Manuel de formation en DH à l'usage des FNIS de 2006.	Droits de l'homme	N	Non	Oui
Guide en droits de l'homme pour les cadres des FNIS	Ministère de l'intérieur, de la Sécurité publique et de la Décentralisation de la République du Niger (MI), Faculté des Sciences Économiques et Juridiques (FSEJ) de l'Université Abdou Moumouni et IDDH	2010	40 p.	Cadres des FNIS	Cadres des FNIS	Guide de poche et document de référence.	Outil pratique détaillant la procédure à suivre pour respecter les DH lors des activités des cadres des FNIS. Décrit les droits et les devoirs des agents des FNIS ainsi que la situation des personnes vulnérables et les sanctions administratives prévues lors des violations des DH par les agents des FNIS.	Droits de l'homme	N, R, I	Oui	Non

Titre du document de formation	Auteurs et partenaires	Date	Pages	Public visé	Utilisateur	Objectifs	Description du contenu	Thème principal	Référence aux textes nationaux (N), régionaux (R), internationaux (I)	Exemples et exercices pratiques	Évaluation des connaissances, de la formation, et de l'impact de la formation
Guide des agents	MI, FSEI, IDDH	s.d.	24 p.	Agents des FNS	Agents des FNS	Guide de poche et document de référence.	Outil illustré montrant aux agents des comportements appropriés	Droits de l'homme	Aucune	Oui	Non
Manuel de formation en Droits de l'homme à l'usage des Forces nationales d'intervention et de sécurité	MI, FSEI, IDDH	2006	193 p.	Agents des FNS	Instructeurs et agents des FNS	Servir de document de base au cours d'instruction en droit de l'homme offert au Centre d'instruction des FNS.	Manuel pratique qui examine les activités courantes des FNS au regard des droits de l'homme. Outil conçu pour les formations initiales et continues.	Droits de l'homme	N, R, I	Oui	Oui
POLICE NATIONALE											
Technique de l'enquête de la police judiciaire	Direction de l'École nationale de Police, IDDH	2009	92 p.	Officiers de PJ	Formateurs	Décrire les règles gouvernant la conduite d'une enquête de PJ, et intégration des DH dans le curriculum des policiers.	Décrire les règles gouvernant la conduite d'une enquête de PJ. Support papier.	Règles d'enquête de la police judiciaire	I, R, N	Non	Non
Guide de formation sur les droits et la protection de l'enfant à l'usage de la Police nationale	Direction générale de la police, École Instrument de Paix Niger, Save the Children, UNICEF	2008	124 p.	Persomel de la police	Formateurs	Formation des policiers, et leur utilisation personnelle.	Manuel du formateur et outil de travail personnel. Support électronique et papier.	Droits de l'enfant	I, R, N	Oui	Non
Guide en droits de l'homme pour les officiers et les commissaires de police	Direction de l'École nationale de Police/IDDH	s.d.	12 p.	Officiers et commissaires de police	Officiers et commissaires de police	Guide de poche et document de référence.	Outil pratique. Guide de poche extrait du manuel de formation en droits de l'homme à l'usage de la police.	Droits de l'homme	I, R, N	Non	Non
Manuel de formation en droits de l'homme à l'usage de la Police nationale (2e éd)	IDDH, Coopération danoise (DANIDA), Université Abdou Moumouni, Police nationale	2006	178 p.	Police nationale	Formateurs	Formation des fonctionnaires de police en droits humains.	Manuel du formateur. Support papier.	Droits de l'homme	I, R, N	Oui	Non
Guide en droits de l'homme à l'usage des inspecteurs de police et des gardiens de la paix	Direction de l'École nationale de Police, IDDH	2009	44 p.	Inspecteurs de police et gardiens de la paix	Inspecteurs de police et gardiens de la paix	Outil pratique de travail sur le terrain.	Petit livret de poche. Outil pratique de travail sur le terrain. Support papier.	Droits de l'homme	I, R, N	Non	Non

Le tableau suivant présente une synthèse des informations disponibles au sujet des institutions des forces de sécurité participant au projet au Niger.

Tableau 7 – Aperçu de la formation dans les écoles des forces de défense et de sécurité au Niger

	École nationale de Police et de la formation permanente	Centre d'instruction de la Garde nationale	École de Gendarmerie Nationale	Groupement d'instruction des militaires de Tondibiah	École nationale des sous-officiers d'active	École de formation des officiers des Forces armées nigériennes
Localisation et date de création	Niamey (Gamkalé) 1965	Niamey (Bassora)	Niamey (Kouarategui) 1960	Niamey (Tondibiah) 1960	Agadez 1985	Niamey (Tondibiah) 1997
Infrastructures	18 salles et un amphithéâtre de 120 places	4 salles de cours en matériaux définitifs, et des salles en plein air	7 salles	7 salles dont 1 amphithéâtre	7 salles dont 1 amphithéâtre	4 salles et 1 amphithéâtre
Les salles de classes sont équipées de tableaux noirs, chaises et tables, tables-bancs, ventilateurs. Il existe des espaces entre les bâtiments, où certains cours sont enseignés et où se pratiquent des exercices physiques.						
Utilisation de matériel informatique lors des formations (ordinateurs, projecteurs etc.)	Non	Non	Non	Non	Vidéo-projecteur, rétroprojecteur dans les classes	Ordinateur et vidéo projecteur dans les salles de classe
Existence d'un centre de ressources pour les élèves	Bibliothèque à laquelle les élèves et même des personnes qui ne sont pas de l'ENFP ont accès. Salle informatique à laquelle les élèves ont accès.	Salle informatique mais pour l'instant les élèves n'ont pas accès, seuls les instructeurs y ont accès.			Salle informatique avec dix postes d'ordinateur ayant accès à l'internet.	
Capacité max. d'élèves	600	1 500	1 000	1 000	460	
Durée de la formation initiale	18 mois	De 7 mois et demi à 9 mois	18 mois	6 mois	2 ans	2 ans
Stages pendant la formation initiale	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Formations continues	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Nbr approx. de formateurs	100	environ 30 formateurs, sur 250 membres du personnel au total	200	200	30, en plus des civils	100
Profil des formateurs	La grande majorité des formateurs sont des FDS de profession. Des civils interviennent également pour enseigner quelques matières spécifiques, par exemple celles relatives au droit. Dans toutes les écoles des FDS, une formation en pédagogie est incluse dans la formation initiale. Ensuite lorsque les formateurs sont affectés dans une école, ils suivent à leur arrivée une séance de mise à niveau dont la durée varie d'une école à une autre. Ces formations sont davantage axées sur la pédagogie.					
Désignation des formateurs	Par le MISPDAR sur proposition du DGNP	Par le HC de la GNN, sur proposition du CI/GNN	Par le HC de la GN, avec ampliation au MDN	Par l'État Major des armées sur proposition du Commandement de l'école		
Durée moyenne du séjour des formateurs dans l'école	2-3 ans	Varie en fonction des mutations.	2 ans	1 an	2-3 ans	2-3 ans

	École nationale de Police et de la formation permanente	Centre d'instruction de la Garde nationale	École de Gendarmerie Nationale	Groupement d'instruction des militaires de Tondibiah	École nationale des sous-officiers d'active	École de formation des officiers des Forces armées nigériennes
Taille des classes	Varie d'un grade à un autre, maximum 50 élèves par classe	Les élèves sont regroupés par pelotons de 50 élèves ou par compagnie de 100 à 114, selon la matière à enseigner	Environ 60	Les élèves sont groupés en sections de 30 élèves	Environ 80	Environ 25
Élèves FDS	Nationaux, élèves policiers par recrutement direct, policiers en stage, policiers municipaux, OPJ de la GNN.	Nationaux, élèves GNN par recrutement direct, agents de la GNN en stage.	Nationaux, élèves gendarmes par recrutement direct, gendarmes en stage.	Nationaux, par recrutement direct.	Nationaux et étrangers; par désignation, test, recrutement direct ou semi-direct.	Nationaux et étrangers; recrues directes et stagiaires; officiers de l'armée, de la gendarmerie, et de la garde nationale.
Élèves de sexe fém.	5,91 % en 2013	environ 8,5 % en 2012	5 % en 2012	Oui	Oui	12 % en 2013
Langue d'enseignement	Français. Au GI Tondibiah, en plus du français, les formateurs utilisent les langues locales pour ceux des élèves qui ne parlent pas le français					
Technique d'enseignement principalement utilisée	Cours magistral. Les élèves pouvant intervenir pour poser des questions ou pour répondre à celles de l'enseignant. Des aide-mémoires sont souvent distribués. Les méthodes andragogiques ne sont pas utilisées.					
Évaluations/ Moyenne exigée	Contrôle continu et examen final, par écrit; exposés en droits de l'homme.	Contrôles hebdomadaires, examens de mi-parcours et de fin de formation, par écrit, oral, et exercices physiques et pratiques.	Contrôle continu, examens de mi-parcours et de fin de formation, par écrit; exercices physiques et pratiques.	Évaluation de mi-parcours, orale, évaluation générale de fin de formation.	Tests mensuels et examen final.	Contrôle continu, test semestriel, examen annuel et examen final.
Conséquences de l'échec	Redoublement ou renvoi		12/20 Renvoi si faute grave. Pas de redoublement	12/20 Redoublement	12/20	12/20 Redoublement ou renvoi
Formation aux droits de l'enfant ou aux droits de l'homme	Le module sur les droits de l'homme (36 h) contient un chapitre de 4 heures sur les droits de l'enfant. DIH : 20h.	Le module sur les droits de l'homme (20h) contient des notions sur les droits de l'enfant en outre le cours sur le DIH parle des enfants dans les groupes vulnérables.	Des sections dans les cours de droit pénal, procédure pénale, et DIH qui a un volume de 8 heures.	Notions abordées dans le cours sur le DIH qui a un volume de 20 heures.	Notions abordées dans le cours sur le DIH.	Notions abordées dans le cours sur le DIH.
Partenariats	IDDH, AFORMA, Gendarmerie	IDDH, ANDDH	Coopérant gendarme français	Non	CICR, Gendarmerie GNN	CICR, Gendarmerie GNN
Procédure de modification des cursus	Instruction du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires religieuses (MISPAR)					

N.B.: La Brigade des mineurs est une unité de la police. Son personnel est composé de policiers qui ont été formés à l'École nationale de Police et de la formation permanente. Il a suivi des formations ponctuelles aux droits de l'enfant, dont les détails sont décrits plus bas.

LA FORMATION À L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE ET DE LA FORMATION PERMANENTE

La Police nationale est chapeautée par la Direction générale de la Police nationale (DGPN), qui relève du ministère d'État, ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique, de la Décentralisation et des Affaires religieuses. Sa mission est d'assurer la sécurité publique et la gestion de l'ordre public. Son assise territoriale est constituée des zones urbaines et périurbaines.

L'École nationale de Police et de la formation permanente

L'École nationale de Police et de la formation permanente (ENPFP) est située à Niamey, la capitale du Niger, dans le quartier Gamkalé. Elle a été créée en 1965. L'ENPFP forme chaque année des élèves policiers venus de l'ensemble du territoire national. Elle offre également des formations continues.

L'école dispose de 18 salles et d'un amphithéâtre d'une capacité de 120 places. Les salles de classe sont équipées de tables-bancs, d'un tableau noir et de ventilateurs. Certaines salles disposent de climatiseurs. L'école est dotée d'une salle informatique à laquelle les élèves ont accès et d'une bibliothèque ouverte aux élèves et même à des personnes extérieures à l'ENPFP. Les enseignements se font en français.



Le Directeur de l'ENPFP dans l'amphithéâtre de l'école.

Photo IBCR

Les cycles de formation à l'ENPFP

La formation initiale à l'ENPFP dure deux ans, tant pour les gardiens de la paix, les inspecteurs, les officiers, que les commissaires. En pratique, la formation se déroule sur 18 mois répartis en deux périodes de neuf mois. Le mois au cours duquel la formation commence varie d'une promotion à une autre ; il en va de même du mois où elle prend fin. La première année est dédiée à la formation théorique, et la seconde est consacrée à la formation pratique.

FORMATION DES GARDIENS DE LA PAIX, INSPECTEURS, OFFICIERS, ET COMMISSAIRES

9 mois de formation théorique

9 mois de formation pratique

Bien que le nombre de matières et leur volume horaire varient d'un grade à un autre, les disciplines composant la formation théorique sont regroupées en six unités, à savoir la police judiciaire, la formation juridique générale, la sécurité publique, la formation technique générale, le renseignement ainsi que le sport et le tir. En ce qui concerne la seconde année, la formation pratique consiste en un stage sur le terrain, dans les différents services de la police, ou bien dans les unités spécialisées de la police. Durant ce stage, les élèves peuvent intégrer différents services et unités spécialisés de police.

Une cérémonie de fin de formation est censée avoir lieu à l'issue de la seconde année, mais celle-ci n'a plus été célébrée depuis plusieurs années. Cela s'explique par le fait que les élèves ayant terminé leur stage commencent



De jeunes recrues de l'ENPFP.

Photo IBCR

directement leur service au sein des unités qui les ont accueillis pour ce stage, et il est donc difficile de les laisser partir pour aller prendre part à la cérémonie. De plus, les stages se déroulant sur l'ensemble du territoire, il faudrait un budget pour couvrir les frais de déplacement des stagiaires jusqu'à Niamey. L'École a toujours fait des efforts pour organiser cette cérémonie pour les agents de la police municipale qui finissent leur formation. La police municipale est un corps placée sous l'autorité du maire pour l'aider à remplir ses fonctions de police⁷⁶. Ainsi, au Niger, la police municipale est une entité qui relève de chaque municipalité dans laquelle elle est instituée, elle ne relève donc pas de la Direction Générale de la Police Nationale.

La formation continue est administrée par un officier de police. Toutes les formations continues donnent lieu à une attestation, un certificat, ou un diplôme, mais pas à un grade supérieur. Les candidats à une formation continue sont désignés en fonction des insuffisances et besoins en expertise constatés sur le terrain, et qu'on veut donc combler. Le stage donne lieu à une évaluation. Le policier peut connaître un échec en cas d'insuffisance de travail ou d'indiscipline constatée.

Les formateurs de l'ENFPF

L'ENFPF emploie une centaine de personnes, qui jouent le rôle d'instructeurs et d'encadreurs et qui font partie du corps policier, ainsi qu'une trentaine d'enseignants externes à l'institution. Ces derniers sont des magistrats, des enseignants-chercheurs, des professeurs de droit, etc. Ils sont sollicités pour enseigner des matières spécifiques, telles que le droit administratif, le droit pénal général, le droit pénal spécial, la procédure pénale, la rédaction administrative, et pour participer à des conférences sur des thématiques précises.

Les enseignants policiers sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur, sur proposition du directeur général de la Police nationale. L'ENFPF prend aussi les candidatures spontanées en considération. Ces enseignants ne sont pas à la disposition de l'école de façon permanente, ils demeurent des policiers en service qui peuvent être appelés à d'autres fonctions selon les préoccupations de l'heure, c'est la raison pour laquelle on relève beaucoup de mobilité au sein du personnel de l'école. En moyenne, les enseignants demeurent à l'ENFPF pour une durée de deux à trois ans (lors de la conférence offerte dans le cadre du Projet d'appui à la formation de la police et de la gendarmerie d'Afrique – AFORMA – de Cotonou, il a été résolu de faire signer

aux formateurs qui vont être employés par les écoles un engagement à servir l'école pendant cinq ans avant de pouvoir quitter l'institution). Certains policiers continuent d'enseigner à l'ENFPF après avoir cessé d'être enseignants permanents, surtout s'ils sont dans le service actif à Niamey. Une fois recrutées, les personnes qui souhaitent devenir enseignantes reçoivent une formation de mise à niveau. Chaque enseignant dispense deux matières en moyenne.

Les personnes formées à l'ENFPF

La capacité maximale de l'ENFPF est d'environ 600 élèves, mais l'école accueille un nombre bien plus élevé de personnes. En juin 2012, le nombre d'élèves était supérieur au double de la capacité de l'école.

Chaque année, un concours est organisé par arrêté ministériel et publié par communiqué de presse. Le recrutement est effectué par le comité national d'organisation et les sous-comités régionaux. Le nombre de personnes recrutées et les critères d'admissibilité varient d'un grade à l'autre. Par exemple, l'article 2 de l'*arrêté n° 608/MI/SP/D/AR/DGPN/DRH du 31 août 2011 portant ouverture d'un concours direct pour la formation de 15 commissaires de police et commissaires de police spécialistes* énonçait les critères de sélection suivants :

- Être nigérien de l'un ou l'autre sexe ;
- Jouir d'une bonne moralité ;
- Être âgé de 25 ans au moins et de 37 ans au plus ;
- Avoir une taille d'au moins 165 cm pour les garçons et 160 cm pour les filles ;
- Être titulaire d'au moins un diplôme du deuxième cycle universitaire (maîtrise), ou d'un doctorat d'État en médecine pour les candidats spécialistes.

En janvier 2013, le pourcentage des élèves de sexe féminin était de 5,91 %.

Le concours pour les commissaires, officiers et inspecteurs de police se déroule uniquement à Niamey, à l'inverse du concours de recrutement des gardiens de la paix qui se déroule dans les huit chefs-lieux de région. Les élèves ainsi admis sur concours direct sont des internes, c'est-à-dire qu'ils résident dans l'enceinte de l'école pendant toute la période de la première « prise en main », qui est la période d'initiation. Celle-ci dure entre 45 et 90 jours, au cours desquels ils n'ont pas droit aux visites de la famille. Après la prise en main, les visites de la famille sont permises les week-ends dans

l'enceinte de l'ENPFP. À l'issue des six premiers mois, les élèves ont la permission de sortir de l'enceinte de l'ENPFP. Les élèves sont organisés par compagnies d'environ 100 élèves chacune, lesquelles sont divisées en groupes ou brigades. Le nombre total d'élèves par classe varie d'un grade à l'autre, le maximum étant de 50.

L'école forme aussi des professionnels. Ce sont des policiers déjà en fonction qui reviennent à l'ENPFP pour suivre, d'une part, une formation qui leur permettra d'accéder à un grade supérieur et, d'autre part, pour suivre une formation continue. Ils sont des « externes », c'est-à-dire qu'ils résident hors de l'école.

Outils et méthodes d'évaluation

Au cours de la première année, un contrôle continu est organisé, à l'initiative de chaque enseignant. Un examen final portant sur l'ensemble des matières vient clore l'année scolaire. Ces évaluations se font surtout sous la forme d'interrogations écrites ou de questions à choix multiples ; les élèves commissaires présentent des exposés sur les droits de l'homme. L'élève qui ne réussit pas sa première année peut être renvoyé pour « travail insuffisant » ou redoubler son année. Les formateurs rencontrés ont indiqué que dans la pratique, le taux de réussite est proche de 100%, parce que ceux qui ont des notes de passage insuffisantes en cours d'année redoublent d'efforts pour s'améliorer avant la fin de l'année.

La formation aux droits de l'enfant à l'ENPFP

Le mandat de l'ENPFP ne comporte pas de référence spécifique aux enfants. Elle ne dispense pas de module spécifique de formation aux droits de l'enfant. Cependant, l'école enseigne un module de 36 heures sur les droits de l'homme. Cette discipline intervient au 2^e semestre de la première année, après que l'élève ait acquis quelques prérequis dans d'autres cours, comme les opérations de maintien de l'ordre, la police judiciaire, etc. Ce module contient un chapitre sur la protection des mineurs et des femmes, et un autre sur les instruments juridiques nationaux et internationaux qui s'y appliquent. Il contient des exercices à réaliser au cours de la formation. Le volume horaire du chapitre portant sur les droits de l'enfant est de quatre heures.

Cependant, ces matières sont considérées comme des matières complémentaires, et ne sont pas prises dans la note finale.

Partenariats

L'ENPFP forme les officiers de police judiciaire (OPJ) de la Garde nationale, ainsi que les policiers municipaux qui dépendent de leurs municipalités d'origine. En juin 2012, elle en était à la deuxième promotion d'OPJ formés. Elle forme aussi des gendarmes dans des domaines spécifiques comme l'identité judiciaire. À l'inverse, les policiers ne suivent pas des formations dans d'autres écoles des FDS au Niger. Chaque année, l'école offre avec le soutien de l'Institut danois des droits de l'homme (IDDH), une formation des enseignants en droits de l'homme. C'est également l'IDDH qui a développé le manuel de formation en droits de l'homme utilisé à l'ENPFP. L'école bénéficie aussi du projet d'appui à la formation de la police et de la gendarmerie d'Afrique (AFORMA), dont les principes incluent la sélection des formateurs permanents, la sélection des formateurs qui ont la capacité à former d'autres formateurs, et l'adoption d'un statut du formateur.

LA FORMATION DU PERSONNEL DE LA BRIGADE DES MINEURS

En 2007, un service central chargé de la protection des mineurs en danger au Niger est créé au sein de la Direction générale de la Police nationale (DGPN) par un arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. En janvier 2011, un autre arrêté crée le service central chargé de la protection des mineurs et des femmes, également au sein de la (DGPN). Les dispositions du second arrêté abrogent toutes dispositions contraires, notamment celles de l'arrêté de 2007.

Le service central chargé de la protection des mineurs et des femmes est communément appelé Brigade des mineurs. Aux termes de l'arrêté de 2011, ce service a une compétence nationale et peut effectuer tout déplacement pour mener des investigations en cas de violations des droits des mineurs ou des femmes. Dirigé par un fonctionnaire des corps des commissaires ou officiers de la Police Nationale, la Brigade des mineurs comprend :

- Un Secrétariat
- Une Division protection des mineurs
- Une Division protection des femmes
- Une Division de la Documentation
- Une Division des Investigations au niveau central



La Commissaire en charge de la Brigade des mineurs s'adressant à des policiers municipaux en formation à Maradi, en juin 2012.

Photo IBCR

- Des Brigades Spéciales chargées de la protection des mineurs et des femmes au niveau des Directions Régionales de la Police Nationale (DRPN), des Directions Départementales de la Police Nationale (DDPN), des Commissariats de Communes, des Commissariats Spéciaux de Police et des Postes de Police Frontaliers

L'article 11 dispose que « compte tenu de leur spécificité, les Brigades spéciales chargées de la protection des mineurs et des femmes sont obligatoirement ampliatrices de toute procédure dans laquelle est impliqué un mineur ou une femme soit comme auteur, coauteur, complice ou victime. Elles exercent toutes les attributions relevant du service central de protection des mineurs et des femmes au niveau régional, départemental, local et au niveau des Postes de Police Frontaliers. Elles établissent un rapport mensuel, trimestriel, semestriel et annuel sur les questions relatives aux mineurs et aux femmes dont elles ont eu connaissance. Elles établissent des bases de données statistiques précises sur la situation des mineurs et des femmes. Les copies des rapports sont envoyées au niveau du service central de protection des mineurs et des femmes. »

En juin 2012, il existait 41 brigades des mineurs – une pour chaque commissariat sur l'ensemble du pays. La Brigade des mineurs emploie aussi bien des hommes que des femmes. À l'exception du commissariat central de Niamey où le bureau central de la Brigade des mineurs compte plusieurs personnes, ce service dans les autres commissariats du pays est assuré par une personne à qui sont transférées les affaires impliquant les mineurs et les femmes. Cette personne fait partie du personnel du commissariat et à ce titre, elle travaille également sur d'autres affaires ne relevant pas spécifiquement des compétences de la Brigade des mineurs. Les avis sont partagés au sujet du bon fonctionnement des brigades de mineurs⁷⁷, toutefois, à Niamey, ce service collabore étroitement avec des officiers de police désignés dans les 8 commissariats de la ville⁷⁸.

Après sa création, le personnel de ce service a reçu une formation aux droits de l'enfant. Il s'agissait d'ateliers de cinq jours ou moins, à la fin desquels une attestation était remise aux participants. Les thèmes mentionnés incluaient les mesures alternatives (le travail d'intérêt général, les familles d'accueil), la traite des enfants, la non-discrimination. Les instruments couverts étaient

l'Ordonnance 99-11, la Charte africaine des droits et du bien-être des enfants, et la Convention sur les droits de l'enfant. Les formateurs étaient des commissaires de police ou des membres des Comités locaux de protection de l'enfant (juges des mineurs, directeurs régionaux en charge de la protection de l'enfant, assistants techniques). Ils provenaient également des ONG et de l'UNICEF. La plus récente de ces formations a eu lieu vers la fin de l'année 2011, avec le financement de l'UNICEF.

D'autres formations, sur la traite et le trafic des mineurs, ont lieu pour les agents travaillant aux postes frontières. Celles-ci se sont déroulées dans les commissariats situés dans les postes de police sur la frontière. L'Organisation internationale pour les migrations a également contribué à des formations sur la traite des personnes, y compris des enfants.

Par ailleurs, depuis 2006, des formations ont lieu de façon récurrente au niveau de chaque région. Elles sont assurées par les juges des mineurs et les directeurs régionaux en charge de la protection de l'enfant, ainsi que les assistants techniques des tribunaux.

LA FORMATION AU CENTRE D'INSTRUCTION DE LA GARDE NATIONALE DU NIGER

La Garde républicaine du Niger a été créée avant l'indépendance en 1960. Après plusieurs changements de dénomination, elle est devenue, en 2010, la Garde nationale du Niger (GNN). Elle est commandée par un Haut commandant qui dépend du ministère d'État, ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique, de la Décentralisation et des Affaires religieuses. Sa mission est de surveiller le territoire national, d'assurer la sécurité publique, le maintien et le rétablissement de l'ordre, d'assurer la protection des édifices publics, des personnes et de leurs biens, de rechercher des renseignements administratifs et judiciaires, de faire office de police administrative en zone rurale et pastorale, d'assurer les services d'honneur de la République ainsi que des institutions républicaines, de participer à la défense opérationnelle du territoire, et enfin d'administrer, de gérer et de surveiller les établissements pénitentiaires.

Il est à noter que la Garde nationale du Niger est le corps le plus réparti sur l'ensemble du territoire national.

Le Centre d'instruction de la Garde nationale du Niger (CI/GNN)

Même si sa formalisation en tant qu'institution de formation date de 2004, le Centre d'instruction de la Garde nationale (CI/GNN) existe depuis bien longtemps^A. Le centre est situé dans le quartier Bassora à Niamey. Les missions de l'institution comprennent la formation initiale des jeunes recrues à travers la formation aux techniques de combat et des stages permettant d'obtenir un diplôme, comme le certificat d'aptitude technique ou le certificat interarmes ; et des stages pour les cadres.

La capacité d'accueil du centre est d'environ 1 500 élèves. Le centre possède quatre salles de cours en matériaux définitifs équipées de tables-bancs, d'un tableau noir, et comportant des ventilateurs. Il existe également des salles en plein air, non équipées, mais munies de tableaux noirs. Les stages se font dans des salles de classes. Le centre possède une salle informatique, mais seuls les instructeurs y ont accès. Les formations sont données en français.

Le cycle des formations au CI/GNN

Chaque année, des recrutements sont lancés par voie de concours aux environs du mois d'août. Les candidats doivent passer un test de présélection et d'admission, qui inclut une visite médicale.

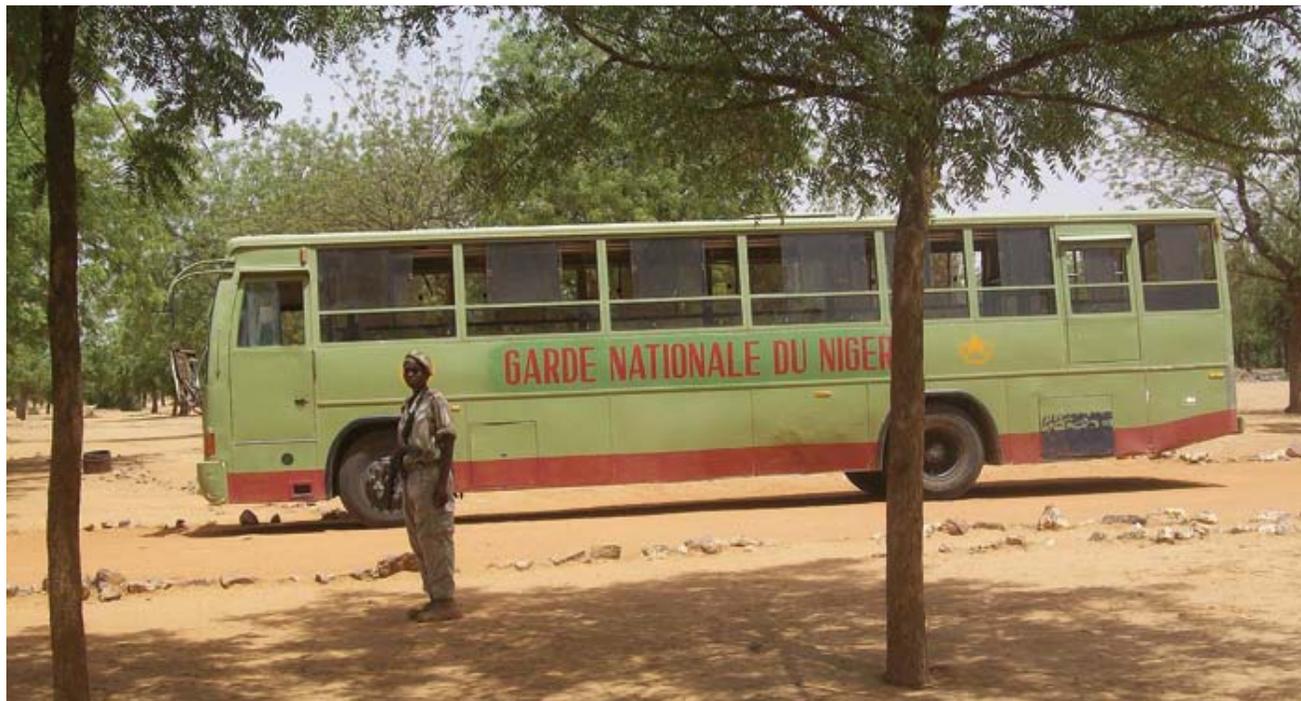
La formation commence ensuite vers le mois d'octobre ou novembre. Sa durée varie de sept mois et demi à neuf mois, dont six mois sont consacrés à la formation militaire, le reste du temps étant dédié aux formations spécifiques. Les formations spécifiques portent sur des disciplines telles que les droits de l'homme, la morale, la correspondance militaire, le maintien de l'ordre, la gestion des techniques professionnelles d'intervention, la police judiciaire et les établissements pénitentiaires.

FORMATION DES ÉLÈVES GARDES

6 mois de formation militaire	1,5 à 3 mois de formation spécifique
-------------------------------	--------------------------------------

Le programme des cours est établi et archivé par la Division de l'instruction militaire (DIM). L'emploi du temps hebdomadaire est conçu chaque semaine, diverses

A. Les interlocuteurs n'ont pas précisé la date.



Un autobus de la Garde Nationale du Niger, au Centre d'Instruction.

Photo IBCR

autorités hiérarchiques sont mises en copie. Le directeur des instructions militaires organise les programmes de formation et l'emploi du temps des enseignements, et attribue les cours aux instructeurs. Les cours aux jeunes recrues se donnent en plein air; les instructeurs disposent d'une table-banc et les élèves sont assis à même le sol.

À l'issue de la formation, chaque élève reçoit une attestation de fin de formation. Une cérémonie officielle de fin de formation a lieu à la fin de celle-ci. Les plus hautes autorités des FDS du Niger y sont présentes. Lors de la cérémonie officielle, on identifie les meilleurs éléments de chaque compagnie, et le meilleur d'entre eux reçoit un trophée. Après la formation au CI/GNN, les élèves ont toujours le titre d'élève Garde nationale jusqu'à leur titularisation comme agents de la Garde nationale, laquelle intervient un an à compter du jour où ils ont commencé leur formation au Centre d'instruction.

Le grade suivant est celui de brigadier. L'agent l'obtient après avoir suivi un stage de trois mois au CI/GNN, au terme duquel il devra réussir un examen de fin stage en obtenant une moyenne supérieure ou égale à 12/20. Il obtient le diplôme CAT1 (Certificat d'Aptitude Tech-

nique Numéro 1). Peuvent accéder à ce stage, les Gardes nationaux ayant deux ans d'ancienneté après la titularisation. Une note de service du Haut Commandement détermine les conditions à remplir pour accéder au test de présélection.

Les formateurs au CI/GNN

Le CI/GNN compte quelque 250 hommes, tous grades confondus parmi lesquels 30 formateurs. Les instructeurs sont des officiers subalternes et des sous-officiers supérieurs et subalternes. Ces instructeurs ont reçu une formation sur la pédagogie lors de leur propre formation.

Les instructeurs sont désignés par décision du Haut commandant sur proposition de la Direction de la statistique des opérations et de la formation (DSOF) avec avis du commandant du centre.

Leurs compétences sont prises en compte dans ce processus, ainsi que les résultats des évaluations annuelles des agents de la GNN. La durée habituelle du séjour des instructeurs au centre varie en fonction des mutations. Elle est de deux années, en général. Le nombre de cours par encadreur peut aller jusqu'à neuf. Pour chaque

compagnie, il y a un commandant de compagnie, des chefs de section et des chefs de chambre (une dizaine à peu près). Si les cadres présentent de bonnes compétences, le commandant de compagnie, qui est l'instructeur principal, peut leur confier l'enseignement de certaines disciplines, ce qui allège ses propres tâches. Ce sont généralement des disciplines de formation initiale, militaire. Il contrôle le travail des cadres pour s'assurer qu'il n'y ait pas de lacunes. Le cas échéant, il rencontre les élèves pour combler les lacunes relevées.

Par ailleurs, des civils interviennent aussi pour l'enseignement des matières spécifiques.

Les personnes formées au CI/GNN

Les élèves de la Garde nationale proviennent de toutes les régions du pays. Ils sont recrutés par voie de concours. Les candidats peuvent être de l'un ou l'autre sexe, en 2012, le Centre comptait 8,5 % d'élèves de sexe féminin et doivent remplir les conditions suivantes :

- Être nigérien
- Avoir au moins 18 ans
- Être titulaire d'un brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC)
- Présenter un certificat de visite médicale (l'examen médical représente l'essentiel du processus de recrutement)
- Avoir un casier judiciaire vierge

La moyenne d'âge des élèves est de 21 ans. Ils résident au centre, et les dortoirs ont des chefs de chambre. Les parents peuvent rendre visite aux élèves trois mois après le début de la formation, pendant les week-ends, sur le terrain vide en face de l'entrée du centre.

Des agents des forces armées viennent également au CI/GNN pour effectuer des stages de formation continue.

Les cours sont dispensés aux élèves regroupés par peloton de 50 élèves ou par compagnie de 100 à 114, selon la matière à enseigner. En juin 2012, l'effectif était de 830 élèves et de 215 stagiaires en formation continue.

Les méthodes d'évaluation

Les commandants de compagnie peuvent procéder, à leur initiative, à des évaluations hebdomadaires. Après trois mois de formation militaire, une évaluation écrite est organisée. Le devoir est inscrit au tableau par l'enseignant, puis les élèves répondent au moyen d'une

composition écrite. La même procédure est réitérée à la fin des six mois. Puis, après les formations spécifiques, un examen final portant sur la formation militaire et les formations spécifiques est administré. Il est réalisé oralement et comporte des exercices physiques et pratiques. Le taux de réussite est habituellement de 100%. À la fin de la formation, les élèves sont classés par mérite. Ce rang sera pris en compte lorsque les agents postuleront, plus tard dans leur carrière, à un stage de recyclage donnant lieu à une promotion.

Il n'y a cependant pas d'évaluation formelle pour les stages.

La formation aux droits de l'enfant au CI/GNN

Le mandat du Centre d'instruction ne comporte pas de référence spécifique aux enfants. Il n'enseigne pas un module de formation spécifique aux droits de l'enfant. Toutefois, un cours de 20 heures sur les droits de l'homme y est offert. Il est basé sur le manuel de formation élaboré d'un commun accord avec l'Institut danois des droits de l'homme (IDDH), la Faculté des sciences économiques et juridiques de l'Université Abdou Moumouni, et la Garde nationale, et avec le soutien financier de la Coopération danoise (DANIDA). Ce manuel comporte un chapitre sur les personnes et groupes vulnérables, auquel est réservée une tranche de deux heures, et dans lequel les droits de l'enfant sont abordés dans les sections portant sur les mineurs privés de liberté et sur les enfants victimes. Des extraits d'instruments juridiques nationaux et internationaux y figurent. En outre le cours sur le DIH parle des enfants dans les groupes vulnérables. Les leçons sur les droits de l'enfant ne font pas l'objet d'une évaluation spécifique.

Partenariats

Le Centre d'instruction de la Garde nationale travaille en partenariat avec :

- L'Institut danois des droits de l'Homme
- L'Association Nigérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (ANDDH)
- Comité international de la Croix-Rouge
- La Coopération française

LA FORMATION À L'ÉCOLE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

La Gendarmerie est une force instituée pour veiller à la sûreté publique, pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois sur toute l'étendue du territoire, afin de protéger les institutions, les personnes et les biens.

L'École de la Gendarmerie nationale

L'École de la Gendarmerie nationale de la République du Niger (EGN) a été créée au lendemain de l'indépendance du Niger en 1960. Elle est située à Kouarategui, dans la périphérie de Niamey. Jusqu'en 1998, elle portait le nom de « Centre d'instruction ». La mission de l'école est d'assurer la formation des élèves gendarmes, des sous-officiers et de proposer des stages de recyclage et de perfectionnement aux sous-officiers et gendarmes.

L'EGN compte sept salles de cours, qui sont équipées de tables-bancs et d'un tableau noir. Entre les bâtiments se trouvent de grands espaces sur lesquels les élèves

pratiquent des exercices physiques. L'école n'utilise pas de nouvelles technologies de l'information et de la communication, mais un projet est envisagé pour équiper l'école de rétroprojecteurs permettant l'utilisation d'images dans les enseignements. La langue d'enseignement est le français.

Les cycles de formation à l'École de la Gendarmerie

La formation initiale de nouveaux élèves à l'école comporte un peu plus de 20 matières, et dure 12 mois : six mois de formation militaire^B et six mois de formation spécifique à la profession de gendarme. Les matières spécifiques incluent, d'une part, les matières judiciaires, telles que le droit pénal général, le droit pénal spécial, le droit pénal militaire, la procédure pénale, le droit international humanitaire, les missions d'ordre judiciaire (c'est-à-dire les enquêtes) et, d'autre part, les matières

B. Dans le passé, cette formation militaire regroupait trois corps : la Garde nationale, la Gendarmerie et les Forces armées ; ensuite chaque corps poursuivait séparément la formation de ses élèves sur les matières qui lui sont spécifiques.



L'IBCR visite l'École de Gendarmerie Nationale, en juin 2012.

Photo IBCR

propres au service gendarmerie que sont le maintien de l'ordre, la mission d'ordre administrative, la formation morale, les principes généraux d'exécution de service.

FORMATION DES ÉLÈVES GENDARMES

6 mois de formation militaire	6 mois de formation spécifique	6 mois de stage pratique
-------------------------------	--------------------------------	--------------------------

Les cours sont offerts quotidiennement de 8 heures à 13 heures tout au long de l'année. Après 12 mois, les élèves gendarmes sont envoyés dans des unités de gendarmerie pour un stage de six mois, pendant lequel on observera leur attitude et leur comportement. Ce stage ne fait pas l'objet d'une évaluation formelle. Cependant, les éléments sont bien suivis tout au long de celui-ci par les responsables de l'unité dans laquelle ils ont été placés. En outre, l'élève qui commettrait une faute grave de service contre la discipline serait automatiquement exclu de la gendarmerie. À la fin de ce stage, ils deviennent gendarmes de deuxième classe et agents de police judiciaire. La fin de la formation est marquée par une cérémonie solennelle présidée par le Ministre de la Défense nationale. Les élèves ne reçoivent pas de diplôme ou de certificat. D'une promotion à une autre, le mois au cours duquel démarre la formation peut changer. Le processus de clôture peut donc avoir lieu à n'importe quel moment de l'année, lorsqu'une promotion achève sa formation. Les élèves sont classés par ordre de mérite, selon les notes accumulées au cours de la formation.

L'administration de la formation continue est assurée par la Direction des Études. Les stages de perfectionnement (à ne pas confondre avec le stage pratique de six mois que les élèves gendarmes effectuent au terme de leur formation initiale) ont une durée variant entre trois et cinq mois. Ils permettent d'obtenir un diplôme tel que le certificat d'aptitude professionnelle ou le brevet d'aptitude professionnelle, et de passer à un grade supérieur. L'accès à un stage de perfectionnement à l'École de la Gendarmerie Nationale du Niger se fait par voie de concours, tous les stages font l'objet d'une évaluation.

Quant aux stages de recyclage, leur durée ne dépasse pas 45 jours et ils ne donnent pas lieu à la délivrance d'un diplôme.

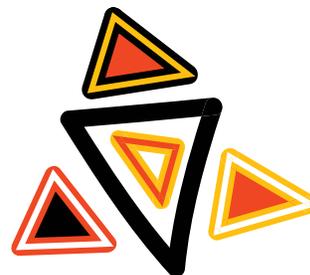
Les formateurs de l'EGN

L'école compte près de 200 encadreurs. Les formateurs à l'EGN sont des officiers et sous-officiers de la gendarmerie. Parfois, des instructeurs français interviennent au cours des stages, dans le cadre de la coopération française. Les formateurs sont désignés par une décision du Haut commandement de la Gendarmerie nationale. Cette décision est transmise au Ministre de la Défense nationale à titre de compte-rendu.

L'équipe d'enseignants est déterminée chaque année en fonction du nombre d'élèves qui ont été admis à l'école. Les formateurs suivent une formation qui dure entre 45 jours et deux mois, axée en grande partie sur les notions pédagogiques. Pendant la formation militaire, les encadreurs sont répartis dans les différents escadrons au sein desquels ils ont en charge l'enseignement des différentes matières. Au cours des six mois de formation spécifique, chaque matière est dispensée par trois ou quatre enseignants à toute la promotion. Une salle de classe compte environ 60 élèves. À la fin des 12 mois de formation, la quasi-totalité des instructeurs restent à l'école. La durée moyenne d'affectation d'un instructeur à l'école est de deux ans.

Les personnes formées à l'EGN

Le nombre d'élèves gendarmes varie chaque année, et dépend des besoins en recrutement. L'école atteint parfois un effectif de 1 000 élèves. En juin 2012, l'EGN comptait environ 400 élèves gendarmes. Les deux promotions précédentes comptaient chacune un millier d'élèves. Dans la pratique, selon le personnel de l'EGN rencontré au cours de la mission sur l'état des lieux, il ressort que le nombre de recrues à l'école croît en fonction de l'augmentation de la population nigérienne.



Les élèves gendarmes viennent de l'ensemble du territoire national, et l'admission se fait sur concours. D'après l'article 13 de l'ordonnance n° 99-62 du 20 décembre 1999, portant statut du personnel militaire des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie nationale, les conditions pour être recruté dans la Gendarmerie nationale sont les suivantes :

- Posséder la nationalité nigérienne
- Jouir de ses droits civiques
- N'avoir encouru aucune condamnation pénale
- Justifier d'une bonne conduite et d'une bonne moralité
- Remplir les conditions d'aptitude physique et d'âge fixées par les textes réglementaires en vigueur

L'article 19 du même texte prévoit que le niveau scolaire requis pour les candidats au concours d'admission à la formation est le brevet d'études du premier cycle (BEPC), diplôme qui sanctionne les études du second degré. Dans la pratique, des titulaires du baccalauréat peuvent aussi se présenter au concours.

L'EGN forme aussi bien des hommes que des femmes. En 2012, l'institution comptait 5 % d'élèves de sexe féminin. Les élèves sont répartis en escadrons de 60 personnes. Un escadron constitue une classe. Les élèves résident sur le site de l'école.

Les outils et méthodes d'évaluation

Tout au long de la formation, les instructeurs administrent un contrôle continu, à leur initiative. À mi-parcours et en fin de formation, des examens sont organisés pour l'ensemble du contingent. Les évaluations consistent en des examens écrits, pratiques et physiques. Par ailleurs, des instructeurs de l'école se réunissent autour du directeur de l'école de manière hebdomadaire pour discuter de l'avancée des élèves et revoir le plan pédagogique. La moyenne minimale exigée à la sortie est de 12/20.

En cas d'échec, il ne peut y avoir de redoublement. L'élève en formation initiale qui obtient une note inférieure au minimum exigé, continuera sa formation avec le stage pratique de six mois dans une unité de la gendarmerie, comme tous les autres élèves. À la fin de ce stage, il sera titularisé et deviendra un personnel actif de la gendarmerie nationale. La seule hypothèse dans laquelle un élève gendarme peut être radié de la gendarmerie est celle de l'indiscipline caractérisée

suite à une faute grave de service, notamment durant le stage pratique.

Le gendarme en stage de perfectionnement qui connaît un échec lors de l'évaluation regagne son unité d'origine sans recevoir le diplôme visé.

Selon les enseignants de l'EGN, tous les élèves qui passent l'évaluation finale le réussissent généralement. Les enseignants ont indiqué que ce taux de réussite s'explique par le niveau scolaire exigé pour être recruté comme élève gendarme, ainsi que par la qualité de l'enseignement.

La formation en droits de l'enfant à l'EGN

L'école de gendarmerie ne dispose pas d'un cours traitant exclusivement des droits de l'enfant. La question des enfants est cependant abordée dans différents modules. Le cours de droit international humanitaire a une durée totale de 8 heures ; il contient un chapitre sur les enfants et les femmes en situation de conflit. En juin 2012, l'école envisageait d'enrichir le cours de droit international humanitaire en y incorporant d'autres leçons portant, par exemple, sur les textes applicables concernant les conflits armés. Par ailleurs, lors des cours de droit pénal, les élèves gendarmes apprennent à individualiser les éléments constitutifs de l'infraction et à leur attribuer une certaine gravité lorsque l'enfant en est victime. De même, dans le cours de procédure pénale, les élèves gendarmes prennent connaissance de la procédure à suivre lors d'une enquête judiciaire portant sur une affaire dans laquelle un enfant est impliqué en tant que victime ou auteur d'une infraction. Lorsqu'il s'agit d'un enfant en conflit avec la loi, la procédure à suivre varie selon la gravité de l'infraction (crime ou délit). Enfin, les droits et la protection de l'enfant sont aussi traités dans le cours d'éthique, où l'accent est mis sur le rôle protecteur du gendarme à l'égard de l'enfant, et ce, en toutes circonstances.

Les droits de l'enfant ne sont pas pris en compte de façon spécifique dans l'évaluation, ni dans la note finale de l'élève par conséquent.

Partenariats et initiatives

L'école collabore sur une base régulière avec un coopérant gendarme français qui est rattaché au Haut commandement de la Gendarmerie nationale.



Le COFFAN commande les trois organismes de formation des Forces armées nigériennes.

Photo IBCR

LA FORMATION DANS LES ORGANISMES DE FORMATION DES FORCES ARMÉES NIGÉRIENNES

Les Forces armées nigériennes (FAN) ont été créées le 1^{er} août 1961. Elles sont commandées par le chef d'état-major des Forces armées, qui dépend du ministère de la Défense. La mission des FAN est d'assurer la sécurité publique et la gestion de l'ordre public. Les forces armées sont présentes sur l'ensemble du territoire. Les Forces armées nigériennes disposent de trois institutions de formation : une pour les officiers, une pour les sous-officiers, et une autre pour les militaires de rang. Elles sont placées sous l'autorité du Commandement des organismes de formation des Forces armées nigériennes (COFFAN), qui lui-même dépend de l'État Major des Armées.

La formation au Groupement d'instruction des hommes de troupe

Le Groupement d'instruction des hommes de troupe des Forces armées

Le Groupement d'instruction des hommes de troupe des Forces armées (GI) a été créé depuis l'indépendance, vers 1960. Il est situé dans la périphérie de Niamey,

dans le quartier Tondibiah. Sa mission est de former les jeunes recrues.

Les salles de classe sont équipées de tables-bancs, d'un tableau noir, et de ventilateurs. Les cours sont offerts en français avec traduction en langues locales (haoussa, djerma, et autres) pour les élèves qui ne parlent pas le français.

Le cycle des formations au Groupement d'instruction

Des recrutements sont organisés chaque année. L'état-major donne ses instructions afin de procéder au recrutement ; il faut environ un mois pour que celui-ci soit terminé et que la formation commence. Celle-ci dure six mois, et peut débuter à n'importe quel moment de l'année. Elle comporte 14 matières. Les matières militaires ont un coefficient plus élevé que les autres matières.

FORMATION DES ÉLÈVES MILITAIRES

6 mois

La fin de la formation est célébrée par une cérémonie solennelle, appelée la « présentation aux drapeaux », en présence du Ministre de la Défense. Les élèves deviennent des soldats de deuxième classe. Aucun parchemin ou diplôme ne leur est remis. Ils sont affectés dans les unités actives des forces armées. En fonction

des besoins, les meilleurs sont sélectionnés pour passer un examen. En cas de réussite, un stage leur est proposé au sein du Groupement, ce qui leur permet d'acquérir une spécialité. Les stages durent en général trois mois, et incluent le certificat d'aptitude technique 1 (CAT1) qui donne accès au grade de caporal, le certificat d'aptitude technique 2 (CAT2) qui ouvre la porte au grade de sergent, le certificat interarmes (CIA) qui est une formation aux différentes armes comme l'artillerie, l'infanterie ou la cavalerie, et permet d'avoir le grade de sergent-chef, et l'instruction élémentaire de conduite (IEC) pour être conducteur de véhicules militaires.

Les formateurs du Groupement d'instruction

Le GI emploie environ 200 personnes. Les formateurs au GI sont des officiers, des sous-officiers, et des militaires de rang. Ils sont désignés par l'état-major en fonction de leurs compétences. En moyenne, un formateur enseigne à deux promotions au GI, et deux disciplines au cours de chaque promotion. Lorsque les instructeurs arrivent au GI, avant de commencer à enseigner, ils suivent un recyclage animé par de jeunes officiers. Cette formation dure un mois et porte sur les 14 matières.

Les personnes formées au GI

Le groupement reçoit à peu près 1 000 nouveaux élèves chaque année. Ces derniers sont retenus au terme d'un recrutement direct. L'état-major désigne une commission de recrutement dans les différentes zones de défense et de sécurité du pays. Les mairies informent la population au sujet du recrutement. Les candidats passent au service de la mairie et retirent une « carte bleue », au moyen de laquelle ils peuvent se présenter devant la commission de recrutement de leur mairie pour un examen médical. Un médecin militaire fait partie de la commission. L'examen médical représente l'essentiel du processus de recrutement. L'âge minimal requis est de 18 ans, et aucun niveau scolaire minimal n'est exigé. Le groupement forme aussi bien des hommes que des femmes.

Les élèves sont groupés en compagnies, chaque compagnie est divisée en deux pelotons, et chaque peloton en deux sections. Une compagnie compte donc quatre sections. Chaque section regroupe 30 élèves et est commandée par un sergent, chef de section, qui est l'enseignant. Les élèves résident sur le campus. Les parents peuvent leur rendre visite sur le campus pendant le week-end.

Les outils et méthodes d'évaluation

Une évaluation orale a lieu après trois mois de formation. Elle n'est pas prise en compte dans la notation finale. À la fin des six mois de formation, il y a une évaluation générale. La note minimale exigée est 12/20. Le taux de réussite des élèves au GI est habituellement de 100 %.

Les formations en droits de l'enfant au GI

Le Groupement d'instruction ne dispense pas de formation aux droits de l'enfant. Cependant, un cours sur le droit international humanitaire est dispensé, à l'aide du manuel de formation des militaires développé par Save the Children Suède pour la Commission économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Ce cours a un volume horaire de 20 heures, ce qui représente 3,97 % du volume horaire total de la formation. Le cours est dispensé en dix sessions de deux heures chacune. Aucun matériel de travail n'est remis aux élèves. L'évaluation se fait par écrit.

Partenariats

Le GI n'entretient pas de partenariats institutionnels avec d'autres structures.

La formation à l'École nationale des sous-officiers d'active

L'École nationale des sous-officiers d'active

Située à Agadez, l'École nationale des sous-officiers d'active (ENSOA) a été créée en 1985 sous l'appellation de « Centre d'instruction des FAN/Agadez ». Transformé en unité active en 1999, le Centre d'instruction avait alors pour vocation de perfectionner les cadres et les militaires du rang ADL de l'armée de terre et de la Garde nationale (ADL signifie : au-delà de la durée légale, c'est-à-dire engagé et volontaire⁷⁹). Toujours d'actualité, cette vocation s'est vue renforcée en 2003 avec la création de l'École nationale des sous-officiers d'active. L'école a dès lors commencé à accueillir des candidats issus du recrutement direct (candidats venant du civil) et semi-direct (candidats venant des forces armées). La mission actuelle de l'ENSOA est donc d'assurer la formation des élèves sous-officiers venant du civil ou des forces armées, et de proposer des stages à l'intention des militaires de rang ADL et des cadres de l'armée de terre et de la Garde nationale.



La salle informatique de l'ENSOA.

Photo IBCR



La formation au tir à l'ENSOA.

Photo IBCR

Depuis 2010, l'ENSOA a une vocation sous-régionale et reçoit des candidats ressortissants des pays environnants, comme du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Mali, de la République Centrafricaine, du Tchad, du Togo, ou du Sénégal. La capacité d'accueil de l'ENSOA est de 460 candidats, et l'institution accueillait, en juin 2012, un nombre total de 324 personnes en formation.

L'ENSOA possède sept salles de cours dont un amphithéâtre, un secrétariat, et une cuisine. L'institution dispose également d'une salle informatique pourvue de dix postes d'ordinateur ayant accès à Internet, que les élèves peuvent utiliser. Les salles de classe sont équipées de tables-bancs, d'un tableau noir, de ventilateurs, d'un vidéoprojecteur et d'un rétroprojecteur. Les enseignements se font en français.

Le cycle des formations à l'ENSOA

La formation des sous-officiers commence au mois de septembre et dure deux ans. Elle comprend quatre phases entrecoupées de stages: la formation initiale commune (FIC), le certificat d'aptitude technique numéro un (CAT1), le certificat d'aptitude technique numéro deux (CAT2), et le certificat interarmes (CIA). Ces phases sont entrecoupées de deux stages en corps de troupe (le premier, d'une durée de deux mois, après la phase CAT1 et le second, lui aussi d'une durée de deux mois, après la phase CAT2, pendant lesquels l'élève est placé auprès d'une unité active dans laquelle il s'imprènera des réalités concrètes du métier), du brevet militaire du parachutiste (BMP) qui est un stage d'initiation au parachutisme militaire (un mois), et d'un stage d'instruction élémentaire de conduite (IEC), pour

apprendre à conduire un véhicule militaire (un mois). La fin de la formation est marquée par une cérémonie solennelle, appelée « le triomphe », présidée par le Ministre de la Défense. À l'issue des deux années, l'élève obtient le grade de sergent. Il deviendra sergent-chef automatiquement quatre ans plus tard.

FORMATION DES SOUS-OFFICIERS

1 ^{re} ANNÉE	
ÉTAPES	DURÉE
Formation individuel du combattant (FIC)	4 mois
Certificat d'aptitude n° 1 (CAT1)	3 mois
Stage troupes aéroportées	1 mois
Stage corps de troupe	1 mois
Permissions	45 jours
TOTAL	11 MOIS
2 ^e ANNÉE	
Certificat d'aptitude technique n° 2 (CAT2)	3 mois 1/2
Certificat Interarmes (CIA)	4 mois
Stage IEC	1 mois
Stage corps de troupe	1 mois
Permissions	45 jours
TOTAL	11 MOIS

L'administration de la formation continue au niveau des unités et bataillons est assurée par un bureau opérations et instruction (BOI). Y participe tout militaire présent à l'unité, particulièrement ceux appelés à être déployés sur le terrain. L'évaluation est davantage pratique et orale.

Les formateurs de l'ENSOA

L'ENSOA compte approximativement 30 enseignants, en plus des civils qui interviennent souvent pour l'enseignement des matières spécifiques comme le droit international humanitaire. Les enseignants sont affectés par l'état-major, en fonction des besoins de l'école. L'état-major tient compte de leurs compétences dans les affectations. La durée moyenne d'affectation des enseignants à l'école est de deux à trois ans. On ne dure pas plus longtemps dans la fonction d'enseignant parce que le travail est physiquement éprouvant, étant donné que le formateur effectue les mêmes exercices que ses élèves. Néanmoins, des formateurs qui maîtrisaient bien la matière ont souvent enseigné à l'école jusqu'à huit ans. Chaque formateur dispense en moyenne deux cours.

Il n'y a pas de formation de formateurs à proprement parler. Cependant, la formation des officiers comprend une partie sur la pédagogie, laquelle inclut des activités pendant lesquelles l'élève joue le rôle de formateur, y compris au cours de stages en corps de troupe.

Les personnes formées à l'ENSOA

Pour les militaires de rang et les cadres de l'armée de terre et de la Garde nationale qui sont candidats à un stage de formation continue, l'accès est subordonné à une désignation, une présélection ou à l'admission à un test selon des conditions précises.

En ce qui concerne les sous-officiers, le recrutement se fait sur concours direct annoncé par arrêté du Ministre de la Défense nationale indiquant les critères, ou sur recrutement semi-direct pour les militaires de rang des FAN. Ils sont tous titulaires au minimum d'un baccalauréat ou d'un diplôme technique équivalent.

En octobre 2012, deux promotions étaient en formation à l'ENSOA. Celle qui en était à sa première année avait un effectif de 74 élèves, tandis que celle de la deuxième année en comptait 75. Ces élèves étaient répartis dans deux salles de classe de 80 places. L'ENSOA n'avait aucun élève de sexe féminin, toutefois, les candidats de sexe féminin peuvent y être admis.

Outils et méthodes d'évaluation

Les phases et les stages donnent lieu à l'attribution de diplômes. Au cours de la formation, les élèves sont soumis à un contrôle continu qui prend la forme de tests mensuels. Pour passer d'une phase à une autre, l'élève

doit obtenir une moyenne minimale de 12/20, à défaut de quoi il devra redoubler la phase. Par ailleurs, un examen final est prévu à l'issue de la formation, pour toutes les matières. Les matières militaires ont un coefficient plus élevé que les autres matières. La note finale prend en compte aussi bien l'examen final que les contrôles continus. Le taux de réussite est généralement de 100%.

La formation aux droits de l'enfant à l'ENSOA

Le mandat de l'ENSOA ne comporte pas de référence spécifique aux enfants, et l'école n'a pas de module de formation aux droits de l'enfant. Cependant, un module sur le droit international humanitaire fait partie de la formation. Les droits de l'enfant sont abordés dans le cadre de ce module. Les documents utilisés pour cette formation proviennent du Comité International de la Croix-Rouge (CICR). Ils comprennent des documents à distribuer aux élèves à la fin du cours. L'enseignement du droit international humanitaire est étalé sur les deux ans que dure la formation à l'ENSOA. En 2012, il était dispensé par un officier de l'ENSOA, un lieutenant des forces armées qui a suivi une formation de formateurs à Niamey. Quelquefois, c'est le CICR qui dispense ce module, généralement sur une période de deux jours.

La moyenne obtenue par l'élève dans cette discipline est prise en compte dans les calculs de sa moyenne générale.

Partenariats

Certaines matières sont enseignées par des officiers venant d'autres corps des FDS. Notamment, un gendarme dispense le cours sur le droit public général, tandis que le cours sur le maintien de l'ordre est assuré par un officier de la Garde nationale. Le CICR dispense souvent la formation au droit international humanitaire. L'ENSOA forme aussi des cadres et militaires de rang de la Garde nationale.



La formation à l'École de formation des officiers des Forces armées nigériennes

L'École de formation des officiers des Forces armées nigériennes

En 1997 a été créée l'école des cadres. En 2001, elle devient l'École de formation des officiers des Forces armées nigériennes (EFOFAN). Elle est située dans la périphérie de Niamey, dans le quartier Tondibiah. Ses missions sont :

- La formation initiale des officiers de l'armée, de la gendarmerie, et de la Garde nationale, dont la formation dure deux ans ; et des collatéraux. Les collatéraux sont des personnes qui viennent à l'école avec un Bac+5 : ingénieurs, médecins, juristes pour suivre la formation militaire. Leur formation dure entre six mois et un an ;
- La mise à niveau des officiers venant des pays arabophones. En pratique, seuls sont concernés les officiers nigériens qui ont été formés dans les pays arabophones, et qui ont donc fait leur formation en langue arabe. De retour au Niger, ils viennent à l'EFOFAN pour un stage d'uniformisation, pour apprendre en français l'équivalent de ce qu'ils ont acquis en langue arabe. Cette mise à niveau a une durée qui varie entre 45 jours et trois mois ;
- Des cours d'application et de perfectionnement des officiers subalternes.

Seule la formation initiale donne lieu à un diplôme.

L'école a une dimension régionale, puisque des élèves ressortissant d'autres pays africains y viennent pour leur formation initiale.

L'EFOFAN compte quatre salles de cours et un amphithéâtre. Les salles de cours sont équipées de tables-bancs, d'un tableau noir et de ventilateurs. Elles comportent aussi un ordinateur et un vidéoprojecteur permettant l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication. La langue d'enseignement est le français.

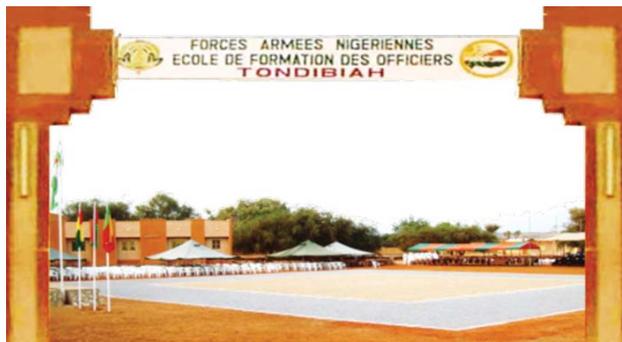
Les cycles de formation à l'EFOFAN

L'année de formation s'étend de septembre à juillet. Jusqu'en 2012, la formation initiale des officiers à l'EFOFAN durait trois ans et le recrutement était ouvert aux candidats ayant un niveau de Bac + 2, c'est-à-dire un baccalauréat suivi de deux années d'études supérieures (le baccalauréat est le diplôme marquant la fin du second cycle de l'enseignement du second degré et permettant l'accès aux études supérieures). Depuis 2012, les candidats doivent être titulaires d'un Bac + 3 et la formation dure deux ans. Chaque année, le recrutement se fait par le truchement d'un concours lancé par arrêté ministériel. Les candidats nigériens viennent de tout le pays, mais le concours se déroule uniquement à Niamey, sur le site de l'EFOFAN. La formation comporte plus d'une vingtaine de disciplines, et les matières militaires comptent pour 75%, contre 25% pour les matières spécifiques. À la fin de la formation, les élèves sont classés par ordre de mérite. Ils accèdent au grade de sous-lieutenant. Une cérémonie solennelle, appelée « le triomphe », couronne la fin de la formation, et est présidée par le Ministre de la Défense.

FORMATION DES OFFICIERS

2 ans

La formation continue est gérée par la direction générale de la formation. Elle ne donne pas accès à un diplôme, ni à un grade supérieur.



Vue générale de l'EFOFAN.

Photo IBCR



Une salle de classe à l'EFOFAN.

Photo IBCR

Les formateurs de l'EFOFAN

L'EFOFAN compte environ 100 instructeurs. Ils sont désignés par décision de l'état-major des armées sur proposition du Commandement de l'école. Il n'est pas prévu spécifiquement une formation de formateur pour les enseignants ainsi nommés, cependant ils ont tous reçu une formation sur la pédagogie pendant leur formation initiale, que ce soit à l'EFOFAN ou dans les autres écoles. Chaque enseignant assume la responsabilité d'environ deux cours. La durée habituelle du séjour des enseignants à l'EFOFAN varie entre deux et trois ans. Des civils interviennent aussi pour l'enseignement des matières spécifiques comme le droit international humanitaire.

Les personnes formées à l'EFOFAN

En vertu de l'article 13 de l'ordonnance n° 99-62 du 20 décembre 1999, portant statut du personnel militaire des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie nationale, les conditions pour être recruté dans les Forces armées nigériennes sont les suivantes :

- Posséder la nationalité nigérienne ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- N'avoir encouru aucune condamnation pénale ;
- Justifier d'une bonne conduite et d'une bonne moralité ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique et d'âge fixées par les textes réglementaires en vigueur.

En outre, les recrues directes (candidats venant du civil) doivent être âgées au plus de 24 ans, être aptes médicalement et physiquement et être titulaires d'une licence, alors que les recrues semi-directes (candidats venant des corps des FDS) doivent être âgées de moins de 35 ans, être aptes médicalement et physiquement et être titulaires d'un baccalauréat. Ces personnes peuvent être indifféremment de sexe masculin ou féminin.

Chaque année, l'école reçoit environ 50 nouvelles recrues en formation initiale. Elles sont divisées en deux classes de 25 élèves. Ceux-ci résident dans l'enceinte de l'EFOFAN. En 2012, l'institution comptait 82 élèves officiers en formation provenant de 10 pays de la région, parmi lesquels 10 de sexe féminin. Plus de 245 officiers ont déjà été formés à l'EFOFAN depuis sa création.

Outils et méthodes d'évaluation

Les matières militaires se voient affectées d'un coefficient supérieur à celui des matières spécifiques. Le coefficient le plus élevé est 50, et le plus bas est cinq. Un contrôle continu est réalisé à l'initiative de l'enseignant ou de la direction de la formation. Un test est aussi organisé chaque semestre. La fin de l'année est sanctionnée par un examen. Au terme de la formation, les élèves passent un examen final sur l'ensemble des matières étudiées. La note minimale requise est 12/20. En cas d'échec les élèves peuvent redoubler ou être exclus de l'école. Les enseignants à l'EFOFAN ont indiqué que le taux de réussite est habituellement de 100%, bien que certains élèves aient été renvoyés en raison de leur comportement et/ou de leur note trop faible.

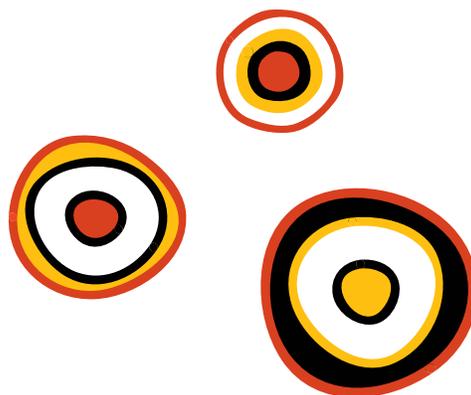
La formation aux droits de l'enfant à l'EFOFAN

Le mandat de l'EFOFAN ne comporte pas de référence spécifique aux enfants. Les droits de l'enfant ne font pas l'objet d'un module spécifique. Des notions peuvent être abordées dans d'autres cours qui portent sur le droit ou sur le droit international humanitaire (DIH). En effet, un cours de DIH est dispensé par des personnes venant du Comité International de la Croix-Rouge (CICR). Ce cours de coefficient cinq se donne en deux jours.

Dans l'évaluation finale de l'élève, les droits de l'enfant ne sont pas pris en compte de façon spécifique.

Partenariats

Le CICR dispense le cours de droit international humanitaire à l'école des officiers. En outre, l'EFOFAN assure la formation initiale des officiers de la Gendarmerie et de la Garde nationale.



ANALYSE DES RÉSULTATS

L'EFFICACITÉ DES FORMATIONS EXISTANTES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'ENFANT

Les ressources et les mécanismes actuels de formation des FDS en droits de l'enfant au Niger représentent de louables efforts de la part de divers acteurs, étatiques et non étatiques, dans la promotion et la protection des droits de l'enfant. Leurs auteurs et utilisateurs doivent être remerciés et encouragés. Toutefois, un regard sur le contenu des formations, les outils et méthodes pédagogiques, ainsi que les personnes intervenant dans la formation, permet de constater que les formations des FDS relatives aux droits de l'enfant ont une efficacité limitée.

Le contenu des formations

Les disciplines enseignées dans les institutions de formation des FDS, à l'exception de l'École de police, sont classées en deux groupes : les matières militaires et les matières spécifiques. Les disciplines militaires, dans lesquelles on retrouve des matières comme le sport, le maniement des armes ou le franchissement, présentent un volume horaire plus élevé que les matières spécifiques. Les cours ayant trait au droit et aux procédures administratives sont classés dans les matières spécifiques. À l'École de police, on ne retrouve pas cette division en deux groupes. Les matières sont classées en six unités et les disparités entre elles sont moins marquées, qu'il s'agisse du volume horaire ou des coefficients.

Dans toutes les écoles, des stages sont prévus au cours de la formation initiale selon des modalités qui varient en fonction des corps et des grades. Ces stages se déroulent aussi bien au sein des écoles que des unités actives, soit au cours de la formation, soit après que la formation théorique soit achevée.

Les écoles des FDS n'enseignent pas de module spécifique sur les droits de l'enfant. Les droits de l'enfant sont abordés dans des modules ayant un thème général, comme le droit international humanitaire, ou les droits de l'homme. À l'intérieur de ces modules, les droits de l'enfant occupent à peu près 1/10e du contenu. Il s'agit parfois d'un chapitre, ou bien de quelques sections

dans un chapitre. D'une école à une autre, les aspects de la protection de l'enfant qui sont étudiés dans ces modules varient souvent en fonction des mandats classiques du corps des FDS en question. Les instruments juridiques relatifs aux droits de l'enfant couverts dans ces formations sont aussi bien nationaux, régionaux, qu'internationaux.

Les outils et les méthodes pédagogiques

Les formations touchant aux droits de l'enfant sont dispensées à l'aide de documents développés par/avec le concours des partenaires externes à l'école. L'Institut danois des droits de l'homme (IDDH), l'UNICEF et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), entre autres, ont beaucoup contribué à cette réalisation. Les cours qui touchent aux droits de l'enfant ou aux matières connexes sont dispensés sous la forme d'un cours magistral. Dans certaines écoles, les élèves prennent des notes, dans d'autres ils n'en prennent pas. Ils interviennent pour répondre aux questions de l'enseignant, pour poser leurs propres questions ou émettre des commentaires, mais la formation demeure, dans une large mesure, théorique et axée sur une explication des instruments juridiques. Des méthodes pédagogiques plus participatives, telles que les cas pratiques ou des jeux de rôles, ne sont pas utilisées. Des brochures et des aide-mémoire en format de poche sont souvent distribués aux élèves.

Comme dans les autres matières, les évaluations dans les disciplines touchant aux droits de l'enfant se font aussi bien pendant le cours qu'à la fin de la formation, soit à l'initiative de l'enseignant, soit sur décision de l'administration de l'école. Les méthodes d'évaluation incluent des exercices oraux, écrits et pratiques. Les disciplines classiques de la formation des FDS ont un coefficient beaucoup plus élevé, parfois dix fois plus élevé, que les matières spécifiques dans lesquelles on peut retrouver un enseignement axé sur les droits de l'homme ou les droits de l'enfant. C'est dire que les formations relatives aux droits de l'enfant ne pèsent pas bien lourd dans la formation des FDS. Au vu de leur importance, elles ne constituent pas un critère significatif d'avancement, tant en termes de volume horaire que de coefficient.

En général, les échecs sont très rares. Dans les rares cas où ils se produisent, l'élève fait l'objet d'un rappel à l'ordre par l'administration de l'école. Dans le pire des cas, il peut être renvoyé pour travail insuffisant. La pratique du redoublement est très peu utilisée. Toutefois, il ne nous a pas été possible de vérifier l'efficacité des évaluations au regard des outils, méthodes et objectifs.

En ce qui concerne les formations continues, il n'existe pas de méthode de suivi systématique après les séminaires pour vérifier si les personnes formées appliquent effectivement et correctement ce qu'elles ont appris.

Tableau 8 – Différences entre la pédagogie et l'andragogie

Caractéristiques	Pédagogie	Andragogie
L'élève FDS	Dépendant. L'enseignant dirige le quoi, le quand et comment le sujet est étudié et vérifie si la leçon a été apprise.	Indépendance et autonomie. L'enseignant cultive et encourage ce processus.
L'expérience de l'élève dans son apprentissage	Peu de valeur. Méthode didactique; on ne tient pas tellement compte de l'expérience de l'élève.	Une ressource riche pour l'apprentissage. Les méthodes d'enseignement comprennent la discussion, la résolution de problème, etc.
Motivation des élèves	Ils apprennent ce que la société attend d'eux en tant que FDS. Ainsi le curriculum est conforme aux lois et aux procédures.	Les élèves apprennent ce qu'ils ont besoin de savoir; souvent les contenus sont organisés autour des applications pratiques.
Structure de la formation	Acquisition de connaissances autour du sujet. Le curriculum est organisé par thèmes.	Les situations d'apprentissage devraient être basées sur l'expérience vu que les gens sont centrés sur l'application pratique au quotidien de leur apprentissage.

Les formateurs des forces de défense et de sécurité

La grande majorité des formateurs proviennent du corps de métier dont relève l'école, mais quelques-uns sont issus d'un autre corps. Tous ont pris des cours portant sur la pédagogie pendant qu'ils étaient eux-mêmes élèves FDS en formation. Mais une fois recrutés pour enseigner à l'école, ils ne reçoivent pas systématiquement de formation soutenue/continue destinée aux formateurs. L'École de gendarmerie et l'École de police offrent toutefois une séance de mise à niveau pour les

nouveaux enseignants. L'affectation des formateurs des FDS est décidée par la haute hiérarchie, parfois sur proposition du responsable de l'institution. Ils y travaillent pour une durée limitée de deux ou trois ans, puis retournent dans le service actif. Les formateurs ne reçoivent pas d'indemnité en leur qualité d'enseignant.

Les matières traitant des droits de l'enfant sont enseignées par des FDS et par des prestataires externes. Ces derniers peuvent être des magistrats, des professeurs de droit, des chercheurs, des consultants ponctuels, ou du personnel d'un organisme entretenant un partenariat avec l'école, à l'instar du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Les élèves forces de défense et de sécurité

Toutes les institutions visitées forment des élèves en formation initiale, en même temps qu'elles offrent des stages à des FDS déjà en service. Les élèves FDS sont recrutés et sélectionnés au moyen d'un concours lancé par arrêté ministériel. L'arrêté définit les critères de candidatures. Le profil d'un candidat à une école des FDS varie d'une institution à une autre, mais surtout d'un niveau de formation à un autre. Certains cycles de formation exigent que leurs candidats aient un niveau universitaire, ou secondaire, tandis que d'autres n'ont aucune exigence en ce sens. Par conséquent, certains élèves des FDS ne peuvent communiquer en français. Les cours sont offerts en français dans toutes les écoles. L'une d'elles procède à une traduction en langues locales (haoussa, djerma, et autres) pour ceux qui ne parlent pas français. L'âge minimum d'admission est de 18 ans.

Les FDS en service qui participent à des formations sous forme de séminaires ponctuels sont désignés par la hiérarchie. Parmi les FDS qui ont été interrogés au cours des missions au Niger, beaucoup ont déclaré que les formations qui leur ont été dispensées – soit pendant leur formation initiale à l'école, soit plus tard lors de séminaires ponctuels – leur sont utiles parce qu'elles leur ont permis d'apprendre des choses qui leur servent aujourd'hui dans leur métier. D'autres ont estimé que les séminaires de formation continue auxquels ils ont participé portaient sur des thèmes qui avaient déjà été couverts lors de précédents ateliers, mais qu'ils ont tout de même apprécié ces formations dans la mesure où un rappel est toujours utile. On est tenté de déduire que les personnes sélectionnées pour suivre les séminaires de formations sont souvent les mêmes, et que cette sélection n'est pas basée

sur le besoin réel du candidat. Cela soulève la question de la pertinence de formations portant sur des sujets récurrents, au profit des mêmes participants. En outre, toujours selon les participants, ces ateliers se sont déroulés sur un mode pédagogique qui, sans empêcher l'intervention des participants, privilégiait la diffusion de connaissances par un enseignant. Pourtant, s'agissant d'une formation adressée aux adultes, de surcroît à des personnes déjà en service, une méthode basée sur l'andragogie, et favorisant des techniques d'enseignement participatives, aurait été plus appropriée. En effet, l'utilisation de techniques de formation spécialement développées pour des adultes aurait favorisé un partage de connaissances et de compétences en capitalisant sur l'expérience déjà acquise par les participants. C'est dire qu'en plus de la question de sélection des participants et de leurs besoins réels, le besoin se fait sentir également en termes de diversification et d'amélioration des méthodes de formation continue des FDS.

En somme, qu'elles soient initiales ou continues, les formations dispensées aux FDS peuvent leur permettre d'acquérir quelques connaissances théoriques en droits de l'enfant. Elles ne sont pas à même de permettre un

développement des compétences qui leur seront nécessaires pour respecter, protéger et promouvoir ces droits. Les institutions des FDS au Niger ont très bien compris cela, ayant à cœur les droits et la protection efficaces de l'enfant. En témoignent l'inclusion de notions de droits de l'enfant dans certaines disciplines au niveau des organismes de formation, ainsi que l'ouverture et l'engagement des autorités en faveur du projet en cours. Il reste à concrétiser les idées proposées, notamment en matière de formation, afin de faire de la protection de l'enfant par les FDS une réalité au Niger.

LES BESOINS EN FORMATION

Au cours des rencontres (ateliers et autres rencontres de groupes ou bilatérales) qui ont eu lieu pendant les missions de terrain entre juin et octobre 2012, l'équipe a enregistré de nombreuses expressions de besoins et des suggestions. Certaines propositions ont trait aux besoins en formation des acteurs autres que les FDS, et aux besoins matériels des FDS dans l'exercice de leurs fonctions. Ces suggestions sont traitées dans la section portant sur les éléments-clés à soulever.



L'école de police est soucieuse de la qualité de la formation.

Photo IBCR

S'agissant des besoins en formation des FDS, tous les intervenants s'entendent sur la nécessité d'accorder à la formation aux droits de l'enfant une place beaucoup plus importante dans la formation des FDS. Conséquemment, il faudrait former tout le personnel des FDS à tous les niveaux en tenant compte, de façon appropriée, des mandats spécifiques de chaque corps, des niveaux de responsabilité des personnes formées, des textes applicables, des rôles et responsabilités des autres acteurs et intervenants, et des diverses situations dans lesquelles les enfants peuvent se retrouver, qu'ils soient victimes, témoins, en conflit avec la loi, en danger, sous l'influence de substances, égarés, en situation de rue, etc. On peut remarquer que les besoins exprimés se retrouvent dans les six compétences-clefs des FDS en droits de l'enfant adoptées au cours de l'atelier régional de Niamey en octobre et novembre 2011, et qui sont énumérées plus haut (voir introduction). Dans la liste des besoins en formation exprimés, certains besoins sont communs à plusieurs corps des FDS, tandis que d'autres sont plus spécifiques à certains corps; certains besoins peuvent être couverts dans une formation initiale, tandis que d'autres devraient faire l'objet de formations spécialisées. En outre, des suggestions ont également été émises en ce qui concerne les outils et la méthodologie de formation.

Besoins en formation communs à tous les corps

Les thèmes de formation qui pourraient faire partie de la formation aux droits de l'enfant dans tous les corps des FDS sont :

- La connaissance de l'enfant
- La communication avec l'enfant (en fonction de la situation de l'enfant)
- La connaissance, promotion, et mise en pratique des droits de l'enfant
- La collaboration avec tous les intervenants formels et informels pour une bonne coordination de l'intervention
- L'utilisation efficace des outils de travail adaptés aux enfants
- Le rôle des FDS face aux enfants pendant les situations de crise (conflits armés, catastrophes naturelles)
- Le rôle des FDS en temps de paix en rapport avec les enfants

- Les enfants associés aux groupes et aux forces armés
- La recherche des parents
- La prise en charge de l'enfant
- Les compétences-clefs des agents de police dans l'intervention auprès de l'enfant
- L'audition et communication, et prise en charge des victimes de viol
- La traite et le trafic des enfants
- Le travail des enfants, violences et abus sexuels
- Le traitement des cas d'enfants égarés

Bien que les thèmes de formation sur cette liste soient identifiés comme étant communs à tous les corps, leur développement dans les outils de formation devrait tenir compte des mandats spécifiques de la Brigade des mineurs.

Besoins en formation spécifiques à certains corps

Les thèmes suivants ont été identifiés comme pouvant être enseignés spécifiquement à certains corps des FDS :

Le rôle de l'officier de police judiciaire en lien avec les enfants	Tous les corps des FDS à l'exception des Forces armées
Les méthodes d'interpellation	Tous les corps des FDS à l'exception des Forces armées
Le traitement des enfants en détention, les conditions de détention	Tous les corps des FDS à l'exception des Forces armées
Les formations continues pour le personnel nouvellement affecté aux maisons d'arrêt, afin de faire face à la mobilité du personnel	La Garde nationale

Besoins pouvant être couverts dans une formation initiale

- La connaissance de l'enfant
- La communication avec l'enfant (en fonction de la situation de l'enfant)
- La connaissance, promotion, et mise en pratique des droits de l'enfant
- L'utilisation efficace des outils de travail adaptés aux enfants
- Le rôle des FDS face aux enfants pendant les situations de crise (conflits armés, catastrophes naturelles)
- Collaboration avec tous les intervenants formels et informels pour une bonne coordination de l'intervention

- Le premier contact avec l'enfant (accueil, interpellation, etc.)
- Le rôle des FDS en temps de paix en rapport avec les enfants
- La prise en charge de l'enfant
- La traite et le trafic des enfants
- Le travail des enfants, violences et abus sexuels
- Le traitement des cas d'enfants égarés
- Le traitement des enfants en détention, les conditions de détention

Besoins faisant appel à des formations spécialisées

Thème de la formation	Participants
Collaboration avec tous les intervenants formels et informels pour une bonne coordination de l'intervention (formation approfondie)	En fonction du rang du participant
Le rôle de l'officier de police judiciaire en lien avec les enfants	OPJ
La recherche des parents	En fonction du rang du participant
Les techniques d'interpellation	En fonction de l'unité en charge de faire les interpellations
Les compétences-clefs des agents de police dans l'intervention auprès de l'enfant	En fonction du rang du participant
L'audition et communication, et prise en charge des victimes de viol	OPJ et Brigade des mineurs
Les formations continues pour le personnel nouvellement affecté aux maisons d'arrêt afin de faire face à la mobilité du personnel	La Garde nationale
Les enfants associés aux groupes et aux forces armées	Selon fonction et/ou le rang du participant

Les suggestions concernant les outils et méthodes pédagogiques

Il a été recommandé de prévoir :

- Des guides de formation à utiliser par les enseignants, contenant des aide-mémoire et le programme de la formation
- Des outils de formation faciles à assimiler, sur papier et en format électronique, comportant des images à projeter au cours de la formation
- Des documents à distribuer à la fin des formations, peu volumineux, avec des résumés comportant des illustrations
- Des brochures, guides de poche et aide-mémoire que les FDS pourraient garder sur eux et consulter rapidement en cas de besoin
- Des exercices, ainsi que des cas pratiques et des jeux de rôles grâce auxquels les FDS joueraient divers rôles, y compris les rôles des enfants et des familles
- Des documents de référence juridiques (recueil de textes relatifs aux droits et à la protection de l'enfant)
- Des outils adaptés aux thèmes identifiés, au contenu accessible et facile à vulgariser, et suffisamment souples d'utilisation pour permettre l'intégration de nouveaux contenus en fonction des résultats et des évaluations de la formation des formateurs et du pilote auprès des élèves
- Des formations multisectorielles afin de favoriser les échanges et les apprentissages mutuels entre divers intervenants de la justice pour enfants

LA PROCÉDURE D'AJUSTEMENT DES CURSUS DE FORMATION

Afin de garantir un changement à long terme et de pérenniser la formation qui sera développée conjointement avec le comité de pilotage et en collaboration avec le groupe de référence, il importe d'incorporer de façon permanente un cours obligatoire et évalué sur les droits de l'enfant dans les programmes des écoles des FDS. Pour ce faire, l'engagement ferme des hauts dirigeants est nécessaire, car il permet d'avoir accès aux institutions et aux ressources de formation, d'avoir accès aux textes, lois et documents pertinents, de parler aux personnels des FDS, de visiter les institutions et d'obtenir des entrevues avec les personnes qui interviennent dans le système de justice pour enfants, de travailler ensemble avec divers intervenants dans le comité de pilotage et dans le groupe de référence en charge de la mise en œuvre du projet, et ultimement d'introduire les cours conçus dans les écoles concernées. Conséquemment, il est indispensable de conduire un plaidoyer informé pour obtenir cet engagement.

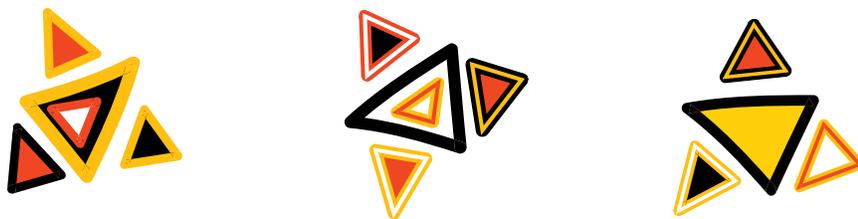
Dès les débuts, l'engagement de la République du Niger pour ce projet s'est traduit par sa participation active aux ateliers régionaux organisés à Ouagadougou en 2009, puis à Cotonou en 2010. L'engagement du Niger a été confirmé lors du troisième atelier que le pays a accueilli et coorganisé à Niamey en 2011. Au cours de l'ouverture

solennelle de cette rencontre, dont l'importance était marquée par la présence de plusieurs ministres et hautes personnalités du Niger, des ambassadeurs, et d'autres éminentes personnalités nigériennes et étrangères, son Excellence le Ministre d'État, Ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires religieuses, a affirmé son engagement à faire de l'enseignement des droits de l'enfant une réalité parfaite dans les écoles et centres d'instruction des forces de défense et de sécurité du pays.

Par la suite en 2012, bien avant que l'équipe ne se rende en mission sur le terrain, une correspondance avait été adressée aux ministères concernés, demandant leur collaboration et leur permission pour accomplir les tâches mentionnées ci-dessus. Lors de l'ouverture solennelle de l'atelier de cadrage, le secrétaire général adjoint du ministère de la Défense a exprimé dans son discours le soutien du ministère dans ce projet, et affirmé l'engagement du gouvernement en faveur du projet, à l'effet de permettre un accès aux institutions et aux ressources de formation des FDS au Niger, et l'introduction d'un cours sur les droits des enfants dans ces institutions. Tout au long de la mission sur l'état des lieux qui s'est déroulée en juin et juillet 2012, les activités de plaidoyer ont consisté essentiellement en des entrevues, parfois à plusieurs reprises, avec les hauts responsables qui pourraient accorder cet engagement, ou qui pourraient aider à l'obtenir en faisant un suivi à un haut niveau au sein leur ministère de tutelle. L'équipe a donc mené des entrevues avec plusieurs responsables, parmi lesquels le directeur général de la police nationale et son adjoint, le secrétaire général adjoint du ministère de l'Intérieur, le directeur de l'École de police, le secrétaire général du ministère de la Défense, le Haut commandant de

la gendarmerie, le secrétaire général du ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant (MPPFPE), la directrice générale des droits de l'homme au ministère de la Justice, la directrice générale de la protection de l'enfant au MPPFPE, le Haut commandant de la Garde nationale, le directeur du Centre d'instruction de la Garde nationale, le directeur de l'École de gendarmerie, le Commandant des organismes de formation des Forces armées nigériennes, le directeur régional de la police nationale à Maradi, le secrétaire général adjoint du ministère de la Défense.

Toutes les personnes rencontrées ont affirmé l'intérêt du gouvernement du Niger et celui de leur ministère de tutelle pour les droits de l'enfant, et exprimé leur enthousiasme en faveur du projet. Concrètement, à la question de savoir quelle serait la meilleure procédure et la stratégie efficace à suivre pour parvenir à incorporer de façon permanente un cours obligatoire sur les droits de l'enfant au sein des écoles des FDS, les réponses des hauts dirigeants et autres responsables à cette question concordent sur le fait que l'autorisation doit venir de la haute hiérarchie. Conséquemment, pour chaque institution, le ministère de tutelle devra être interpellé avec une ébauche des modules de formation en main, et à son niveau, la décision de procéder à l'intégration des modules de formation sera prise puis communiquée aux institutions de formation des FDS suivant la voie hiérarchique. Il s'agit du ministère de la Défense en ce qui concerne les trois écoles des Forces armées et l'École de Gendarmerie, et du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique, de la Décentralisation et des Affaires religieuses en ce qui concerne l'École de police, le Centre d'instruction de la Garde nationale, et la Brigade des mineurs.



CADRE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANT AU NIGER

LE CADRE NORMATIF DE LA PROTECTION DE L'ENFANT AU NIGER

La protection de l'enfance au Niger est encadrée tant par (i.) le droit nigérien que par (ii.) le droit international et régional.

Les textes nationaux

Le système juridique du Niger se caractérise par un « dualisme du droit applicable⁸⁰ », dans lequel cohabitent le droit formel et le droit coutumier.

Tant les acteurs formels que traditionnels sont habilités à traiter des questions commerciales et civiles⁸¹. Les questions relevant du droit familial (l'état civil, le mariage, le divorce, la garde des enfants, la succession, etc.) peuvent donc être traitées simultanément par les deux types d'acteurs⁸². En revanche, seuls les acteurs formels ont compétence pour traiter des questions de droit pénal. Ainsi, le chef traditionnel qui, par exemple, constate une infraction à la loi pénale doit rendre compte de ce fait à l'autorité administrative appropriée⁸³. Mais dans la pratique, quelle que soit la nature de l'affaire, le système formel comme le système informel pourrait s'appliquer. En effet, « le droit coutumier, y compris ses éléments islamiques, continue à jouer un rôle important dans tous les aspects de la vie de la population, et est souvent traité en pratique de manière supérieure au droit étatique⁸⁴ ».

En cas de conflit entre les deux systèmes de droit, le droit formel aura normalement préséance sur le droit coutumier. Selon la loi, les tribunaux peuvent opter pour le droit coutumier, en autant que le résultat de son application soit conforme aux principes énoncés dans les conventions internationales ratifiées par le Niger ainsi que dans les législations et les règles de droit fondamentales qui concernent l'ordre public ou la liberté des personnes⁸⁵.

Le droit coutumier

Le droit coutumier incorpore des pratiques traditionnelles diverses qui varient selon les régions et les groupes ethniques⁸⁶. L'importance du droit coutumier

au Niger ne peut être négligée, car bien souvent, il constitue le premier recours des nigériens⁸⁷. En ce qui concerne spécifiquement les droits des enfants, selon Monsieur Nouhou Hamani MOUNKAÏLA, conseiller à la Cour suprême du Niger, « [l]a tradition ne fait pratiquement pas de place à l'écoute des enfants. En fait, seul l'ancien a droit à la parole et c'est lui qui décide s'il y a lieu de la donner à plus jeune que lui⁸⁸ ».

Le droit coutumier a connu une certaine normalisation avec l'ordonnance n° 93-028 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2008-22 du 23 juin 2008. Ce texte établit les modes de nomination, les attributions, les droits et les devoirs ainsi que les avantages sociaux des chefs traditionnels au Niger. Notamment, les chefs traditionnels disposent d'un pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile et commerciale. Ils ont la responsabilité de dresser un procès-verbal de chaque conciliation et d'en soumettre un extrait à l'autorité administrative et à la juridiction compétente. Aucune mention spécifique quant à la protection des enfants n'est faite dans le statut. Cependant, les chefs coutumiers ou traditionnels doivent veiller à la protection des droits et libertés individuels et collectifs des citoyens et communautés dont ils ont la charge. Le statut prévoit aussi certaines mesures disciplinaires qui peuvent être imposées aux chefs traditionnels ne respectant pas cette ordonnance.

Il existe au Niger une Association des chefs traditionnels du Niger (ACTN), organisme à but non lucratif dont l'objectif est de « défendre les intérêts et la cause des communautés qu'elle administre »⁸⁹. L'UNICEF travaille officiellement avec l'Association des chefs traditionnels du Niger (ACTN) depuis 2001, lorsque l'ACTN a convenu de collaborer et de modifier ses positions et ses convictions dangereuses pour la santé des femmes et des enfants⁹⁰. Ainsi, un protocole d'accord visant une action conjointe dans plusieurs domaines, dont certains visant spécifiquement les enfants, a été signé entre ces deux institutions en mars 2000⁹¹. Face à « des résultats [...] encourageants⁹² », l'Unicef et l'ACTN ont décidé, en mars 2004, de reconduire leur Protocole d'Accord pour

une nouvelle période de quatre ans en mettant l'accent sur le développement à la base, à travers la mobilisation d'autres acteurs aux côtés des chefs traditionnels, à savoir : les imams, les matrones, les enseignants et enseignantes, les infirmiers et infirmières, bref tous les agents de l'État en poste dans les villages, les associations de femmes et de jeunes, les artisans et les traditionnels⁹³. Par la suite, la collaboration entre l'Unicef et l'ACTN s'est poursuivie à travers la signature annuelle d'un plan de travail. Le plus récent en date que les recherches ont permis d'obtenir est conçu pour une durée de 5 mois (août – décembre 2012), et vise les régions d'Agadez, Maradi, Zinder, Tillabéri, Diffa, Dosso, et Tahoua⁹⁴.

Premier recours des nigériens⁹⁵, les chefs traditionnels jouent dans la pratique un rôle de premier rang dans les affaires dans lesquelles sont impliqués des enfants. Les nigériens n'ont en effet qu'un accès limité à la justice formelle⁹⁶. Cela étant, il est indispensable de mener des études relatives à leur intervention, et à celle du système informel en général, dans le traitement des affaires concernant les enfants, afin de capitaliser sur les bonnes pratiques tout en contrôlant les moins bonnes, le cas échéant.

Le droit formel nigérien

Le tableau ci-après présente les textes de loi et politiques couvrant les droits et la protection de l'enfant au Niger.

Tableau 9 – Lois et politiques nigériennes en matière de protection de l'enfant

Objet	Dispositions
Bien-être et prise en charge de l'enfant et de la famille	Constitution du 25 novembre 2010; Code civil; ordonnance 99-11; PNPE; ONPEC.
Enregistrement des naissances (déclaration à l'état civil)	Loi n° 2007-30 portant régime de l'état civil au Niger, plan d'action de la mise en œuvre de la Politique nationale de l'état civil.
Garde et tutelle des enfants	Code civil; ONPEC.
Droits d'héritage	Code civil.
Adoption	Code civil.
Travail des enfants	Code du travail; Code pénal. Décret n° 67-126 du 26 septembre 1967 relatif à la liste des travaux dangereux pour les enfants. Code de bonne conduite pour la promotion des meilleures pratiques en faveur des enfants travailleurs domestiques. Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants au Niger 2010-2015.
Enfants en conflit avec la loi	Code pénal; ordonnance 99/11; avant-projet de loi déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs au Niger.
Enfants qui vivent et travaillent dans la rue	Code pénal (art. 177).
Spécificités pour les enfants victimes ou témoins lors des procédures judiciaires	Avant-projet d'ordonnance relatif à la lutte contre la traite des personnes (s'applique seulement aux enfants victimes de traite); avant-projet de loi déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs au Niger.
Maltraitance – punition corporelle	Code pénal; avant-projet de loi portant protection des filles en cours de scolarité.
Abus et exploitation sexuels	Code pénal; plan d'action national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants (2006-2010).
Traite des enfants	Avant-projet d'ordonnance relatif à la lutte contre la traite des personnes. Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest (2005). Cahier des charges du Comité de vigilance contre la traite. Politique de la CEDEAO pour l'assistance aux femmes et enfants victimes de la traite en Afrique de l'Ouest.
Mutilations génitales féminines	Code pénal; Engagement du Sahel.
Violences domestiques et violences basées sur le genre	Politique nationale de genre; Code pénal; avant-projet de loi portant protection des filles en cours de scolarité; Engagement du Sahel.
Enfants affectés par le VIH/sida	Cadre stratégique national multisectoriel de lutte contre le VIH/sida 2008-2012; Engagement du Sahel.
Éducation de la petite enfance	Projet de document-cadre de Politique nationale de développement intégré du jeune enfant au Niger (version provisoire).

Source : Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 40, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).

■ La Constitution du 25 novembre 2010

La Constitution du 25 novembre 2010⁹⁷ contient des dispositions relatives aux droits des enfants, aux termes desquelles l'État et les collectivités publiques ont le devoir de veiller au bien-être de la famille, particulièrement de la mère, de l'enfant, et des jeunes. Ainsi, l'État et/ou les collectivités publiques doivent veiller notamment à la santé physique, mentale et morale⁹⁸ ainsi qu'à l'épanouissement et à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la jeune fille et des personnes handicapées⁹⁹; ils doivent en outre prendre les mesures de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants dans la vie publique et privée¹⁰⁰; soutenir les parents dans leurs droits et devoirs d'élever et d'éduquer leurs enfants¹⁰¹; protéger la jeunesse contre l'exploitation et l'abandon¹⁰²; veiller à son épanouissement matériel et intellectuel et à la promotion de la formation et de l'emploi des jeunes ainsi qu'à leur insertion professionnelle¹⁰³.

■ Le Code pénal

Le Code pénal, dans sa version mise à jour en date du 27 janvier 2011¹⁰⁴, comprend une série de dispositions qui visent à protéger l'intégrité physique et morale du mineur. Il contient un chapitre complet relatif aux « crimes et délits contre l'enfant et la famille ». Comme le montre le *Tableau 10 – Infractions pénales spécifiques aux mineurs ou aggravées lorsque commises contre un mineur* ci-dessous, le droit nigérien prévoit une série de délits aggravés ou criminalisés lorsqu'ils sont perpétrés contre un mineur. Sont ainsi réprimés l'enlèvement, le recel d'enfant, le défaut de déclaration de naissance ou encore l'abandon d'enfant. Le Code pénal prévoit, en outre, des peines aggravées dans les cas de parents incitant leurs enfants à mendier ou en cas de viol sur un mineur de moins de 13 ans. Il réprime, par ailleurs, les mutilations génitales féminines et accroît les peines en cas de violences commises contre des enfants de moins de 13 ans. Dans ses Observations finales en date du 18 juin 2009, le Comité des droits de l'enfant a déploré que les châtiments corporels à l'école ne soient pas réprimés par le Code pénal nigérien¹⁰⁵.

■ Le Code de procédure pénale

Le Code de procédure pénale, dans sa version modifiée en date du 27 janvier 2011¹⁰⁶, contient des dispositions intéressant les droits de l'enfant. Il est ainsi précisé que le président de la formation de jugement peut interdire l'accès à la salle d'audience aux mineurs ou encore que

Tableau 10 – Infractions pénales spécifiques aux mineurs ou aggravées lorsque commises contre un mineur

Délits aggravés ou criminalisés lorsque perpétrés contre un mineur	Infractions particulièrement dirigées contre la personne du mineur
<ul style="list-style-type: none"> – Coups et blessures volontaires; – Aliénation à la liberté d'autrui; – Aliénation à la liberté d'autrui (crime); – Attentat à la pudeur: sur un mineur de moins de 13 ans, consommé ou tenté avec violence; – Proxénétisme; – Viol ou viol aggravé; – Abandon de foyer ou de famille; – Défaut de paiement de la pension alimentaire à la suite d'une décision de justice; – Débit de boisson à des mineurs âgés de moins de 18 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> – Privation d'aliments; – Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfants; – Non-représentation d'un enfant par la personne chargée de sa garde; – Défaut de déclaration de naissance d'un nouveau-né ou de remise d'un nouveau-né; – Abandon d'un enfant: Enfant simple, Enfant aggravé (crime); – Détournement de mineurs: Aggravé en cas de demande de rançon (crime); – Non-représentation d'un enfant sur la garde duquel il a été statué par décision de justice; – Acte impudique sur un mineur du même sexe et incitation à la débauche.

Source: Mounkaïla, Nouhou Hamani, « Rapport de la Cour suprême du Niger », AHJUCAF, Actes des conférences en promotion des droits de l'enfant, 2009, p. 321, disponible en ligne sur http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/AHJUCAF-Actes_des_conferences_droits_de_l_enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).

les enfants âgés de moins de 16 ans sont entendus sans avoir à prêter serment. Le Code de procédure pénale prévoit aussi que la question du discernement pour les mineurs doit faire l'objet d'une question distincte de la question principale relative à sa culpabilité. Il dispose également que les mineurs servant une peine de prison préventive doivent être détenus dans un quartier qui leur est spécialement réservé. De plus, il est prévu que le tribunal puisse décider, à la requête du mineur ou du ministère Public, de la suppression du casier judiciaire.

■ Le décret n° 2006-023 sur le travail d'intérêt général

La privation de liberté des mineurs en conflit étant une peine de dernier ressort, les juges des mineurs peuvent plutôt prononcer, à l'endroit des mineurs, des mesures extrajudiciaires, telles que le travail d'intérêt général. Le décret n° 2006-023/PRN/MJ du 20 janvier 2006, portant modalités d'application du travail d'intérêt général dans les juridictions pour mineurs, définit et établit les modalités d'exécution du travail d'intérêt général. Les travaux d'intérêt général ne peuvent être prononcés sans le consentement du mineur concerné. La condam-

nation est considérée exécutée lorsque la totalité du travail d'intérêt général est accomplie. Cette condamnation ne peut être inscrite au casier judiciaire du mineur.

■ **L'ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999, portant création, composition, organisation et attribution des juridictions des mineurs**

Malgré deux dispositions qui concernent les mineurs en danger, l'ordonnance n° 99-11 sert surtout de cadre de référence en ce qui a trait au traitement des mineurs en conflit avec la loi au Niger¹⁰⁷. Elle crée des juridictions des mineurs au siège de chaque tribunal de première instance. Le principe de l'irresponsabilité du mineur de moins de 13 ans étant consacré, les juridictions des mineurs sont compétentes pour juger les crimes, délits et contraventions commis par un mineur de 13 à 18 ans ayant agi sans qu'un adulte soit impliqué. L'ordonnance encadre, par ailleurs, la procédure applicable aux affaires impliquant des enfants. L'ordonnance détermine aussi les peines et les mesures de protection applicables aux mineurs qui peuvent être prononcées par les juges des mineurs. L'emprisonnement de 30 ans est la peine la plus lourde qu'un mineur peut recevoir selon l'ordonnance. Toutefois, « lorsque le mineur de 13 à 18 ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'affaire est portée devant la juridiction de droit commun¹⁰⁸ ». Le Comité des droits de l'enfant, dans ses Observations finales du 18 juin 2009, s'est dit préoccupé « par le fait que l'ordonnance n° 99-11 [...] ne porte pas sur toutes les affaires impliquant des mineurs et par le fait que des enfants âgés de 16 à 18 ans qui commettent des crimes avec des adultes sont traduits devant des tribunaux pour adultes et peuvent être condamnés à la peine capitale¹⁰⁹ ».

Un avant-projet de loi¹¹⁰, censé remplacer l'ordonnance, est en voie d'être adopté au Niger. Cette nouvelle loi viendra combler certaines lacunes de l'ordonnance de 1999. La nouvelle loi vise, en outre, à permettre au Niger de se conformer à ses engagements internationaux et en particulier à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Parmi les changements majeurs apportés par l'avant-projet, il est à noter que de nombreuses dispositions prévoient la protection des mineurs en danger (victimes ou témoins d'acte criminel). L'avant-projet prévoit aussi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions pouvant l'affecter. Il est aussi mentionné que l'ensemble des mineurs en conflit avec la loi, même ceux ayant agi avec la complicité d'un adulte, seront désormais jugés par le tribunal des mineurs.

■ **Le Code civil**

Le Code civil¹¹¹ applicable au Niger est « le Code civil français dans son état de 1960¹¹² ». Le Code civil règle les questions « d'autorité parentale, de garde des enfants, d'adoption et d'héritage¹¹³ ». Il précise que des restrictions aux droits parentaux peuvent être ordonnées par les tribunaux civils. Le Code civil encadre aussi les procédures judiciaires permettant le placement d'enfants auprès d'institutions spécialisées, d'un tuteur ou en maison éducative surveillée¹¹⁴. Également, le Code civil interdit le mariage avant l'âge de 18 ans pour le garçon et 15 ans pour la fille¹¹⁵. Dans son récent rapport, Child Frontiers a déploré le fait que le Code civil « institutionnalise la discrimination à l'égard des mères et des enfants nés hors mariage ». De plus, « les dispositions relatives à l'adoption n'incluent aucun garde-fou pour les adoptions internationales¹¹⁶ ».

■ **Les politiques et stratégies de la protection de l'enfance**

Le Niger a adopté plusieurs politiques et stratégies qui encadrent différentes dimensions de la protection de l'enfant, parmi lesquelles :

- La Politique nationale de protection de l'enfant (PNPE), entrée en vigueur en 1999 révisée en 2009
- Les Orientations nationales pour la prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité (ONPEC), 2010
- La Stratégie nationale de survie de l'enfant, 2009-2012
- La Stratégie de développement accéléré et de réduction de la pauvreté, 2008-2012
- La Stratégie de réduction de la pauvreté, 2002-2015
- La Politique nationale de protection sociale (PNPS), 2011
- Le Plan d'action national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant, 2009-2013
- Le Projet de document-cadre de politique nationale de développement intégré du jeune enfant au Niger (référence à la tranche d'âges de 0-8 ans)
- Le Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants au Niger, 2010-2015
- Le Plan de développement sanitaire, 2005-2009

- Le Plan décennal de mise en œuvre de la Politique nationale de genre, 2009-2018
- Le Plan d'action de la mise en œuvre de la Politique nationale de l'état civil
- Le Plan d'action conjoint CEDEAO/CEEAC de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, 2006-2008
- Le Cadre stratégique national multisectoriel de lutte contre le VIH/sida, 2008-2012
- Le Plan de communication CCC/Plaidoyer sur les interrelations entre population et développement, l'espace des naissances, l'allaitement maternel et le mariage précoce¹¹⁷

De plus amples informations sur ces instruments sont offertes dans l'annexe de ce rapport.

Les textes internationaux et régionaux

Tel que le montre le *Tableau 10 – Principaux indicateurs de développement relatifs aux enfants nigériens* présenté ci-dessous, le Niger est partie à plusieurs textes régionaux et internationaux relatifs à la protection de l'enfant. Le recours aux principes et aux dispositions prévus dans ces différents instruments permet aux acteurs du système judiciaire nigérien, qui en ont la volonté, de pallier l'absence ou la concision dans le droit interne des dispositions législatives concernant les droits de l'enfant¹¹⁸.

Le tableau ci-dessous montre également que le Niger a soumis des rapports aux organes chargés de veiller à la mise en œuvre de ces textes, parmi lesquels le Comité sur les droits de l'enfant, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.

Tableau 11 – État des ratifications par le Niger des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits et à la protection de l'enfant

	Date de ratification ou d'accession	Dernier rapport soumis
Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), 20 novembre 1989	30.09.1990	Second rapport soumis le 19.11. 2007
Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC-OP-SC), 25 mai 2000	26.10.2004	Pas encore soumis. Devait être rendu le 26.11. 2006
Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC-OP-AC), 25 mai 2000	13.03.2012	Pas encore soumis. Date de soumission inconnue
Protocole facultatif à la CDE relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications	Aucune action	Ne s'applique pas
Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples	15.07.1986	Rapport initial soumis le 01.01. 2004.
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	11.12.1996	Rapport initial soumis en mai 2008
Charte africaine de la jeunesse	03.06.2008	Ne s'applique pas
Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 138) de l'OIT, 26 juin 1973	04.12.1978	Ne s'applique pas
Convention sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'OIT, 17 juin 1999	23.10.2000	Ne s'applique pas
Protocole à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), 15 novembre 2000	30.09.2004	Ne s'applique pas
Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 29 mai 1993	Aucune action	Ne s'applique pas
Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 18 décembre 1979	08.10.1999	Rapports initial et second combinés soumis le 21.11.2005
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 6 octobre 1999	30.09.2004	
Pacte international sur les droits civils et politiques (CCPR), 16 décembre 1966	07.03.1986	Rapport initial soumis le 29.04.1993
Premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966	07.03.1986	

Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, 15 septembre 1989	Aucune action	Ne s'applique pas
Pacte international sur les droits économiques, sociaux, et culturels (CESCR), 16 décembre 1966	07.03.1986	Pas encore soumis. Le cinquième rapport devait être soumis le 30.06.2010
Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD), 13 décembre 2006	24.06.2008	Pas encore soumis. Devait être soumis le 24.07.2010
Protocole additionnel à la Convention relative aux droits des personnes handicapées		
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, 10 décembre 1962	01.12.1964	Ne s'applique pas
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977	08.06.1979	Ne s'applique pas
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977	08.06.1979	Ne s'applique pas
Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998	11.04.2002	Ne s'applique pas
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 21 mars 1950	10.06.1977	Ne s'applique pas
Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951	25.08.1961	Ne s'applique pas
Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 4 décembre 1954	17.06.1985	Ne s'applique pas
Convention concernant l'abolition du travail forcé (n° 105), 25 juin 1957		
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 14 décembre 1960	16.07.1968	Ne s'applique pas
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), 7 mars 1966	27.04.1967	
Protocole relatif au statut des réfugiés, 31 janvier 1967	02.02.1970	Ne s'applique pas
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 25 octobre 1980		
Convention contre la torture et autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), 10 décembre 1984	05.10.1998	
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Aucune action	Ne s'applique pas
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW), 18 décembre 1990	18.03.2009	
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction, 3 décembre 1997	23.03.1999	Ne s'applique pas
Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, 31 mai 2001	Aucune action	Ne s'applique pas
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED), 20 décembre 2006	06.02.2007	
Convention sur les armes à sous-munitions, 30 mai 2008	02.06.2009	Ne s'applique pas

Source : IBCR, « État de ratification des conventions et traités internationaux relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'enfant dans l'Afrique Sub-Saharienne » disponible en ligne sur www.ibcr.org/editor/assets/Treaties%20Sub-Saharan%20Africa%2030%20May%202012%20Final.pdf (dernier accès le 18 décembre 2012).



LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA PROTECTION DE L'ENFANT AU NIGER

En République du Niger, de nombreux acteurs interviennent dans le domaine de la protection de l'enfant. Certains acteurs relèvent de la sphère étatique, d'autres appartiennent au secteur privé.

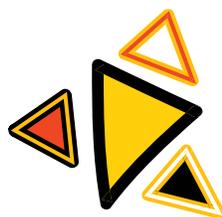
Les acteurs étatiques de la protection de l'enfant

Le ministère de la Justice, des Droits de l'Homme, Garde des sceaux

Le ministère de la Justice a été refondu, en 2010, en ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des sceaux (MJDH)¹¹⁹. Le MJDH comprend quatre directions :

- La Direction des droits de l'homme, de la protection judiciaire juvénile et de l'action sociale
- La Direction des affaires civiles et des sceaux
- La Direction des affaires pénales et des grâces
- La Direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion

Programme central en matière de justice juvénile, le Programme de protection judiciaire juvénile (PJJ) que chapeautait la Direction des droits de l'homme, de la protection judiciaire juvénile et de l'action sociale, à travers la Sous-direction de la protection judiciaire juvénile, a pris fin en 2011. Dans son rapport publié en 2011, Child Frontiers a regretté que les questions relatives à la justice pour les enfants traitées par le PJJ n'aient pas « vraiment été intégrées au sein des différentes directions affiliées », et a déploré l'arrêt du PJJ en précisant que « l'avenir de la justice pour les enfants sera inquiétant si le PJJ n'était pas prolongé ».



Les juridictions des mineurs

D'après les données recueillies par Child Frontiers, on compte 33 juges des mineurs qui exercent leurs fonctions au sein des tribunaux d'instance au Niger. Ainsi, « 11 d'entre eux s'acquittent uniquement de leurs fonctions de juges des mineurs et 22 travaillent en même temps comme juges de paix normaux¹²⁰ ». Dans ses Observations finales du 18 juin 2009, le Comité des droits de l'enfant a déploré « l'insuffisance des ressources humaines et financières affectées aux tribunaux spécialisés dans la justice des mineurs¹²¹ ».

La compétence du juge des mineurs est définie par l'Ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999 portant création, composition, organisation et attribution des juridictions des mineurs. Son article 4 dispose qu'« en matière de simple police et correctionnelle, le juge des mineurs statue sous forme du tribunal des mineurs. En matière criminelle, le tribunal des mineurs est présidé par le président du tribunal de première instance ou de la section détachée du tribunal, assisté de deux assesseurs magistrats professionnels et d'un greffier. Un des deux assesseurs doit être le juge des mineurs ayant instruit le dossier ». En réalité, ce sont les juges d'instance et non les juges des mineurs qui traitent la plupart des dossiers concernant les enfants en conflit avec la loi¹²². L'ordonnance n° 99-11 encadre, par ailleurs, la procédure conduite par le juge des mineurs.

Au cours de leur formation initiale à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), tous les juges reçoivent une formation sur les fonctions de juges des mineurs qui durent deux semaines. L'efficacité de cette formation est toutefois questionnée par des observateurs qui relèvent notamment qu'« aucun professeur à l'ENAM n'a été juge des mineurs pendant sa carrière¹²³ ». Par ailleurs, ainsi que l'indiquent des rapports¹²⁴, et comme a pu le constater l'IBCR pendant les missions au Niger, les juges sont très mobiles à cause des affectations fréquentes. Cette mobilité sape l'efficacité des juges des mineurs qui sont appelés à d'autres fonctions, le système de justice ne pouvant bénéficier de l'expertise qu'ils ont acquise en matière de droits et protection de l'enfant. Enfin, une étude signale que les magistrats ont une estime limitée pour le rôle de juge des mineurs, qu'ils considéreraient comme étant « au bas de l'échelle, comme s'ils n'étaient pas des magistrats¹²⁵ ». Ces observations mettent en lumière la nécessité de la spécialisation des magistrats dans la fonction de juge des mineurs avec, comme garanties d'efficacité, des formations conséquentes par des enseignants qualifiés, et un statut reconnu et apprécié de juge des mineurs.

Les procureurs

Les procureurs ont la tâche de diligenter les poursuites criminelles. Ils bénéficient aussi du pouvoir de « classer une affaire “sans suite” dans certains cas – par exemple, quand les preuves sont insuffisantes pour poursuivre l'affaire, ou quand il s'agit d'un premier délit qui est relativement “moins grave”¹²⁶ ». Les procureurs peuvent aussi engager les auteurs d'infraction et leurs victimes dans un processus de médiation. Ces mesures représentent, en quelque sorte, une déjudiciarisation pré-décisionnelle en vertu de laquelle un enfant n'arrive jamais devant le juge, mais son application réelle reste à vérifier¹²⁷. Toutefois, ces prérogatives offertes au procureur représentent un potentiel inestimable en matière de justice pour mineurs. Ce rôle-clef ne peut être sous-estimé, quand on considère le bénéfice qu'il aurait pour les enfants en conflits avec la loi, à savoir leur éviter les déboires du processus judiciaire, particulièrement pour les infractions de moindre gravité.

À défaut de parvenir à sceller une entente entre les parties par l'entremise de la médiation, le procureur peut alors déclencher les poursuites par la saisie du tribunal des mineurs. Le dossier est alors officiellement transféré au juge des mineurs¹²⁸.

« Les enfants connaissent l'existence et le rôle des SEJUP. Souvent des enfants viennent d'eux-mêmes au SEJUP pour se faire prendre en charge, même en dehors de toute circonstance criminelle. »

– Un ancien employé du SEJUP

Les procureurs n'ont pas reçu de formation spécifique sur les droits et la protection de l'enfance¹²⁹. Dans le cadre du Programme judiciaire juvénile, un manuel de formation sur la protection des enfants en conflit avec la loi a toutefois été rédigé à l'intention des acteurs de la protection juridique de l'enfant, dont les procureurs. Toutefois, il s'avère que certains procureurs ont bénéficié de cette formation, mais pas systématiquement ni de façon continue¹³⁰.

L'administration pénitentiaire

La gestion des maisons d'arrêt est assurée par le ministère de la Justice et la Garde nationale du Niger. Certains enfants dans les maisons d'arrêt sont en détention préventive pendant que la procédure judiciaire suit son

cours, tandis que d'autres y sont à la suite d'une décision finale. Un agent de la Garde nationale dans les centres carcéraux assure la liaison avec le tribunal pour se tenir au courant de l'évolution des cas, et s'assurer que les enfants puissent se rendre à l'audience.

La Direction générale de l'administration, de la sécurité pénitentiaire et de la réinsertion (DGASPR) fait partie des services centraux du ministère de la Justice. Sous l'autorité du secrétaire général du ministère de la Justice, le DGASPR est chargé de « diriger, coordonner et superviser l'ensemble [des] activités au sein des établissements pénitentiaires [et de] veiller à la gestion des établissements pénitentiaires, les centres de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi et les centres de réinsertion professionnelle¹³¹ ».

Dans un rapport de 2011, Child Frontiers a indiqué que « les filles privées de liberté sont hébergées avec les femmes auteurs de délits » et « certains enfants même à Niamey [sont] logés avec des adultes¹³² ». Le même rapport signale que les prisons ne disposent pas de travailleurs sociaux ou d'autres spécialistes en matière de protection de l'enfant¹³³. Malgré la bonne volonté affichée par le personnel des maisons d'arrêt que l'IBCR a visitées, cette lacune a été également décriée par d'autres interlocuteurs des services sociaux, qui déploraient notamment le fait que le personnel des maisons d'arrêt ne leur permettent pas toujours d'intervenir librement dans ces lieux pour assister les enfants détenus.

Le ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant

Le ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant (MPPFPE) est issu de la fusion, opérée en 2010, du ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant avec le ministère de la Population et des Réformes sociales¹³⁴. Ce ministère est en charge de la supervision et de la coordination des différents efforts d'aide sociale qui contribuent à la protection et au bien-être des enfants et des familles.

Le MPPFPE est composé de cinq directions techniques, parmi lesquelles se trouve la Direction de la protection de l'enfance (DPE). Celle-ci a pour tâche de :

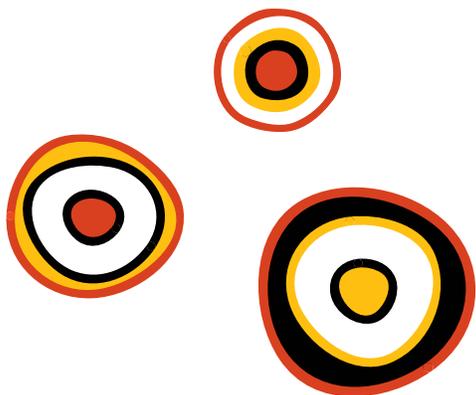
- « veiller à l'élaboration, la vulgarisation et la mise en œuvre des textes, politiques, plans d'actions et orientations en matière de protection de l'enfant ;

- assurer la mise en œuvre de toutes les conventions internationales ratifiées par le pays et l'harmonisation avec les textes nationaux;
- élaborer des plaidoyers pour l'amélioration de la situation des enfants en général et la création d'un environnement sain et protecteur;
- assurer la mobilisation sociale pour toutes les causes liées à la survie, au développement et à la protection de l'enfant;
- gérer un certain nombre de structures décentralisées d'accueil des enfants en situation de vulnérabilité et de garderie et inspecter les institutions privées qui hébergent les enfants en pareille situation¹³⁵ ».

Ces structures sont présentes dans plusieurs villes du pays, selon le deuxième rapport périodique du Niger soumis au Comité des droits de l'enfant en 2007¹³⁶.

Les Services éducatifs, judiciaires et préventifs et les assistants techniques

Rattachés aux Directions régionales de protection de l'enfant du MPPFPE, les SEJUP ont été institués par arrêté en date du 30 avril 2007¹³⁷. Ils sont majoritairement composés « des appelés du service civique national affectés au poste sans exigence de qualification minimum. Une formation existe mais elle n'est ni systématique ni garantie¹³⁸. En outre, à la fin de leurs deux années de service civique, peu d'agents sont effectivement recrutés. La mobilité du personnel et l'absence de sécurité de l'emploi constituent un problème majeur pour le programme et risquent de remettre en cause le travail en cours¹³⁹ ». De nombreuses études sur les SEJUP déplorent donc le fait que ces structures manquent de personnel stable et qualifié¹⁴⁰.



« Les enfants savent bien que sans les FDS ça serait l'anarchie totale, les gens pourraient tuer et s'en aller tranquillement, et même manger de la chair humaine. »

– *Un enfant en prison*

Malgré ces défis, il est important de souligner que les SEJUP jouent un rôle central dans le système de justice pour enfants au Niger. Ils fournissent un soutien aux juges des mineurs dans le suivi des enfants en conflit avec la loi et ceux en danger. Chargés de missions de prévention et d'intervention précoce, et en charge des services de protection pour tous les enfants en danger, les SEJUP « servent de lien entre les services d'aide sociale et les services de justice pour les mineurs¹⁴¹ ». Les activités des SEJUP sont multiples. Ils effectuent des visites auprès des enfants incarcérés et mènent des enquêtes sociales ordonnées par les juges des mineurs; recensent les enfants vivant dans la rue et coordonnent le travail social effectué dans les rues; organisent des permanences et des sessions éducatives avec les enfants en situation de risque (action éducative en milieu ouvert, éducation suivie en libre adhésion); organisent des suivis sanitaires; rencontrent les familles et apportent un soutien aux parents des enfants ayant besoin de protection; engagent des activités de médiation et facilitent la réinsertion¹⁴². Les SEJUP travaillent activement avec des dirigeants communautaires et traditionnels. La plus grande part du travail au niveau communautaire est initiée par les Comités locaux¹⁴³ dont les SEJUP sont membres¹⁴⁴.

Dans son rapport de 2011, Child Frontiers a souligné que « le champ d'action des SEJUP était devenu trop vaste pour être géré efficacement et qu'ils avaient besoin de formations approfondies en éducation spécialisée pour pouvoir fournir l'aide sociale en même temps que les services adaptés aux enfants en conflit avec la loi¹⁴⁵ ».

En outre, il existe des assistants techniques, qui ont été recrutés pour effectuer un travail de coordination et d'appui technique. Anciens travailleurs des SEJUP, ils renforcent les capacités du personnel des SEJUP actuels¹⁴⁶. Un rapport de 2010 indique que la crédibilité des assistants techniques dans la Justice pour mineurs est reconnue par les acteurs régionaux et leur rôle dans la coordination régionale et la mise en œuvre du programme est jugé essentiel. Ils assurent le rôle essentiel de lien de collaboration entre le ministère de la Justice et le ministère de la Promotion de la Femme et de

l'Enfant, et assurent la coordination avec les ONG, les communautés locales et les autres acteurs de la protection de l'enfance. Ils constituent, en particulier, la force motrice de l'instauration de liens plus forts entre le système informel et le système formel¹⁴⁷. En 2010, le Niger comptait 14 assistants techniques (trois à Niamey et 11 dans le reste du pays). Les assistants techniques reçoivent une rémunération financée par des bailleurs de fonds¹⁴⁸.

Les forces de défense et de sécurité

Les forces de défense et de sécurité ont un rôle à jouer en matière de protection de l'enfant, qui varie d'un corps à un autre. La Police nationale est « déployée dans les centres urbains et semi-urbains, alors que les zones rurales sont du ressort de la Gendarmerie nationale¹⁴⁹, de la Garde nationale, et des Forces armées.

Les mandats des corps des FDS sont décrits plus haut.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a salué, en 2009, la création d'un « service central de la Police nationale chargé des mineurs¹⁵⁰ ». On dénombre « 41 Brigade des mineurs – une pour chaque commissariat sur l'ensemble du pays », placées sous l'autorité de la Direction générale de la Police nationale.

Les acteurs non étatiques

Les agences des Nations Unies

Au niveau des Nations Unies, l'acteur principal en matière de protection de l'enfant est la section protection de l'enfant de l'UNICEF. Son programme actuel couvre la période allant de 2009 à 2013 et se concentre sur deux axes principaux¹⁵¹ : la promotion des droits de l'enfant et la protection de l'enfant. Ses stratégies principales sont le renforcement du cadre juridique, le développement du partenariat, l'expérimentation des paquets d'intervention, la production d'informations de qualité sur la situation des orphelins et enfants vulnérables (OEV) et le renforcement des capacités de prévention et de gestion des situations d'urgence¹⁵².

Parmi les autres acteurs-clefs de la protection de l'enfance, il y a aussi le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) qui met en œuvre des projets de lutte contre les violences basées sur le genre, et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) qui renforce, entre autres, l'accès des populations aux documents de l'état civil¹⁵³.

« Les avocats sont inexistantes »

– Des policiers à Niamey

Les avocats et les défenseurs commis d'office

La totalité des 103 avocats du Niger sont établis à Niamey et « assurent rarement la défense d'enfants. Des rapports indiquent que seuls [quatre] avocats dans le pays ont régulièrement travaillé sur des dossiers d'enfants. [...] Les avocats ne fournissent pas d'assistance aux enfants, même lorsque le tribunal leur en fait l'injonction¹⁵⁴ ». Ainsi, même si, dans l'ordonnance 99-11, il est mentionné que les mineurs peuvent recevoir de l'assistance juridique d'un avocat ou d'un désigné commis d'office, en réalité, cette aide est surtout fournie par les défenseurs commis d'office (DCO). Bénévoles formés dans l'accompagnement juridique des enfants en conflit avec la loi, ils sont à la disposition du ministère de la Justice. Il faut signaler que leur formation « n'est pas encore été systématique. Il y a environ 267 DCO au Niger¹⁵⁵, mais pas à Niamey où les avocats sont présents¹⁵⁶. Malgré l'importance du rôle qu'ils jouent dans le système de justice pour enfants au Niger, les compétences des DCO en matière de protection de l'enfant restent embryonnaires¹⁵⁷, et des formations devraient être organisées à leur intention, avec pour objectif de développer des compétences bien spécifiques¹⁵⁸.

Les organisations non gouvernementales à vocation internationale

Les ONG internationales (ONGI) qui œuvrent dans le domaine de la protection de l'enfant sont rares, se concentrant plutôt sur des questions de santé, nutrition, et éducation. Certaines ONGI, telles que Plan International et Save the Children, ont commencé à déployer des efforts en matière de protection de l'enfant. Mais celles qui œuvrent actuellement dans le domaine, telles que SOS Villages d'Enfants, gèrent des centres de prise en charge des enfants en difficulté¹⁵⁹.

La société civile

Ce n'est que depuis les dix dernières années que la société civile au Niger a commencé à compter parmi ses rangs des acteurs qui se spécialisent dans les problèmes liés aux enfants et à leur protection¹⁶⁰. Parmi les 784 ONG agréées au niveau du gouvernement nigérien, 104 sont membres de la Coalition des ONG africaines en faveur de l'enfant au Niger (CONAFE Niger). En 2008, la CONAFE a soumis au Comité sur les droits de l'enfant un rapport alternatif des ONG et associations en réplique au second rapport de l'État du Niger sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. On note également la présence de la Coalition des organisations nigériennes des droits de l'enfant (CONIDE), et de l'Union des coalitions Ouest Africaines pour l'enfance (UCOA).

Un effort visant à répertorier les ONG œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfant en 2007 révèle que le Niger regorge d'associations et ONG œuvrant dans le secteur de l'enfance en difficulté, mais que la nature de ce travail devrait être éclaircie davantage. Par ailleurs, les activités intangibles – le plaidoyer, la sensibilisation, le renforcement des capacités, le développement des lois, etc. – sont considérées comme beaucoup plus importantes pour les ONG que les activités « tangibles », telles que la fourniture des services directs¹⁶¹.

Les structures informelles¹⁶²

Plusieurs structures informelles font partie intégrante des activités de protection de l'enfant au Niger, même si elles ne sont pas toutes officiellement reconnues. Parmi celles-ci, la chefferie traditionnelle, les structures religieuses, et les familles d'accueil.

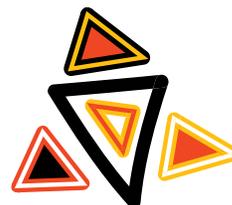
La chefferie traditionnelle représente un premier recours pour bon nombre des questions de protection. Les rôles de la chefferie sont nombreux, mais en matière de protection de l'enfant, ils comprennent la prise en charge des enfants égarés, envers qui la chefferie porte l'obligation sociale d'hébergement, d'alimentation, d'éducation, et de recherche familiale, tâche qu'elle accomplit en zone urbaine avec l'appui des radios locales. La chefferie traditionnelle gère également la résolution des litiges communautaires, y compris les litiges provoqués par des infractions commises par des enfants. Les chefs traditionnels sont censés veiller au bien-être de leur population de façon générale.

« Les chefs traditionnels ont beaucoup de légitimité et de crédibilité dans la population parce qu'ils sont élus et vivent parmi les gens. »

– Un chef traditionnel

Les structures religieuses comprennent les mosquées et les écoles coraniques. Les imams jouent un rôle central dans la protection de l'enfant, notamment en ce qui concerne le renforcement familial. Interpellés directement par les familles ou bien par les voisins des familles en difficulté, les imams sont des intervenants cruciaux, surtout pour les familles en difficulté – notamment les familles dans lesquelles les bagarres et les conflits ont un impact négatif sur les enfants, et les familles dont les enfants manifestent des troubles comportementaux. De la même manière, les écoles coraniques sont largement perçues comme des structures communautaires qui renforcent l'éducation des enfants – servant en même temps de garderie, de lieu d'éducation morale, et d'alternative à l'oisiveté. Les populations ne perçoivent pas les écoles coraniques comme étant en concurrence avec l'école « moderne », mais plutôt comme un complément et une alternative pour les enfants des parents pauvres.

Au Niger, les familles d'accueil sont souvent mentionnées comme alternative à la détention des enfants et à leur placement en institution¹⁶³. Le recours aux familles d'accueil est envisagé par les Orientations nationales pour la prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité (ONPEC). Cependant, le rapport de Child Frontiers indique que leur nombre et leur utilisation par les acteurs de la protection de l'enfant restent à vérifier¹⁶⁴. En outre, les acteurs de la protection de l'enfant rencontrés au cours des missions au Niger ont affirmé que les agents des FDS n'ont pas d'interactions avec les familles d'accueil, ils en ont entendu parler mais n'en connaissent aucune. Ces interlocuteurs ont souhaité que la loi reconnaisse les familles d'accueil et leur attribue un statut, une mesure qui serait prévue dans la révision de l'ordonnance 99.



Les interactions entre les acteurs de la protection de l'enfant

Les acteurs de la protection de l'enfant interagissent dans plusieurs circonstances, que ce soit lors du traitement des affaires judiciaires impliquant les enfants, ou bien dans des cadres permanents de collaboration. Il faut noter que, concernant la coordination et la planification sur un plan plus global, un rapport de 2011 relève qu'il existe au Niger de nombreux mécanismes qui traitent de la protection de l'enfant, mais que la fonctionnalité de ces mécanismes n'est pas du tout évidente¹⁶⁵.

Selon la loi, le traitement des affaires judiciaires impliquant les enfants appelle l'intervention de divers acteurs, tels que la famille de l'enfant, les FDS, le procureur, l'avocat ou le défenseur commis d'office, les services sociaux ou le juge des mineurs. Selon les déclarations recueillies au cours des missions au Niger, ces interactions se déroulent généralement bien, mais elles nécessitent une amélioration sur plusieurs points.

Dans la pratique, les FDS ne contactent pas les services sociaux (SEJUP) systématiquement; ils transmettent souvent au procureur des procès-verbaux d'enquête qui ne sont pas correctement remplis; ils n'accordent pas toute la latitude souhaitée aux agents des SEJUP qui se rendent dans les lieux de privation de liberté pour travailler avec les enfants. Toutefois, selon les personnes interrogées, la pratique des FDS s'améliore progressivement sur ces points, grâce aux formations ponctuelles qu'elles reçoivent, et suite aux rappels des autres acteurs sur ces points. La collaboration de la famille de l'enfant est insuffisante, et ce, pour deux raisons principales. D'une part, à cause du manque de moyens, il n'est pas aisé pour les FDS de retrouver et de contacter la famille de l'enfant. D'autre part, certains parents des enfants en conflit avec la loi sont réticents à l'idée d'intervenir dans la procédure, parce qu'ils ne souhaitent pas prendre la responsabilité des actes de l'enfant (surtout s'il s'agit d'actes graves), ou bien parce qu'ils considèrent que l'enfant a dépassé les limites en reproduisant de manière répétée les mêmes actes. Une étude de 2010 révèle que le pourcentage d'enfants assistés/visités par la famille au cours de la détention est de 10%¹⁶⁶.

« Les [FDS] traitent souvent des cas des enfants en difficulté sans contacter les SEJUP, on dirait qu'ils ne connaissent pas l'existence des SEJUP. »

– Un assistant technique

Les interactions sont rares entre les FDS et les avocats au sujet des affaires dans lesquelles des enfants sont impliqués, car il y a des réticences de par et d'autre, comme l'ont révélé les entretiens conduits au cours des missions au Niger. D'un côté, les avocats sont peu enclins à travailler sur les affaires concernant les enfants. Étant donné que les enfants qui se retrouvent dans le processus de justice proviennent pour la plupart de familles pauvres, celles-ci ne sont dans l'impossibilité de couvrir les honoraires des avocats. Les avocats ne sont donc pas rémunérés pour leur travail¹⁶⁷. De plus, les avocats les plus anciens dédaignent cette tâche et la confie aux avocats nouvellement inscrits au barreau. Ceux-ci s'exécutent quelques fois mais seulement au début de leur carrière. Par la suite, eux-aussi cessent de s'occuper des affaires impliquant les enfants, au profit d'autres affaires dans lesquelles leurs honoraires seraient payés. De l'autre côté, les FDS préfèrent ne pas voir des avocats intervenir dans la procédure parce que ces derniers ont tendance à toujours remettre en question la façon dont les FDS ont traité l'affaire. Ainsi, bien qu'ils aient l'obligation légale de contacter les avocats, les agents des FDS ne le font pas, car ils veulent éviter les complications.

« Les FDS ont la psychose de l'avocat. Ils savent que si les avocats interviennent, beaucoup de choses qu'ils ont faites dans le traitement du cas seront remises en question. »

– Un avocat

Le lien entre la chefferie traditionnelle et l'administration est organisé de façon à ce que les chefs traditionnels soient hiérarchiquement subordonnés aux autorités administratives. En ce qui concerne la protection de l'enfant, certains chefs se lient directement aux acteurs formels de la protection pour la fourniture des services (les polices, les services sociaux, etc.). Mais la majorité des chefs en zone urbaine passent par les maires pour se relier aux autres acteurs formels. « Nous sommes presque les agents du maire », confie un chef de quartier à Niamey. Un autre chef de quartier à Maradi confirme : « le maire est le pivot par lequel on passe avant d'aller en justice ou au commissariat¹⁶⁸ ». De plus, en vertu de l'article 15 du Statut de la chefferie traditionnelle, dans les cas de conciliation des parties en matière coutumière, civile et commerciale, le chef traditionnel « dresse les procès-verbaux de ces conciliations ou non-conciliations, qui doivent être consignés dans un registre ad hoc,

dont extrait est adressé à l'autorité administrative et à la juridiction compétente ». Il reste cependant à évaluer dans quelle mesure les chefs traditionnels appliquent cette disposition.

Il existe des comités locaux de protection de l'enfant dans 11 localités (8 régions et 3 départements)¹⁶⁹. Présidés par le juge des mineurs dans leurs juridictions, ces comités sont composés du MPPFPE, des ONG, des syndicats de transporteurs, des défenseurs commis d'office, de la police, de représentants des services pénitentiaires, du SEJUP et des chefs traditionnels. En raison de leur constitution, les comités locaux jouent un rôle fondamental dans la mise en œuvre de la justice pour enfants au Niger. « Ils constituent le lien entre les structures non formelles et l'État¹⁷⁰. » Les comités locaux assurent la coordination régionale dans la gestion des dossiers concernant les mineurs. Ils ont pour rôle central

de fournir des solutions à des cas individuels de mineurs en contact avec la loi. De plus, ils contribuent activement à promouvoir l'ordonnance n° 99-11. Les comités locaux tiennent aussi des activités conjointes pour en assurer l'application dans leur région¹⁷¹. De manière générale, les comités locaux se réunissent une fois par mois, mais le juge des mineurs peut convoquer des réunions extraordinaires en cas de besoin.

Outre les comités locaux, des réseaux de protection de l'enfance ont été créés dans plusieurs régions avec l'appui de l'UNICEF. Mais il ressort des missions effectuées au Niger, ainsi que de l'étude des rapports consultés, que les comités locaux sont l'organe de référence en matière de collaboration multisectorielle, et qu'il existe une certaine confusion entre les deux organes, notamment en ce qui concerne leurs mandats, composition, et projets¹⁷².

Tableau 12 – Cadre juridictionnel et institutionnel relatifs à la justice pour mineurs au Niger

Existence d'une force de sécurité spécialisée pour les mineurs et formation en droits de l'enfant	Existence d'un service central de protection des mineurs et des femmes qui est coiffé par un chef de service et comporte 4 divisions dont la division de protection des mineurs appelée Brigade des mineurs. Elle relève du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses. Il existe 41 brigades des mineurs sur l'ensemble du pays implantées au niveau des directions régionales et des commissariats de commune.
Existence d'une juridiction spécialisée pour les mineurs, et couverture nationale	Oui. On compte 33 juges des mineurs sur tout le territoire: 11 d'entre eux s'acquittent uniquement de leurs fonctions de juges des mineurs et 22 travaillent en même temps comme juges de paix normaux.
Existence d'un organigramme clair du système de protection de l'enfance gravitant autour des FDS	Oui, tant pour les enfants en danger, que pour les enfants en conflit avec la loi.
Cas/contextes où les FDS sont appelées à intervenir le plus fréquemment	Enfants égarés, enfants suspects d'infraction (vol d'argent, de téléphones portables, de bétail, de volaille, la consommation de stupéfiants, les coups et blessures volontaires, les infractions routières, le viol, l'infanticide, l'avortement). Enfants victimes (maltraitance, viol et autres abus sexuels, traite, travaux forcés, etc.).
Nombre de centres de détention spécialisés pour mineurs	Inexistence de centre de détention spécialisés pour mineurs mais des quartiers pour mineurs existent au niveau de 6 prisons. Ailleurs dans le pays, les mineurs sont toujours incarcérés avec les adultes.
Nombre de prisons dotées de quartiers pour mineurs	11 prisons sur 37
Existence de programmes/présence d'acteurs sociaux de réinsertion dans les prisons	SEJUP
Existence de programmes de réinsertion disponibles à la libération	Non

ÉLÉMENTS-CLEFS À SOULEVER

L'état des lieux permet de conclure que l'intégration d'un cours obligatoire et évalué aux droits de l'enfant dans les écoles de formation des FDS est souhaitée tant par les FDS eux-mêmes que par les enfants qui ont été rencontrés dans le cadre de l'étude. En somme, lorsque l'on consulte la liste des besoins en formation identifiés par les interlocuteurs au cours des nombreuses rencontres et séances de travail qui ont eu lieu pendant la mission sur l'état des lieux et la deuxième mission – parmi lesquels figurent au premier rang les FDS formateurs, les FDS élèves et les directeurs des écoles de formation – on constate que les thématiques à aborder lors du développement du manuel de formation mentionnées par les FDS rejoignent les compétences-clefs adoptées lors de la réunion de Niamey en octobre et novembre 2011.

Les compétences-clefs des forces de défense et de sécurité en droits de l'enfant, telles qu'adoptées par 15 pays lors du troisième atelier régional de Niamey en novembre 2011, sont :

- Connaissance, promotion, et mise en pratique des droits de l'enfant ;
- Connaissance et mise pratique des règles de l'éthique et de la déontologie ;
- Connaissance de l'enfant ;
- Interactions et communication avec l'enfant et les acteurs de son milieu familial et communautaire ;
- Collaboration avec tous les intervenants formels et informels pour une bonne coordination de l'intervention ;
- Utilisation efficace des outils de travail adaptés aux enfants.



L'objectif du projet en cours est d'incorporer une formation obligatoire aux droits de l'enfant dans les institutions de formation des FDS au Niger. Les éléments figurant ci-dessous visent à atteindre ce but, ils ne couvrent pas le fonctionnement du système de protection de l'enfant dans son ensemble, lequel fait l'objet de publications, dont certaines sont énumérées dans la bibliographie de ce rapport. Cependant, toutes les personnes rencontrées au cours du projet ont soulevé l'importance de se projeter au-delà de la formation des FDS aux droits de l'enfant. Ces rencontres ont permis de déterminer que cette formation est indispensable pour une protection efficace de l'enfant, mais elle ne peut à elle seule suffire pour assurer l'efficacité du système de protection de l'enfant au Niger. D'autres facteurs doivent être pris en considération. Quelques-uns de ces facteurs sont mentionnés dans les lignes qui suivent, mais des recommandations plus exhaustives sont formulées dans des publications, dont certaines sont énumérées dans la bibliographie de ce rapport.

Définir les mandats des forces de défense et de sécurité à l'égard de la protection des enfants

Suite aux entretiens menés avec les FDS et suite à l'analyse des mandats officiels accessibles de chaque corps des FDS, on constate l'importance d'adopter des textes qui définissent clairement les mandats de ces derniers, notamment à l'égard de la protection des enfants. Il importe de souligner que selon le rapport de la révision publié en avril 2009, le premier objectif global de la Politique Nationale de la Protection de l'Enfant (PNPE) vise à promouvoir l'adoption et l'application de la législation adéquate pour garantir le droit des enfants à être protégés¹⁷³.

- Malgré les entretiens et en dépit de la recherche effectuée, il n'a pas été possible de déterminer avec précision le mandat détenu par chaque corps concernant les enfants et les jeunes. Les mandats respectifs devraient établir, pour chaque corps, ses obligations d'actions auprès des enfants, sa zone géographique et matérielle de compétence et ses limites, ainsi que ses interactions avec les autres corps et les autres acteurs de la protection de l'enfant ;

- La nécessité de compiler les textes de loi nationaux et internationaux en lien avec les enfants a été établie, de même que la nécessité de les mettre à la disposition des FDS.

Mettre en place un projet de formation continue et spécialisée des forces de défense et de sécurité selon les paramètres indiqués dans les listes des besoins en formation.

- Un tel projet devrait viser à mettre en place des formations cycliques, suivies et évaluées, et prendre en compte, de façon appropriée, les mandats et les besoins en formation spécifiques de chaque corps, ainsi que les niveaux de responsabilité des personnes formées.
- Des besoins en formations spécialisées ont en effet été exprimés par les FDS tout au long du projet. Ils touchent aux sujets tels que les enfants associés aux groupes et aux forces armées (pour les FDS appelés à être déployés en mission de maintien de la paix), la traite et le trafic (pour plusieurs acteurs et spécifiquement les FDS travaillant le long des frontières), l'enfant privé de liberté, etc.

Promouvoir un fonctionnement du système de justice en redynamisant les interactions entre divers intervenants et en les amenant à jouer leurs rôles.

- De récents rapports d'étude font état des défis à relever en matière de coordination et de collaboration, et suggèrent des pistes d'action pour y remédier. La concertation entre les acteurs, tant au niveau de la protection que de la prévention, et l'administration de mesures alternatives à la judiciarisation et à la détention sont au cœur de ce débat.

Développer des carrières de formateurs en droits de l'homme/droits de l'enfant, et permettre aux forces de défense et de sécurité chargés de la protection des mineurs de se spécialiser dans cette responsabilité.

- La valorisation de la dimension de la formation, le renforcement des capacités des formateurs, l'importance de la formation continue pourraient occuper une place importante au niveau de

la hiérarchie et des institutions de formation, notamment à l'égard de la protection de l'enfant et de l'intervention policière. À cette fin, il faudrait envisager l'adoption d'un statut du formateur au sein des FDS. Cet ajustement permettrait aux agents des FDS, qui en ont la volonté et la capacité, de se spécialiser dans la fonction de formateurs en droits de l'homme/droits de l'enfant; elle permettrait également aux institutions de formation des FDS de pérenniser et mettre à jour la formation des formateurs;

- Dans le même ordre d'idée, il serait utile de disposer d'une banque de données sur les formateurs en droits de l'homme/droits de l'enfant dans le pays, avec leurs profils et localisations;
- Les unités des FDS qui, au sein de leur corps, ont la responsabilité spécifique des questions touchant à la protection des mineurs, devraient être dotées de compétences leur permettant de s'acquitter de cette responsabilité dans l'exécution du mandat de leur corps et de leur unité. Il s'agit par exemple, mais sans s'y limiter, de la Brigade des mineurs, ou de la direction de l'action sociale des forces armées. Ceci passe par des formations appropriées, ainsi que par une sélection des tâches qui devraient leur être confiées.

Renforcer l'efficacité du processus en comblant les besoins parallèles qui ont un impact sur la performance des forces de défense et de sécurité. Il s'agit notamment des besoins en ressources matérielles des forces de défense et de sécurité, des besoins en formation des autres intervenants de la justice pour enfants, et du renforcement de la représentation et de l'assistance sociale et judiciaire.

- Fournir aux FDS les moyens nécessaires pour remplir leurs fonctions et mettre en pratique les connaissances acquises au cours de la formation, notamment pour une prise en charge adéquate des enfants qui entrent en contact avec la loi;
- Fournir aux FDS les ressources nécessaires pour remplir leurs mandats;
- Encourager fermement la collecte, la conservation et l'analyse des données lors du traitement des affaires dans lesquelles les enfants

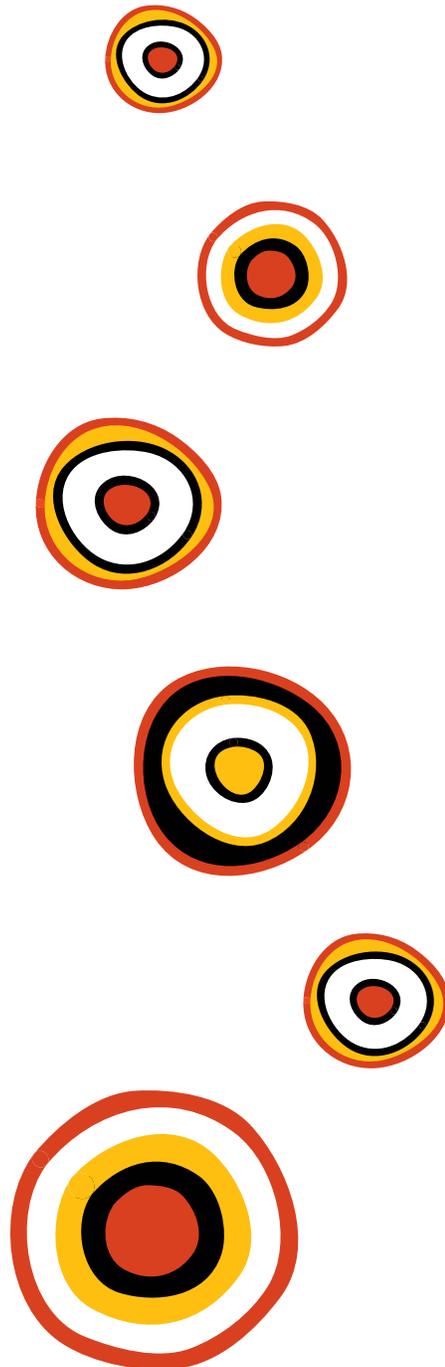


sont impliqués. D'une part, cela pourra servir à dégager des statistiques permettant de savoir si certaines des formations ont eu un impact sur la pratique des FDS (et des autres acteurs) à l'égard des enfants et, d'autre part, cela permettra un suivi des cas individuels d'enfants ;

- Soutenir la mise en place d'une formation systématique des autres acteurs aux droits de l'enfant, notamment le personnel de la magistrature, celui du travail social, et les défenseurs commis d'office. Dans ses Observations finales de 2009, le Comité des droits de l'enfant encourageait le Niger à « mettre sur pied un vaste programme de développement des capacités des parties prenantes, et notamment des formations spécifiques pour les juges et les travailleurs sociaux, afin de renforcer les capacités et les connaissances techniques concernant les systèmes de justice pour mineurs et les solutions de remplacement au placement en détention¹⁷⁴ ». Les autres acteurs dont le besoin de sensibilisation aux droits de l'enfant a été soulevé pendant les missions au Niger incluent : les sapeurs-pompiers, les douaniers, les députés, les parents, le grand public et les médias. L'idée de former les députés aux droits de l'enfant se justifie par le fait que l'adoption de certains textes en la matière est en souffrance depuis un certain temps déjà, à l'instar du Code de l'enfant¹⁷⁵. Quant aux médias, il est indispensable qu'ils opèrent un tri parmi les images et les vidéos qu'ils diffusent, particulièrement celles destinées à un public adulte, et qui ne seraient pas appropriées pour les enfants, ainsi que celles qui pourraient compromettre l'anonymat de ces derniers, qu'ils soient en conflit avec la loi, victimes ou témoins d'un acte criminel.

« On a de la difficulté à gérer la prise en charge des enfants. Alors on se débrouille comme on peut, parfois en puisant dans nos poches pour leur alimentation. »

– Des agents des FDS



ANNEXE 1 – Informations supplémentaires sur la situation des enfants au Niger

L'éducation

Se penchant sur la question des conditions dans les écoles nigériennes, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) a déploré dans ses Observations finales de 2009 que « seulement 11,2% des écoles au niveau de Base 1 disposent d'une clôture, peu d'écoles disposent de latrines, et 44,5% des jardins d'enfants n'ont pas de latrines ni de point d'eau¹⁷⁶ ». On note que le rapport filles/garçons au niveau du primaire a connu également une très nette amélioration¹⁷⁷. D'après les chiffres communiqués par le Niger, les filles représentent désormais 38,9% de l'effectif total, et 23,35% d'entre elles sont scolarisées en zone rurale¹⁷⁸. Le Comité des droits de l'enfant a salué les efforts réalisés par le Niger, mais se dit préoccupé du fait que la moitié seulement des enfants soient inscrits à l'école primaire et que l'éducation obligatoire ne concerne que les enfants jusqu'à l'âge de six ans¹⁷⁹. Le Comité a notamment recommandé au Niger de veiller à ce que le système d'éducation publique reçoive des fonds suffisants, de rendre l'enseignement obligatoire et gratuit, de le rendre obligatoire pour les enfants au-delà de six ans ou encore de développer l'accès à l'éducation préscolaire dans toutes les régions de l'État¹⁸⁰. Les recommandations du CAEDBE ont aussi abondé dans le même sens¹⁸¹.

La nutrition

En juin 2010, 17% des enfants du pays souffraient de malnutrition aiguë globale (MAG). Ce chiffre représentait une augmentation de 36% par rapport à l'année précédente¹⁸². La sous-nutrition serait liée à 62% de cas de mortalité infanto-juvénile¹⁸³. Cette situation préoccupante résulte notamment de la faible production agricole, de l'endettement des populations et de la détérioration des stratégies de résilience. Sont également évoquées d'autres raisons, liées aux soins et pratiques d'alimentation des nourrissons et leur sevrage, aux conditions d'hygiène, au partage intra-ménage de la nourriture, et au statut socio-économique de la femme¹⁸⁴.

La santé

Le Niger a connu une réduction importante de la **mortalité infantile**. Cette réduction concerne le taux de mortalité

des enfants de moins de cinq ans, de ceux de moins d'un an, ainsi que le taux de mortalité néonatale¹⁸⁵. Dans ses Observations finales en date du 18 juin 2009, le Comité des droits des enfants des Nations Unies a, toutefois, invité le Niger à « renforcer ses efforts tendant à faire baisser encore la mortalité infantile et post-infantile¹⁸⁶ ». Ainsi le Niger a adopté avec l'Organisation mondiale de la Santé une « stratégie de coopération », pour la période 2009-2013, dont l'un des axes stratégiques porte sur la santé de la mère et de l'enfant¹⁸⁷. S'agissant de la **couverture vaccinale**, le Niger a instauré en 2006 un programme élargi de vaccination (PEV)¹⁸⁸ et a réalisé un certain nombre de progrès quant aux taux de vaccination des enfants, comme le note l'OMS dans son rapport annuel 2010. L'épidémie du **VIH/sida** au Niger est dite de faible prévalence, mais l'OMS précise que certains facteurs peuvent contribuer à une propagation rapide de l'infection, parmi lesquels la grande vulnérabilité des femmes et des jeunes, et appelle à la mise en œuvre de stratégies de prévention¹⁸⁹. Au sujet de la **santé reproductive**, le PNUD indique que « le pourcentage des adolescentes (15-19 ans) ayant déjà commencé leur vie féconde est de l'ordre de 39,3% en 2006, ce qui signifie qu'environ deux femmes âgées de 15 à 19 ans sur cinq ont déjà commencé leur vie féconde¹⁹⁰ ».

Les enfants non enregistrés à la naissance

La proportion des enfants enregistrés à l'état civil en 2009, est de 32% au Niger. Ce taux ne varie pas selon le sexe de l'enfant, mais on note qu'il est plus faible en milieu rural qu'en milieu urbain (25% contre 71%)¹⁹¹. Pour y faire face, le Niger a, dès 2003, mis en place un certain nombre de mesures, parmi lesquelles l'organisation d'audiences foraines, le renforcement des capacités des centres d'état civil, la formation des officiers d'état civil, l'élaboration d'un projet de politique nationale en matière d'état civil, etc.

Dans ses Observations finales de 2009, le Comité a exprimé ses préoccupations quant aux insuffisances des services de l'état civil qui agissent comme obstacle à l'enregistrement des naissances. Le Comité a aussi exprimé ses inquiétudes quant « à l'absence d'enregistrement des enfants mahamides, qui les expose, eux et leur famille, au risque de devenir apatrides¹⁹² ».

Définition des indicateurs

Justification de la violence envers les épouses – Pourcentage de femmes âgées de 15 à 49 ans qui estiment qu'un mari est en droit de frapper ou de battre son épouse en certaines circonstances, par exemple si elle fait brûler le repas, se dispute avec lui, sort sans le lui dire, néglige les enfants ou refuse d'avoir des rapports sexuels.

Consommation de sel iodé – Pourcentage de foyers consommant une quantité adéquate de sel iodé (15 parties par million ou plus).

Enregistrement des naissances – Pourcentage d'enfants de moins de cinq ans qui étaient enregistrés au moment de l'enquête. Le numérateur de cet indicateur comprend les enfants dont le certificat de naissance a été vu par l'enquêteur ou ceux dont la mère (ou la personne qui s'occupe d'eux) affirme que sa naissance a été enregistrée.

Espérance de vie à la naissance – Nombre d'années que vivrait un enfant nouveau-né s'il était exposé aux risques de mortalité qui prévalent dans son groupe de population au moment de sa naissance.

Discipline imposée aux enfants – Pourcentage d'enfants âgés de 2 à 14 ans qui subissent quelque punition corporelle ou psychologique que ce soit.

Indice de développement humain du PNUD – Indice composite mesurant le niveau moyen atteint dans trois dimensions essentielles du développement humain : santé et longévité, accès à l'éducation et niveau de vie décent.

Insuffisance pondérale à la naissance – Pourcentage de nouveau-nés pesant moins de 2 500 grammes à la naissance.

Prévalence du VIH chez les jeunes – Pourcentage d'hommes et de femmes jeunes (âgés de 15 à 24 ans) vivant avec le VIH en 2009.

Risque de décès maternel sur la vie entière – Le risque de décès maternel sur la vie entière tient compte à la fois de la probabilité de tomber enceinte et de la probabilité de mourir des suites de cette grossesse, cumulées pendant toutes les années où une femme est en âge de procréer.

Taux d'alphabétisation des jeunes – Nombre de jeunes personnes alphabétisées, âgées de 15 à 24 ans, exprimé en pourcentage de la population totale dans cette catégorie d'âge.

Taux net de scolarisation dans le primaire ou le secondaire – Le nombre d'enfants scolarisés à l'école primaire ou secondaire qui ont l'âge officiel d'être dans le primaire ou le secondaire, exprimé en pourcentage du nombre total d'enfants qui ont l'âge officiel d'être dans le primaire ou le secondaire.

Taux de mortalité des moins de 5 ans – Probabilité de décéder entre la naissance et le cinquième anniversaire, exprimée pour 1 000 naissances vivantes.

Taux de mortalité infantile des moins de un an – Probabilité de décéder entre la naissance et le jour exact du premier anniversaire, exprimée pour 1 000 naissances vivantes.

Taux de mortalité maternelle – Nombre annuel de décès de femmes de causes liées à la grossesse ou à l'accouchement, pour 100 000 naissances vivantes. La colonne « déclarée » donne des chiffres déclarés par les pays qui n'ont pas été ajustés pour tenir compte des erreurs de classement et du fait qu'une partie seulement a été déclarée.

Travail des enfants – Pourcentage des enfants de 5 à 14 ans qui avaient un travail au moment de l'enquête. Un enfant est considéré comme se livrant au travail des enfants dans les conditions suivantes : (a) enfants de 5 à 11 ans qui, pendant la semaine précédant l'enquête, se sont livrés à une activité économique pendant au moins une heure ou ont effectué des corvées ménagères pendant au moins 28 heures et, (b) enfants de 12 à 14 ans qui, pendant la semaine précédant l'enquête, se sont livrés à une activité économique pendant au moins 14 heures ou ont effectué des corvées ménagères pendant au moins 28 heures.

Mariage des enfants – Pourcentage des femmes de 20 à 24 ans qui se sont mariées ou vivaient en concubinage avant l'âge de 18 ans.

Mutilations génitales féminines/excision – (a) Femmes – le pourcentage de femmes âgées de 15 à 49 ans qui ont été mutilées/excisées. (b) Filles – le pourcentage de femmes âgées de 15 à 49 ans qui ont au moins une fille qui a été mutilée/excisée.

Taux d'alphabétisation des adultes – Pourcentage de la population âgée de 15 ans ou plus sachant lire et écrire.

ANNEXE 2 – Les politiques et stratégies de la protection de l'enfance au Niger

Au Niger, plusieurs politiques et stratégies encadrent différentes dimensions de la protection de l'enfant (voir aussi *Tableau 11 – Autres stratégies et plans d'action de la protection de l'enfant*), parmi lesquelles :

- La Politique nationale de protection de l'enfant (PNPE)
- Les Orientations nationales pour la prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité (ONPEC)
- La Stratégie nationale de survie de l'enfant (SRP)
- La Stratégie de développement accéléré et de réduction de la pauvreté (SRP)
- La Politique nationale de protection sociale (PNPS)

La Politique nationale de protection de l'enfant

Selon le rapport de la Révision de la politique nationale de la protection de l'enfant d'avril 2009, le but de la Politique nationale de protection de l'enfant (PNPE) lors de sa révision est d'instaurer « un environnement protecteur qui contribuera à prévenir et à combattre la violence, la maltraitance et l'exploitation des enfants¹⁹³ ». Les objectifs globaux de la PNPE reposent sur une approche au développement basée sur les droits de la personne. Afin d'atteindre son but, la PNPE vise huit objectifs globaux dont un complémentaire relatif à l'éveil de la petite enfance :

- Promouvoir l'adoption et l'application de la législation adéquate pour garantir le droit des enfants à être protégés
- Fournir des services essentiels de prévention et de prise en charge des violences faites aux enfants
- Fournir des services essentiels de prévention et de prise en charge aux orphelins et autres enfants vulnérables y compris ceux vivant avec/touchés par le VIH/sida
- Fournir des services essentiels de prévention et de prise en charge des enfants exploités

- Fournir des services essentiels de prévention et de prise en charge des enfants en difficulté avec la loi
- Favoriser la participation des enfants à la promotion de leurs droits
- Assurer le suivi et l'évaluation de la question de la protection de l'enfant
- Promouvoir le développement intégré du jeune enfant¹⁹⁴

Parmi ces huit objectifs globaux fixés par la PNPE, « quatre sont d'ordre général (promotion de la législation adéquate, favorisation de la participation des enfants, le suivi-évaluation et la promotion du développement intégré du jeune enfant) et quatre s'appliquent à des groupes spécifiques et cloisonnés d'enfants (enfants victimes de violences, notamment des pratiques néfastes traditionnelles, orphelins et enfants vulnérables du fait du VIH/sida, enfants exploités...) ¹⁹⁵ ». Child Frontiers déplore, toutefois, dans son rapport le fait que « la PNPE ne ser[ve] pas de cadre efficace ou correctement exploité aux divers acteurs de la protection de l'enfant¹⁹⁶ ».

Les Orientations nationales pour la prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité

Les Orientations nationales pour la prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité (ONPEC), telles qu'adoptées en mars 2011, visent à établir un cadre de prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité au Niger « capable de développer et préserver leur capital humain et de garantir la réalisation de leurs droits fondamentaux »¹⁹⁷. Ce faisant, les ONPEC présentent cinq modalités de prise en charge des enfants, à savoir : la communauté, la prévention de proximité, l'aide sociale, la protection administrative et la protection judiciaire. Ces orientations nationales favorisent donc la prévention de proximité comme stratégie de réponse à la vulnérabilité économique et sociale. Celle-ci regroupe « les interventions à finalité éducative développées auprès des enfants et des jeunes dans leur propre milieu de vie dans une finalité de réalisation des droits de l'enfant et prévention de nombreux risques ». Condamnant tout

traitement différencié concentré sur des groupes particuliers d'enfants, les ONPEC préconisent plutôt une approche globale dans la fourniture des services pour tous les enfants dans la communauté.

Globalement, les ONPEC promeuvent « la remise de l'enfant à la famille » ou, à défaut, une prise en charge de proximité par la communauté plus propice à l'épanouissement de l'enfant et prônent « la création et/ou le renforcement de groupes et réseaux intercommunautaires de personnes engagées », telles que les autorités traditionnelles et les personnes ayant des rôles respectés (sage-femme, maître d'école, infirmier, mère...). Finalement, ces orientations définissent aussi les principaux défis à relever dans ce domaine sous la forme de « paquets minimums d'interventions » comprenant des « services de première ligne », qui sont destinés à être fournis dès que possible et les « services d'arrière-garde », qui sont consécutifs à la prise en charge.

- Les « services de première ligne » comprendraient : l'identification, l'accueil de jour, la prise en charge d'urgence, la prise en charge psychosociale, l'identification et la localisation de la famille ou encore le placement familial alternatif
- Les « services d'arrière-garde » comprendraient la mise en place d'un suivi par un professionnel afin de stabiliser la nouvelle situation de l'enfant. L'agent de suivi conduirait des visites dans les lieux de vie de l'enfant et mènerait des entretiens dans le but de s'assurer que l'enfant jouisse d'un cadre de vie stable

La Stratégie nationale de survie de l'enfant (SSE)

La SSE¹⁹⁸ a pour objectif d'assurer l'atteinte de l'Objectif du Millénaire pour le développement numéro quatre (OMD 4). L'OMD 4 consiste à « réduire le taux de mortalité infanto-juvénile des deux tiers (en prenant comme référence les chiffres de 1990)¹⁹⁹ ». À cette fin, la SSE planifie la mise en œuvre d'interventions en fonction des secteurs (ménage/communautés, services de santé de premier contact et services de santé de référence) et en fonction des groupes visés (mère, nouveau-né et enfant de 1 à 59 mois). La SSE est définie et orientée en fonction de huit principaux axes stratégiques²⁰⁰ :

- Le respect des droits de l'enfant inclus dans la CDE
- L'équité et le rapprochement des services de santé à la population

- Le continuum des soins
- L'intégration des interventions indépendamment de la demande
- La communication pour le changement des comportements
- La participation des communautés
- Le partenariat et la collaboration intersectorielle
- Le renforcement du système de santé
- Le financement et la mobilisation des ressources

La Stratégie de développement accéléré et de réduction de la pauvreté (SRP)

La SRP²⁰¹ a été mise de l'avant par le gouvernement nigérien en 2002. Elle a pour objet de renforcer les capacités « afin de permettre (i) aux agents de l'État de mieux répondre aux exigences de leurs fonctions, et (ii) à la société civile et au secteur privé de comprendre et de jouer pleinement leur rôle dans le cadre de la conduite des actions de développement²⁰² ». Les changements opérés par l'adoption de la SRP semblent avoir contribué à améliorer significativement « tous les indicateurs économiques et sociaux²⁰³ » du Niger.

La Politique nationale de protection sociale (PNPS)

La PNPS²⁰⁴ s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la SRP. La PNPS « vise, en plus des interventions sectorielles existantes, la définition d'une stratégie globale et cohérente de protection sociale dotée de plans d'actions propres à influencer de manière significative sur les déterminants et les causes du phénomène de la pauvreté et de la vulnérabilité²⁰⁵ ». Pour ce faire, la PNPS a pour objectif, entre autres, de permettre une synergie entre les différents secteurs participant à la protection sociale au Niger. L'axe IV de la PNPS élabore des actions spécifiques qui concernent en particulier les groupes vulnérables incluant les enfants.

Dans son rapport, Child Frontiers déplore que « les politiques et stratégies en matière de protection de l'enfant so[ie]nt dispersées et éparpillées²⁰⁶ ». Par exemple, la protection de l'enfant prévue dans la PNPE et la PNPS découlent de mandats qui semblent se chevaucher²⁰⁷.

Tableau 13 – Autres stratégies et plans d'action de la protection de l'enfant

Document	Objectif(s) visé(s) en matière de protection de l'enfant
Plan d'action national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant (PAN/S.P.D.E) 2009-2013	<ul style="list-style-type: none"> – Développer un plaidoyer à tous les niveaux (famille, communauté, État, société civile) en vue de promouvoir les droits de l'enfant et de créer les conditions de prise en charge des enfants nécessitant une protection spéciale; – Réviser la Politique nationale du développement social; – Élaborer un code de l'enfant nigérien; – Allouer un budget conséquent pour la mise en œuvre des droits, notamment économiques et sociaux de l'enfant; – Renforcer les mécanismes de coordination existants, c'est-à-dire le CN/SPDE; – Mettre en place et/ou renforcer les structures et mécanismes de suivi indépendants, tel que suggéré par le Rapport du comité des droits de l'enfant des Nations Unies.
Projet de document-cadre de politique nationale de développement intégré du jeune enfant au Niger (Référence à la tranche d'âges de 0-8 ans)	<ul style="list-style-type: none"> – Protection contre les pratiques néfastes sur les mères et les enfants; – Interdiction aux parents de poser des actes de violence ou d'infliger des châtiments corporels à leur enfant; – Prise en charge communautaire des orphelins et des enfants vulnérables; – Sécurisation des lieux d'apprentissage (écoles formelles et coraniques).
Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants au Niger, 2010-2015	<ul style="list-style-type: none"> – L'élimination de toutes les pires formes de travail des enfants; – Contribution à l'élimination de toutes les autres formes de travail des enfants.
Plan de développement sanitaire, 2005-2009	<ul style="list-style-type: none"> – Contribution à la réduction de la mortalité maternelle et infanto-juvénile.
Plan décennal de mise en œuvre de la Politique nationale de genre, 2009-2018	<ul style="list-style-type: none"> – Renforcement de l'application effective des droits des femmes et des petites filles et de la lutte contre les violences basées sur le genre (VBG); – Promotion équitable de la situation et de la position sociale de la femme et de l'homme au sein de la famille et dans la communauté.
Plan d'action de la mise en œuvre de la Politique nationale de l'état civil	<ul style="list-style-type: none"> – Systématisation des déclarations et de l'enregistrement des faits d'état civil.
Plan d'action conjoint CEDEAO/CEEAC de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, 2006-2008	<ul style="list-style-type: none"> – Mise en place des mesures de protection effectives contre la traite des personnes pour toutes les femmes et enfants de la région de la CEDEAO et de la CEEAC.
Cadre stratégique national multisectoriel de lutte contre le VIH/sida, 2008-2012	<ul style="list-style-type: none"> – Augmentation de la proportion des OEV au sein des ménages bénéficiant de soutiens externes.
Plan de communication CCC/Plaidoyer sur les interrelations population et développement, l'espacement des naissances, l'allaitement maternel et le mariage précoce	<ul style="list-style-type: none"> – Réduction de la proportion des mariages précoces.

Source : Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 46, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).

ANNEXE 3 – Le groupe sectoriel de la protection de l'enfant

Depuis le mois de mars 2010, sept groupes sectoriels ont été officiellement mis en place au Niger avec pour chefs de file des agences des Nations Unies²⁰⁸. Parmi eux, le Groupe sectoriel en matière de protection²⁰⁹ est composé des acteurs suivants : DRP/PF/PE, OIM, OCHA, PNUD, FNUAP, UNHCR, UNICEF, ACTED, CBM, Handicap International, Help International, IRC, Islamic Relief, Plan Niger, Oxfam, Save The Children et World Vision. Ce groupe sectoriel est présidé et coordonné par l'UNICEF. Il a pour mandat :

- Le renforcement des capacités au niveau du pays ;
- L'intégration de la protection au sein d'autres groupes sectoriels ;
- Le développement de normes de travail et l'élaboration d'orientations juridiques et opérationnelles ;
- L'appui à la mobilisation des fonds.

Le Groupe sectoriel en matière de protection a participé de manière active en 2011 au processus d'appel consolidé (CAP). Cette année a été caractérisée par des

déplacements massifs de populations, résultant des différentes situations sociopolitiques dans les États limitrophes. Le Groupe sectoriel a tenté d'agir en réponse à ces difficultés. Dans le cadre du CAP 2012, les priorités définies par le groupe sectoriel s'articulent autour de trois axes, qui sont le plaidoyer et la coordination, l'identification et la réponse aux problèmes de protection, ainsi que le renforcement des capacités et la sensibilisation. Sur la base de ces priorités, cinq projets d'appui aux personnes et de sensibilisation des communautés ont été proposés par les acteurs du groupe sectoriel, notamment l'UNICEF, le FNUAP, IRW et l'ONG Help. Le Groupe a opté pour le principe d'un renforcement des capacités des réseaux régionaux de protection de l'enfant au lieu de créer une nouvelle structure, ce qui oblige les acteurs du groupe sectoriel à se rapprocher de ces réseaux et leur donne les capacités de jouer pleinement leur rôle.

Le groupe sectoriel a aussi retenu des actions dans le cadre de la gestion de la crise malienne, ainsi que dans le cadre de la crise alimentaire et nutritionnelle.

ANNEXE 4 – À propos du Bureau international des droits des enfants

Le Bureau international des droits des enfants (IBCR ou Bureau) est une organisation internationale non gouvernementale, établie à Montréal depuis sa création en 1994, qui bénéficie d'un statut consultatif dans la catégorie spéciale auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). La mission de l'IBCR est de contribuer au respect et à la promotion des droits de l'enfant, conformément aux engagements prescrits par la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et ses protocoles facultatifs. L'expertise de l'IBCR réside dans le partage de connaissances et de bonnes pratiques, ainsi que dans le développement d'outils et de modèles ayant pour but d'inspirer la réalisation des droits de l'enfant. L'expertise de l'IBCR vise également à sensibiliser aux droits de l'enfant des individus chargés de prendre des décisions, pour les encourager à adopter des lois et des programmes respectant davantage les droits de l'enfant.

Au cours des dernières années, l'IBCR a contribué, entre autres réalisations, à l'élaboration des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels, ainsi qu'à leur adoption par le Conseil économique et social des Nations Unies (Résolution 2005/20 de l'ECOSOC). Un aperçu des activités et de l'expertise de l'IBCR est présenté ci-dessous, et de plus amples informations sont disponibles sur le site Internet de l'organisation, à l'adresse suivante : www.ibcr.org.

L'exploitation sexuelle à des fins commerciales

Depuis 15 ans, le Bureau a développé une solide expertise, en particulier sur les questions relatives à la lutte contre la traite d'enfants, contre le tourisme sexuel impliquant des enfants et contre les violences sexuelles impliquant du personnel militaire, des groupes armés et des autorités responsables de l'application de la loi. Entre autres, l'équipe du Bureau a la capacité d'entreprendre différentes initiatives pouvant inclure des analyses rapides de situations, le développement d'outils de formation, des formations de formateurs et des ateliers de formation destinés aux travailleurs sociaux, au personnel médical, aux ONG, aux parents, aux enseignants, aux enfants, aux policiers, au personnel juridique, etc.,

en mettant l'accent sur les normes internationales et sur le savoir-faire et le savoir-être devant être mobilisés devant des enfants à risque et des enfants victimes de violences et d'exploitation sexuelles. Le Bureau a développé une vaste expertise pour initier la concertation entre différents acteurs et pour soutenir et motiver des actions gouvernementales. Entre autres, le Bureau est en mesure de développer des ententes multisectorielles pour les systèmes de renvoi et de référence, et de consolider les actions préventives et curatives entre les acteurs concernés. Enfin, le Bureau a rédigé le rapport alternatif à la mise en œuvre du Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants au nom de la société civile au Canada.

À titre d'exemple, le Bureau travaille déjà sur ces questions au Canada, au Pérou et en Jordanie.

Les enfants et la justice

Le Bureau a développé les Lignes directrices de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, qui ont été adoptées par l'ECOSOC en 2005. Ainsi, le Bureau possède toute l'expertise et les connaissances requises pour accompagner la traduction des normes internationales en actions par le personnel judiciaire – de la prévention à l'arrestation, en passant par le système juridique jusqu'à la prise en charge. En République du Congo et au Costa Rica, le Bureau a des projets qui l'amènent à travailler avec les acteurs concernés pour développer leurs capacités à tous les niveaux, des réformes juridiques aux règles procédurales, en passant par les méthodes d'entrevue avec les enfants, les alternatives à l'incarcération, la réhabilitation des enfants reconnus coupables de crimes, la promotion des droits des enfants victimes et témoins, la production d'outils didactiques, les formations de formateurs et les analyses de la situation. Enfin, le Bureau a développé une méthodologie de recherche qui vise à évaluer la mise en œuvre des Lignes directrices par le truchement de la participation des enfants victimes et témoins d'actes criminels.

Les enfants et les conflits armés

Le Bureau a produit, en 2010, un guide sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de la personne en ce qui a trait aux enfants dans les conflits armés, en ciblant particulièrement celles et ceux qui œuvrent auprès des enfants touchés par les conflits armés (le guide est disponible gratuitement en français et en anglais sur le site officiel de l'IBCR). Fort de ce guide de référence, le Bureau offre plusieurs formations et appuis aux organisations et coalitions de la société civile, et aux représentants gouvernementaux (militaires, policiers, fonctionnaires, etc.) sur les systèmes de surveillance et de communication de l'information (Monitoring and reporting) en s'inspirant de la résolution 1612 du Conseil de sécurité des Nations Unies, mais en développant d'abord et avant tout la capacité et les systèmes pouvant servir aux ONG locales. Le Bureau travaille actuellement selon cette approche en Colombie, au Yémen, en Irak, en Palestine, au Liban, en Côte d'Ivoire et au Sénégal.

En collaboration avec le Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Bureau entame actuellement une revue des outils de formation portant sur les droits de l'enfant qui sont mobilisés par les centres de formation en maintien de la paix à travers le monde.

Les Profils nationaux pour promouvoir les « bonnes pratiques » dans la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant

En 2000, soucieux de documenter les avancées dans la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Bureau a développé une méthodologie de recherche qui a pour objectif de recenser les progrès accomplis dans le respect des droits des enfants. Ces rapports se penchent moins sur l'ampleur et les manifestations des violations des droits de l'enfant que sur les moyens mis en oeuvre pour contrevenir à ces violations. Ce type de rapport s'inscrit parfaitement dans la préparation des cycles de rapports à soumettre au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Au cours d'une deuxième phase, le Bureau a tenu à transmettre les connaissances acquises à des ONG nationales afin de les encoura-

ger à dresser un inventaire des progrès réalisés dans leur pays, mais aussi afin de les amener à renforcer leurs compétences pour produire des rapports alternatifs destinés au Comité des droits de l'enfant. Ainsi, un des objectifs vise à consolider la capacité des ONG d'un pays à améliorer leurs compétences en méthodologie de recherche et leurs connaissances générales sur les droits de l'enfant au-delà de leurs domaines spécifiques d'expertise. Ensuite, il s'agit de produire un inventaire détaillé des actions entreprises par les diverses instances concernées (gouvernement, ONG, organisations internationales, médias, secteur privé, clubs d'enfants, etc.) pour faire respecter les droits de l'enfant. Le Bureau travaille depuis 2008 dans neuf pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord en collaboration avec Save the Children Suède dans le cadre de cette approche, ce qui a déjà donné lieu à la production de rapports régionaux en Asie du Sud-Est et dans la région des Grands Lacs africains (disponibles gratuitement sur le site officiel de l'IBCR). Dans le cadre d'un travail d'appui aux coalitions nationales d'ONG sur les droits de l'enfant, ou d'analyses de la situation, l'expertise du Bureau dans ce domaine pourrait facilement se conjuguer à un profil national général, ou à un rapport sur une thématique spécifique.

Nos principaux partenaires

Banque mondiale • Bayti (Maroc) • Bureau international du travail CHS (Pérou) • Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies • The Code • Francopol • Fundación Paniamor (Costa Rica) • Gouvernement canadien (Agence canadienne de développement international, Condition féminine Canada, ministère de la Justice, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international) • Gouvernement du Québec (ministère de la Justice) • Gouvernement de la Suède (Agence de développement international, ministère des Affaires étrangères) • ICRN (Irak) • OneChild (Canada) • Organisation internationale de la Francophonie • Organisation internationale pour les migrations • Plan • Sabou Guinée (Guinée) • Save the Children • SOUL (Yémen) • Terre des Hommes • UNICEF • Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, US Department of State • Vision Mondiale • WAO-Afrique (Togo) • War Child

ANNEXE 5 – Liste des interlocuteurs dans les rencontres bilatérales

La liste ci-dessous présente les personnes avec qui l'équipe s'est entretenue au cours de rencontres bilatérales, tant à Niamey que dans les régions. Les personnes qui ont participé aux entrevues ou aux discussions en groupe ne figurent pas sur cette liste : c'est le cas des enfants et des jeunes, du personnel des FDS, des agents des SEJUP, et de ceux qui ont pris part à l'atelier de cadrage à Niamey et aux ateliers de consultation dans les régions.

FONCTION	NOM ET GRADE
Le Directeur général de la Police nationale	
Le Directeur général adjoint de la Police nationale	
Le Secrétaire général adjoint du ministère de l'Intérieur	
Le Directeur de l'École de police	Commissaire divisionnaire de police Elhadji Amadou Seybou
Le Secrétaire général du ministère de la Défense	
Le Haut commandant de la Gendarmerie nationale	Général de brigade Mounkaila Issa
Le Secrétaire général du ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant (MPPFPE)	M. Souleymane Issoufou
Le Délégué Communication du Comité International de la Croix-Rouge Niamey	M. Germain Mwehu
La Directrice générale des droits de l'homme du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	M ^{me} Zeinabou Labo, Magistrate
Le responsable du programme de Protection Judiciaire Juvenile (PJJ)	M. Ibrahim Jean-Étienne, Magistrat
La Directrice générale de la protection de l'enfant du MPPFPE	M ^{me} Sidikou Aissata
Le Haut commandant de la Garde nationale	Colonel Oumarou Tawaye
Le Commandant du Centre d'instruction de la Garde nationale	Capitaine Salissou Mahamane
Le Directeur de l'école de gendarmerie	Commandant Garba Issoufon
Le Commandant des organismes de formations des Forces armées nigériennes (COFFAN)	Colonel Major Hamidou Maigari
Le Secrétaire général adjoint de l'Association des Chefs traditionnels	M. Alassane Albadé
Le Chef de projet d'appui et formation gendarmerie	Chef d'escadron Bruno Ohling
L'assistant au conseiller en droits de l'homme du système des Nations Unies au Niger (OHCHR – PNUD)	M. Kane Ismail Abdoulaye, Analyste de programme Droits Humains
Le Directeur Pays de Save the Children UK	M. Cyrille Niameogo, Ph.D
La coordinatrice ERP en protection de l'enfant de Save the Children UK	M ^{me} Elena Giannini
Le Coordinateur National Protection de l'Enfance, Save the Children UK, Niger	M. Jerome CONILLEAU
Le juge des mineurs au tribunal de grande instance de Maradi	M. Boubakar Oumarou, Magistrat

Le Directeur régional adjoint de la Police nationale à Agadez	Commissaire Ibrahim Tassiou
La Directrice régionale du MPPFPE à Maradi	M ^{me} Abdou Maimouna
Le Régisseur de la maison d'arrêt de Maradi	
Le Directeur régional de la Police nationale à Maradi	Commissaire de police Elh Abdoussalam Mahaman Galadima
Le Directeur régional du MPPFPE à Zinder	M. Maliki Malam Abdou
L'Assistant technique du Programme PJJ au tribunal de grande instance d'Agadez	M. Seydou Samaila
La Divisionnaire Protection de l'enfant du MPPFPE à Agadez	M ^{me} Moukhamad Hadjara
Le juge des mineurs au tribunal de grande instance d'Agadez	M. Salauo Tounkani Mahamane Sani, Magistrat
Le Responsable de la Brigade des mineurs à Agadez	Inspecteur de police Kane Azara
Le Directeur de l'instruction militaire à l'École nationale des sous-officiers d'active des Forces armées (ENSOA)	Lieutenant Chekaraou Ousseini
Le Régisseur de la maison d'arrêt d'Agadez	
Le Directeur adjoint de l'École de gendarmerie	Capitaine Moussa
Brigade de recherche de la gendarmerie	Maréchal de Logis Noma Souley
Brigade de recherche de la gendarmerie	Adjudant-Chef Adamou Zouladeyini
L'Assistant technique Protection Judiciaire Juvenile (AT/PJJ) au tribunal de grande instance de Dosso	M. Adamou Seini
Le Directeur de la législation au ministère de l'Intérieur	M. Al Fari
Un avocat au Barreau de Niamey	Maître Ismaël Naino, Avocat
La Conseillère technique au ministère de la Justice du Niger/ Assistante technique justice à l'Ambassade de France au Niger, Projet Justice et Sécurité en région sahélo-saharienne (JUSSEC)	Maître Clémence Herault-Delanoë, Avocate
Le Secrétaire général adjoint du ministère de la Défense	Colonel Moussa Labo
Le Directeur de la santé et de l'action sociale au ministère de la Défense	Colonel Kadri Mounkaïla
Le juge des mineurs au tribunal de grande instance hors classe de Niamey	M ^{me} Abdoul Nasser, Magistrate
Le Responsable de la documentation au Journal officiel de la République du Niger (JORN)	M. Bawa Ousmane
Le Représentant local au Niger de l'Institut danois des droits de l'homme	M. Mairiga Ibrahim
Le Procureur adjoint près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey	M. Dingare Sadou
Le Directeur des affaires pénitentiaires de la prison civile de Niamey	Capitaine-Major Alhousseini Emakachaou
La gynécologue obstétricienne, Maternité centrale Issaka Gazobi	Docteur Fatima Zara DIALLO
Directeur de l'ONG EPAD, Coordinateur national du CONIDE	M. Sidikou
Chef de projet Garde Nationale du Niger près le Haut Commandant de la Garde Nationale du Niger à Niamey	Chef d'escadron Olivier Alary

ANNEXE 6 – Bibliographie

Législations et politiques nigériennes

- Arrêté n° 008/MPF/PE du 30 avril 2007 portant création, organisation, et attributions des Services éducatifs, judiciaires et préventifs (SEJUP).
- Avant-projet de loi déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs au Niger, déposé en juillet 2009.
- Code civil de la République du Niger, Réédition de 2008.
- Constitution de la VII^e République du Niger du 25 novembre 2010.
- Décret n° 2006-023/PRN/MJ du 20 janvier 2006, portant modalités d'application du travail d'intérêt général dans les juridictions pour mineurs.
- Décret n° 2010-118/PCSRD/MP/PF/PE du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant.
- Loi n° 61-33 du 14 août 1961 portant institution du Code de procédure pénale, modifiée par la loi n° 2003-026 du 13 juin 2003, la loi n° 2004-21 du 16 mai 2004 et la loi n° 2007-04 du 22 février 2007 à jour de l'ordonnance n° 2011-13 du 27 janvier 2011.
- Loi n° 2003-025 du 13 juin 2003 modifiant la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code pénal, Journal officiel spécial n° 4 du 7 avril 2004 à jour de l'ordonnance n° 2011-12 du 27 janvier 2011.
- Loi organique n° 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger.
- Ordonnance n° 93-028 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger modifiée et complétée par la loi n° 2008-22 du 23 juin 2008.
- Ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999 portant création, composition, organisation et attributions des juridictions des mineurs.
- République du Niger, Cabinet du Premier ministre, Secrétariat permanent de la SRP, « Stratégie de développement accéléré et de réduction de la pauvreté 2008-2012 », Stratégie de réduction de la pauvreté deuxième génération, août 2007, 255 pages, disponible en ligne sur <http://siteresources.worldbank.org/INTNIGERINFRENCH/Resources/SDRP2008.pdf> (dernier accès le 1^{er} août 2012).
- République du Niger, Direction nationale de la protection de l'enfant, ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant, « Orientations nationales pour la prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité », version finale, 3 mars 2010, 65 pages, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/Lidia_Germain_PEC_enfants_vulnérable_Niger.pdf (dernier accès le 1^{er} août 2012).
- République du Niger, ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant, Direction de la promotion de la femme, « Étude sur les révisions de la politique nationale de la promotion de la femme et la politique nationale de la protection de l'enfant : politique nationale de la protection de l'enfant », rapport provisoire, avril 2009, 96 pages.

- République du Niger, ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant, « Politique nationale de protection sociale », version finale, août 2011, 59 pages, disponible en ligne sur www.ids.ac.uk/files/dmfile/PNPS-versionAdopte.pdf (dernier accès le 1^{er} août 2012).
- République du Niger, ministère de la Santé publique, « Document de stratégie nationale de survie de l'enfant », octobre 2008, 45 pages, disponible en ligne sur www.unfpa.org/sowmy/resources/docs/library/R347MOHNiger_2008_Strategie_nationale_Survie_de_lEnfant.doc (dernier accès le 1^{er} août 2012).

Textes internationaux et régionaux et rapports relatifs aux organes des traités

- Assemblée générale des Nations Unies, 15^e session, Résolution 1482(XV), 20 septembre 1960, disponible en ligne sur [www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1482\(XV\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1482(XV)&Lang=F) (dernier accès le 7 août 2012).
- Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Observations finales (1^{res}), « Recommandations et Observations adressées au Gouvernement du Niger par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur le Rapport initial de la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant », 2009, 4 pages, disponible en ligne sur www.africanchildinfo.net/site/cfr/vol2/html/niger-initial-acerwc-cr_en.html (dernier accès le 14 août 2012).
- Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Niger (2^{es}), « Examen des rapports présentés par les États Parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales : Niger », CRC/C/NER/CO/2, 51^e session, 18 juin 2009, 23 pages, disponible sur www.unhcr.org/refworld/docid/4a8e97810.html (dernier accès le 31 juillet 2012).
- Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Niger (1^{res}), « Examen des rapports présentés par les États Parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Niger », CRC/C/15/Add.179, 30^e session, 13 juin 2002, 18 pages, disponible en ligne sur [www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/404ca538f731abaac1256bd6004e6919?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/404ca538f731abaac1256bd6004e6919?Opendocument) (dernier accès le 1^{er} août 2012).
- République du Niger, Rapport national, Conseil des droits de l'homme, « Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme », A/HRC/WG.6/10/NER/1, 10^e session, 8 novembre 2010, 24 pages, disponible en ligne sur www.upr-info.org/IMG/pdf/A_HRC_WG-6_10_NER_1_F.pdf (dernier accès le 1^{er} août 2012).
- République du Niger, Rapport périodique du Niger (2^e), Comité des droits de l'enfant, « Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention sur les droits de l'enfant : deuxième rapport périodique des États parties qui devait être soumis en 1997. Niger », CRC/C/NER/2, 20 novembre 2008, 96 pages, disponible en ligne sur www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.NER.2_fr.doc (dernier accès le 31 juillet 2012).

– République du Niger, Rapport périodique du Niger (1^{er}), Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 2002, 122 pages, disponible en ligne sur www.achpr.org/files/sessions/35th/state-reports/1st-7th-1988-2002/staterep1to7_niger_2002_fra.pdf (dernier accès le 26 juillet 2012).

Rapports et actes de conférence

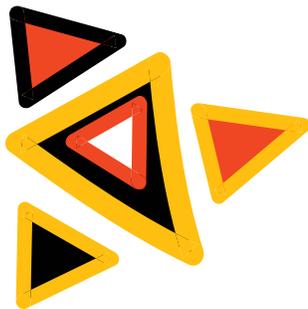
- Agence intergouvernementale de la Francophonie et Institut international des droits de l'enfant, « Séminaire de formation en justice des mineurs pour magistrats et autres acteurs en justice juvénile de l'Afrique francophone », Séminaire de Ouagadougou, 2004, 241 pages, disponible en ligne sur www.childsrighs.org/html/documents/wr/2005-1.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
- Ambassade des États-Unis à Niamey au Niger, « Rapport 2010 sur le trafic des personnes au Niger », 2010, 4 pages, disponible en ligne sur http://photos.state.gov/libraries/niger/885/french/report_002.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
- Amore, Laura, « La Protection à base communautaire : six études de cas au Niger », UNICEF Niger, Programme de protection de l'enfant et promotion des droits, septembre 2010, 148 pages, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/Etude_sur_la_protection_a_base_communautaire_final.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
- Bureau international des droits des enfants, « Rapport – Réunion de travail sur la formation policière en Afrique de l'Ouest et du Centre à l'application des normes internationales en matière de justice juvénile, Cotonou, Bénin », décembre 2010, 36 pages, disponible en ligne sur www.ibcr.org/editor/assets/Rapport%20narratif%20FrancoPol%202010%20FINAL%5B1%5D.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
- Bureau international des droits des enfants et UNICEF, « Rapport de l'atelier régional de validation des responsables de formation des forces de sécurité », Niamey, Niger, novembre 2011, 59 pages, disponible en ligne sur www.ibcr.org/editor/assets/Rapport%20Atelier%20Niamey.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
- Centre pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF), « Le secteur de la sécurité et le genre en Afrique de l'Ouest : une étude de la police, de la défense, de la justice et des services pénitentiaires dans les pays de la CEDEAO », 2011, 285 pages, disponible en ligne sur www.dcaf.ch/content/download/67337/1026024/file/00_Complet_Etude_sur_le_genre_afrique_de_l_ouest.pdf (dernier accès le 27 juillet 2012).
- Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, 167 pages, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
- De Lay, Brigitte, « Rapport de mission : mission d'appui au Bureau UNICEF Niger sur la justice juvénile », 22 février 2010, 23 pages.
- Diakon, Sally, « L'application concrète de la Convention relative aux droits de l'enfant à travers le programme de Afrique de l'Ouest (PAO) en faveur des enfants isolés », Mémoire d'obtention du Master of Arts interdisciplinaire en droits de l'enfant, Daniel Stoecklin et Jean Zermatten (dir.), février 2010, 69 pages, disponible en ligne sur http://doc.ero.ch/lm.php?url=1000,41,13,20100611111239-HU/Diankon_Saly.pdf (dernier accès le 14 août 2012).
- Global Initiative to End All Corporal Punishment for Children, « Ending Legalised Violence Against Children : Global Report 2011 », 2011, 19 pages, disponible en ligne sur www.endcorporalpunishment.org/pages/pdfs/reports/GlobalReport2011.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
- Guillermet, Élise, « Droit islamique et pratiques sociales, la question de l'orpheline : étude de cas à Zinder au Niger », *Afrique contemporaine*, n° 231, mars 2003, p. 171-185, disponible en ligne sur www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2009-3-page-171.htm, (dernier accès le 14 août 2012).
- Institut danois des droits de l'homme (IDDDH), « Quel droit applicable à la famille au Niger? Le pluralisme juridique en question », 2008, disponible en ligne sur www.humanrights.dk/files/doc/forskning/Research%20partnership%20programme%20publications/B.T._Idrissa.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
- Institut national de la statistique (INS-Niger), ministère des Finances, République du Niger, « Le Niger en Chiffres 2011 », novembre 2011, 80 pages, disponible en ligne sur www.stat-niger.org/statistique/file/Annuaire_Statistiques/Annuaire_ins_2011/Niger%20en%20chiffres%20nov%202011.pdf (dernier accès le 7 août 2012).
- Mariko, Soumaïla et Ibrahim Chaïbou, « Chapitre 16 : situation des enfants », *Niger – Enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples*, 2006, 465 pages, disponible en ligne sur www.measuredhs.com/publications/publication-FR193-DHS-Final-Reports.cfm (dernier accès le 14 août 2012).
- Mounkaïla, Nouhou Hamani, « Rapport de la Cour suprême du Niger », AHJUCAF, *Actes des conférences en promotion des droits de l'enfant*, 2009, p. 234-235, disponible en ligne sur http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/AHJUCAF-Actes_des_conferences_droits_de_l_enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), « Global Report on Trafficking in Persons », février 2009, 292 pages, disponible en ligne sur www.unodc.org/documents/human-trafficking/Global_Report_on_TIP.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et Programme alimentaire mondial (PAM), « Rapport spécial : mission conjointe d'évaluation des récoltes et de la sécurité alimentaire au Niger », 20 janvier 2011, 36 pages, disponible en ligne sur www.fao.org/docrep/013/al974f/al974f00.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
- Organisation Internationale du Travail (OIT), « Fiches des pays : Niger », 2004, 3 pages, disponible en ligne sur www.ilo.org/ipecinfo/product/download.do?jsessionid=66ee9177375ed9387aaa985d6f0e54d6ca89a0f703ae4d58360aac28c9888d3b.e3aTbhuLbNmSe3mQay0?type=docu ment&id=4080 (dernier accès le 31 juillet 2012).
- Organisation mondiale de la Santé, Bureau de la représentation du Niger, « Rapport annuel 2010 OMS-Niger », mars 2011, 60 pages, disponible en ligne sur www.afro.who.int/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=6478 (dernier accès le 31 juillet 2012).
- Programme des Nations Unies pour le développement, « Rapport national sur le progrès vers l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le développement », 2010, 94 pages, disponible en ligne sur www.pnud.ne/Rapport_OMD_2010.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
- Salifou, Bertrand, « Les chefs traditionnels et leur participation au pouvoir politique en Afrique : le cas du Burkina Faso et du Niger », Thèse de doctorat, Pierre Weiss (dir.), École doctorale des Sciences de l'Homme et de la Société, Faculté de Droit et de Science politique, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2006-2007, 350 pages, disponible en ligne sur <http://ebureau.univ-reims.fr/slide/files/quotas/SCD/theses/exl-doc/GED00000355.pdf> (dernier accès le 25 juillet 2012).



- UNICEF, « Bilan à mi-décennie 2002-2012 des engagements pour un monde digne des enfants », 2006, 30 pages, disponible en ligne sur www.pnud.ne/RENSE/Rapport%20Final%20Bilan%20WFFC%20Niger2006%20du%2028Dec06.pdf (dernier accès le 27 juillet 2012).
- UNICEF, « Exploitation et abus sexuels des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre : évolution de la situation, progrès accomplis et défis à surmonter depuis le Congrès de Yokohama (2001) et la Conférence Arabo-Africaine de Rabat (2004) », 2008, 76 pages, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/ESE_WCARO_Rapport_Final_wcii.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
- UNICEF, « La lutte contre la traite des enfants au Niger – Information de base », s.d., 2 pages, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/WCARO_Niger_Factsheet_Fr_InfoBaseTraiteDesEnfants.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
- Zeïnabou Labo, Maïga, Directrice des droits de l'homme et de l'action sociale, ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, « Notes de présentation » sur l'avant-projet de loi déposé en juillet 2009 déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs au Niger, s.d.
- Globalex, Bello Mahamadou Boubacar, « Regard sur le système juridique et judiciaire du Niger », décembre 2011, disponible sur www.nyulawglobal.org/Globalex/Niger1.htm (dernier accès le 2 août 2012).
- gouvernement du Niger, « Portail officiel du Gouvernement du Niger : le Niger », disponible en ligne sur www.gouv.ne/index.php?id_page=25 (dernier accès le 7 août 2012).
- Le Sahel Dimanche, Oumarou Moussa, « Le Centre de réinsertion des jeunes en difficultés », septembre 2008, disponible en ligne sur www.lesahel.org/sahel/index.php?option=com_content&view=article&id=129:le-centre-de-reinsertion-des-jeunes-en-difficultes&catid=38:les-dossiers-du-sahel&Itemid=57 (dernier accès le 27 juillet 2012).
- Ministère de la Justice du Niger, « Atelier d'évaluation et de formation des chefs religieux et coutumiers, assesseurs coutumiers (13-10-11) : définition du rôle et du champ de compétence des juges coutumiers », 13 octobre 2011, disponible en ligne sur www.justice.gouv.ne/?q=node/124 (dernier accès le 31 juillet 2012).
- Ministère de la Justice du Niger, « La Direction de la protection judiciaire juvénile DPJJ », disponible en ligne sur www.justice.gouv.ne/?q=node/142 (dernier accès le 27 juillet 2012).
- Ministère des Affaires étrangères et européennes de France, « Présentation du Niger », juillet 2010, disponible en ligne sur diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo/niger/presentation-du-niger (dernier accès le 31 juillet 2012).
- Mounkaïla, Nouhou Hamani, « Rapport de la Cour suprême du Niger sur les mineurs en danger », AHDJUCAF, Cours judiciaires suprêmes francophones, 2009, disponible en ligne sur www.ahjucaf.org/Rapport-de-la-Cour-supreme-du,7219.html (dernier accès le 31 juillet 2012).
- Mounkaïla, Nouhou Hamani, « Rapport national : les droits de l'enfant au Niger », AHDJUCAF, Cours judiciaires suprêmes francophones, 2009, disponible en ligne sur www.ahjucaf.org/Les-droits-de-l-enfant-au-Niger.html (dernier accès le 31 juillet 2012).
- Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), « Présentation de la police du Niger », 2012, disponible en ligne sur www.interpol.int/Member-countries/Africa/Niger (dernier accès le 31 juillet 2012).
- Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), « Indicateurs internationaux de développement humain : Niger. Profil de pays : indicateurs de développement humain », disponible en ligne sur hdrstats.undp.org/fr/pays/profils/NER.html (dernier accès le 7 août 2012).
- UNICEF, « En bref : Niger. Statistiques », disponible en ligne sur www.unicef.org/french/infobycountry/niger_statistics.html (dernier accès le 31 juillet 2012).
- UNICEF, « L'UNICEF et le Gouvernement du Niger lancent le processus pour établir un nouveau système de protection de l'enfant », juin 2011, disponible en ligne sur www.unicef.org/french/media/media_58939.html?q=printme (dernier accès le 31 juillet 2012).

Sites Internet

- Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, « Groupes de travail sectoriels – Niger : organisation des groupes de travail sectoriels », 2012, disponible en ligne sur <http://ochaonline.un.org/niger/Activit233sdeCoordination/Groupesdetravailsectoriels/tabid/7750/language/en-US/Default.aspx> (dernier accès le 24 août 2012).
- Central Intelligence Agency of United States of America (CIA), « The World Factbook : Africa. Niger », 31 juillet 2012, disponible en ligne sur www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/ng.html (dernier accès le 6 août 2012).
- Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Niger, situation et traitement des jeunes femmes relativement au mariage forcé ; protection dont elles peuvent bénéficier si elles refusent de se marier ; recours dont elles disposent si elles quittent le domicile familial », 4 juin 2003, disponible en ligne sur www.unhcr.org/refworld/docid/3f7d4dda2a.html (dernier accès le 26 juillet 2012).



ANNEXE 7 – Notes de référence

1. L'analyse qualitative de ce travail d'archivage peut être consultée gratuitement sur le site Internet de l'IBCR. Bureau international des droits des enfants, « Analyse des outils de formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant : projet régional sur la pratique des forces de sécurité en matière de droits de l'enfant en Afrique francophone », novembre 2011, disponible en ligne sur <http://65.39.174.116/éditeur/assets/Analyse%20des%20outils%20de%20formation%20existant.pdf> (dernier accès le 13 août 2012).
2. Institut national de la statistique (INS-Niger), ministère des Finances, République du Niger, « Le Niger en chiffres 2011 », novembre 2011, p. 3, disponible en ligne sur www.stat-niger.org/statistique/file/Annuaire_Statistiques/Annuaire_ins_2011/Niger%20en%20chiffres%20nov%202011.pdf (dernier accès le 7 août 2012).
3. République du Niger, Rapport national, Conseil des droits de l'homme, « Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme », A/HRC/WG.6/10/NER/1, 10^e session, 8 novembre 2010, p. 4, disponible en ligne sur www.upr-info.org/IMG/pdf/A_HRC_WG-6_10_NER_1_F.pdf (dernier accès le 1^{er} août 2012).
4. Ministère des Affaires étrangères et européennes de France, « Présentation du Niger », juillet 2010, disponible en ligne sur www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo/niger/presentation-du-niger (dernier accès le 31 juillet 2012).
5. Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), « Rapport national sur le progrès vers l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le développement », 2010, p. 9, disponible en ligne sur www.pnud.ne/Rapport_OMD_2010.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
6. Ministère des Affaires étrangères et européennes de France, « Présentation du Niger », juillet 2010, disponible en ligne sur www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo/niger/presentation-du-niger (dernier accès le 31 juillet 2012).
7. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et Programme alimentaire mondial (PAM), « Rapport spécial : mission conjointe d'évaluation des récoltes et de la sécurité alimentaire au Niger », 20 janvier 2011, p. 4, disponible en ligne sur www.fao.org/docrep/013/al974f/al974f00.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012). « En juin 2010, 17 pour cent des enfants du pays souffraient de malnutrition aiguë globale (MAG). Ce chiffre représentait une augmentation de 36 pour cent par rapport à l'année précédente. »
8. *Ibid.*
9. UNICEF, « En bref : Niger. Statistiques », disponible en ligne sur www.unicef.org/infobycountry/niger_statistics.html (dernier accès le 31 juillet 2012).
10. Gouvernement du Niger, « Portail officiel du Gouvernement du Niger : le Niger », disponible en ligne sur www.gouv.ne/index.php?id_page=25 (dernier accès le 7 août 2012).
11. *Ibid.*
12. *Ibid.*
13. Constitution de la VII^e République du Niger du 25 novembre 2010, article premier § 1.
14. Institut national de la statistique (INS-Niger), ministère des Finances, République du Niger, « Le Niger en chiffres 2011 », novembre 2011, p. 3, disponible en ligne sur www.stat-niger.org/statistique/file/Annuaire_Statistiques/Annuaire_ins_2011/Niger%20en%20chiffres%20nov%202011.pdf (dernier accès le 7 août 2012).
15. Assemblée générale des Nations Unies, 15^e session, Résolution 1482 (XV), 864^e séance plénière, 20 septembre 1960, p. 63, disponible en ligne sur [www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1482\(XV\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1482(XV)&Lang=F) (dernier accès le 7 août 2012).
16. Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), « Indicateurs internationaux de développement humain : Niger. Profil de pays : indicateurs de développement humain », disponible en ligne sur <http://hdrstats.undp.org/fr/pays/profils/NER.html> (dernier accès le 7 août 2012).
17. Institut national de la statistique (INS-Niger), ministère des Finances, République du Niger, « Le Niger en chiffres 2011 », novembre 2011, p. 30, disponible en ligne sur www.stat-niger.org/statistique/file/Annuaire_Statistiques/Annuaire_ins_2011/Niger%20en%20chiffres%20nov%202011.pdf (dernier accès le 7 août 2012).
18. Transparency International, « Corruption Perceptions Index 2012 », disponible en ligne sur <http://cpi.transparency.org/cpi2012/results/> (dernier accès le 11 janvier 2013).
19. Déclarations et réserves du Gouvernement de la République du Niger sur le Protocole Facultatif à la Convention relative aux Droits de l'enfant sur l'implication des Enfants dans les conflits armés, en date du 13 mars 2012, disponibles en ligne sur http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtsdg_no=IV-11-b&chapter=4&lang=fr (dernier accès le 10 janvier 2013).
20. Mariko, Soumaïla et Ibrahim Chaïbou, « Chapitre 16 : situation des enfants », *Niger – Enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples*, 2006, p. 273, disponible en ligne sur www.measuredhs.com/publications/publication-FR193-DHS-Final-Reports.cfm (dernier accès le 14 août 2012).
21. UNICEF, « L'UNICEF et le gouvernement du Niger lancent le processus pour établir un nouveau système de protection de l'enfant », juin 2011, disponible en ligne sur www.unicef.org/french/media/media_58939.html?q=printme (dernier accès le 31 juillet 2012).
22. Diakon, Sally, « L'application concrète de la Convention relative aux droits de l'enfant à travers le programme de l'Afrique de l'Ouest (PAO) en faveur des enfants isolés », Mémoire d'obtention du Master of Arts interdisciplinaire en droits de l'enfant, Daniel Stoecklin et Jean Zermatten (dir.), février 2010, p. 22, disponible en ligne sur http://doc.ero.ch/lm.php?url=1000,41,13,2010061111239-HU/Diankon_Saly.pdf (dernier accès le 14 août 2012).
23. Agence intergouvernementale de la Francophonie et l'Institut internationale des droits de l'enfant, « Séminaire de formation en justice des mineurs pour magistrats et autres acteurs en justice juvénile de l'Afrique francophone », Séminaire de Ouagadougou, 2004, p. 198, disponible en ligne sur www.childsrights.org/html/documents/wr/2005-1.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012); Diakon, Sally, « L'application concrète de la Convention relative aux droits de l'enfant à travers le programme de l'Afrique de l'Ouest (PAO) en faveur des enfants isolés », Mémoire d'obtention du Master of Arts interdisciplinaire en droits de l'enfant, Daniel Stoecklin et Jean Zermatten (dir.), février 2010, p. 22, disponible en ligne sur http://doc.ero.ch/lm.php?url=1000,41,13,2010061111239-HU/Diankon_Saly.pdf (dernier accès le 14 août 2012).
24. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 71, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
25. Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Niger (2^e), « Examen des rapports présentés par les États Parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales : Niger », CRC/C/NER/CO/2, 51^e session, 18 juin 2009, p. 18 § 72, disponible sur www.unhcr.org/refworld/docid/4a8e97810.html (dernier accès le 31 juillet 2012).
26. Diakon, Sally, « L'application concrète de la Convention relative aux droits de l'enfant à travers le programme de l'Afrique de l'Ouest (PAO) en faveur des enfants isolés », Mémoire d'obtention du Master of Arts interdisciplinaire en droits de l'enfant, Daniel Stoecklin et Jean Zermatten (dir.), février 2010, p. 21, disponible en ligne sur http://doc.ero.ch/lm.php?url=1000,41,13,2010061111239-HU/Diankon_Saly.pdf (dernier accès le 14 août 2012).
27. Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Niger (2^e), « Examen des rapports présentés par les États Parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales : Niger », CRC/C/NER/CO/2, 51^e session, 18 juin 2009, p. 18 § 70, disponible sur www.unhcr.org/refworld/docid/4a8e97810.html (dernier accès le 31 juillet 2012).
28. *Ibid.*
29. Mariko, Soumaïla et Ibrahim Chaïbou, « Chapitre 16 : situation des enfants », *Niger – Enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples*, 2006, p. 275, disponible en ligne sur www.measuredhs.com/publications/publication-FR193-DHS-Final-Reports.cfm (dernier accès le 14 août 2012).
30. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 34, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
31. Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), « Rapport national sur le progrès vers l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le développement », 2010, p. 10, disponible en ligne sur www.pnud.ne/Rapport_OMD_2010.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).

32. Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Observations finales (1^{res}), « Recommandations et observations adressées au gouvernement du Niger par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur le Rapport initial de la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant », 2009, p. 1, disponible en ligne sur www.africanchildinfo.net/site/clr/vol2/html/niger-initial-acerwc-cr_en.html (dernier accès 14 août 2012).
33. Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), « Rapport national sur le progrès vers l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le développement », 2010, p. 10, disponible en ligne sur www.pnud.ne/Rapport_OMD_2010.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
34. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 34, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012) ; Agence intergouvernementale de la Francophonie et l'Institution internationale des droits de l'enfant, « Séminaire de formation en justice des mineurs pour magistrats et autres acteurs en justice juvénile de l'Afrique francophone », Séminaire de Ouagadougou, 2004, p. 179, disponible en ligne sur www.childsrighs.org/html/documents/wr/2005-1.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
35. Agence intergouvernementale de la Francophonie et l'Institution internationale des droits de l'enfant, « Séminaire de formation en justice des mineurs pour magistrats et autres acteurs en justice juvénile de l'Afrique francophone », Séminaire de Ouagadougou, 2004, p. 179, disponible en ligne sur www.childsrighs.org/html/documents/wr/2005-1.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
36. De Lay, Brigitte, « Rapport de mission : mission d'appui au Bureau UNICEF Niger sur la justice juvénile », 22 février 2010, p. 11.
37. *Ibid.*, p. 10.
38. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 91, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
39. *Ibid.*, p. 50.
40. Guillermet, Élise, « Droit islamique et pratiques sociales, la question de l'orpheline : étude de cas à Zinder au Niger », *Afrique contemporaine*, n° 231, mars 2003, p. 175, disponible en ligne sur www.caim.info/revue-afrique-contemporaine-2009-3-page-171.htm, (dernier accès le 14 août 2012).
41. *Ibid.*
42. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 31, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
43. République du Niger, Rapport périodique du Niger (2^e), Comité des droits de l'enfant, « Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention sur les droits de l'enfant : deuxième rapport périodique des États parties qui devait être soumis en 1997. Niger », CRC/C/NER/2, 20 novembre 2008, p. 43, disponible en ligne sur www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.NER.2_fr.doc (dernier accès le 31 juillet 2012).
44. Global Initiative to End All Corporal Punishment for Children, « Ending Legalised Violence Against Children : Global report 2011 », 2011, p. 14, disponible en ligne sur www.endcorporalpunishment.org/pages/pdfs/reports/GlobalReport2011.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012) ; Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 31, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
45. Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Niger (2^{es}), « Examen des rapports présentés par les États Parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales : Niger », CRC/C/NER/CO/2, 51^e session, 18 juin 2009, p. 9 § 37-38, disponible sur www.unhcr.org/refworld/docid/4a8e97810.html (dernier accès le 31 juillet 2012).
46. Ambassade des États-Unis à Niamey au Niger, « Rapport 2010 sur le trafic des personnes au Niger », 2010, p. 1, disponible en ligne sur http://photos.state.gov/libraries/niger/885/french/report_002.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
47. Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Niger (2^{es}), « Examen des rapports présentés par les États Parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales : Niger », CRC/C/NER/CO/2, 51^e session, 18 juin 2009, p. 20, disponible sur www.unhcr.org/refworld/docid/4a8e97810.html (dernier accès le 31 juillet 2012).
48. *Ibid.*
49. République du Niger, Rapport périodique du Niger (2^e), Comité des droits de l'enfant, « Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention sur les droits de l'enfant : deuxième rapport périodique des États parties qui devait être soumis en 1997. Niger », CRC/C/NER/2, 20 novembre 2008, p. 87-88, disponible en ligne sur www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.NER.2_fr.doc (dernier accès le 31 juillet 2012).
50. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 46, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
51. République du Niger, Rapport périodique du Niger (2^e), Comité des droits de l'enfant, « Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention sur les droits de l'enfant : deuxième rapport périodique des États parties qui devait être soumis en 1997. Niger », CRC/C/NER/2, 20 novembre 2008, p. 90, disponible en ligne sur www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.NER.2_fr.doc (dernier accès le 31 juillet 2012).
52. UNICEF, « La lutte contre la traite des enfants au Niger – Information de base », s.d., 2 p., disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/WCARO_Niger_Factsheet_Fr_InfoBaseTraiteDesEnfants.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
53. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), « Global Report on Trafficking in Persons », février 2009, disponible en ligne sur www.unodc.org/documents/human-trafficking/Global_Report_on_TIP.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
54. Ambassade des États-Unis à Niamey au Niger, « Rapport 2010 sur le trafic des personnes au Niger », 2010, p. 1, disponible en ligne sur http://photos.state.gov/libraries/niger/885/french/report_002.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
55. UNICEF, « En bref : Niger. Statistiques », disponible en ligne sur www.unicef.org/french/infobycountry/niger_statistics.html (dernier accès le 31 juillet 2012).
56. Loi n° 2003-05 du 13 juin 2003 portant modification du Code pénal et instituant de nouvelles infractions, parmi lesquelles les mutilations génitales féminines.
57. UNICEF, « Exploitation et abus sexuels des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre : évolution de la situation, progrès accomplis et défis à surmonter depuis le Congrès de Yokohama (2001) et la Conférence Arabo-Africaine de Rabat (2004) », 2008, p. 28, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/ESE_WCARO_Rapport_Final_wciiii.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
58. UNICEF, « En bref : Niger. Statistiques », disponible en ligne sur www.unicef.org/french/infobycountry/niger_statistics.html (dernier accès le 31 juillet 2012).
59. Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Observations finales (1^{res}), « Recommandations et Observations adressées au gouvernement du Niger par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur le Rapport initial de la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant », 2009, p. 1, disponible en ligne sur www.africanchildinfo.net/site/clr/vol2/html/niger-initial-acerwc-cr_en.html (dernier accès 14 août 2012).
60. République du Niger, ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant, Direction de la promotion de la femme, « Étude sur les révisions de la politique nationale de la promotion de la femme et la politique nationale de la protection de l'enfant : politique nationale de la protection de l'enfant », rapport provisoire, avril 2009, p. 8.
61. Organisation Internationale du Travail (OIT), « Fiches des pays : Niger », 2004, disponible en ligne sur www.ilo.org/ipeinfo/product/download.do?sessionId=66ee9177375ed9387aaa985d6f0e54d6ca89a0f703ae4d58360aac28c9888d3b.e3aTbhulbNmSe3mQay0?type=document&id=4080 (dernier accès le 31 juillet 2012).
62. *Ibid.*
63. Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Niger (2^{es}), « Examen des rapports présentés par les États Parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales : Niger », CRC/C/NER/CO/2, 51^e session, 18 juin 2009, p. 19 § 74, disponible sur www.unhcr.org/refworld/docid/4a8e97810.html (dernier accès le 31 juillet 2012).
64. Ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999, portant création, composition, organisation et attributions des juridictions des mineurs, article 10.
65. Ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999, portant création, composition, organisation et attributions des juridictions des mineurs, article 10.
66. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 42, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).

67. *Ibid.*
68. Issaka, Oumarou, « La protection des droits de l'enfant par l'ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999 », s.d., p. 46.
69. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 44, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
70. *Ibid.*, p. 43.
71. *Ibid.*, p. 65. Des informations concordantes ont également été obtenues au cours des missions que l'IBCR a effectuées au Niger en 2012.
72. Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »), AG/RES 40/33, 29 novembre 1985, disponible en ligne sur www2.ohchr.org/french/law/regles_beijing.htm (dernier accès le 14 août 2012).
73. Assemblée générale des Nations Unies, Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (« Principes directeurs de Riyad »), AG/RES 45/112, 14 décembre 1990, disponible en ligne sur www2.ohchr.org/french/law/principes_riyad.htm (dernier accès le 14 août 2012).
74. Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (« Règles de la Havane »), AG/RES 45/113, 14 décembre 1990, disponible en ligne sur www2.ohchr.org/french/law/mineurs.htm (dernier accès le 14 août 2012).
75. Extrait du rapport de l'atelier des experts sur la formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant en Afrique francophone, Dakar, Sénégal, 19 au 23 septembre 2011, pg. 10, dernier accès le 29 octobre 2012, disponible sur l'internet à l'adresse suivante : <http://www.ibcr.org/editor/assets/Rapport%20Atelier%20Senegal%20Final.pdf>
76. Wikipédia, disponible sur [http://fr.wikipedia.org/wiki/Police_municipale_\(France\)#Statut_du_policier_municipal](http://fr.wikipedia.org/wiki/Police_municipale_(France)#Statut_du_policier_municipal) (dernier accès le 12 décembre 2012).
77. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 60, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet).
78. De Lay, Brigitte, « Rapport de mission : mission d'appui au Bureau UNICEF Niger sur la justice juvénile », 22 février 2010, p. 13.
79. Wiktionnaire, disponible sur http://fr.wiktionary.org/wiki/Annexe:Jargon_militaire_fran%CC%83%A7ais (dernier accès le 12 décembre 2012).
80. Globalex, Bello Mahamadou Boubacar, « Regard sur le système juridique et judiciaire du Niger », décembre 2011, disponible sur www.nyulawglobal.org/Globalex/Niger1.htm (dernier accès le 2 août 2012).
81. Article 63, loi organique n° 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger.
82. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 39, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet).
83. Article 22 al 1, ordonnance n° 93-028 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger modifiée et complétée par la loi n° 2008-22 du 23 juin 2008.
84. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 39, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet).
85. Article 63, loi organique n° 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger.
86. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 39, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
87. *Ibid.*, p. 1.
88. Mounkaïla, Nouhou Hamani, « Rapport de la Cour suprême du Niger », dans AHJUCAF, *Actes des conférences en promotion des droits de l'enfant*, 2009, p. 235, disponible en ligne sur http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/AHJUCAF-Actes_des_conferences_droits_de_l_enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
89. Salifou, Bertrand, « Les chefs traditionnels et leur participation au pouvoir politique en Afrique : le cas du Burkina Faso et du Niger », Thèse de doctorat, Pierre Weiss (dir.), École doctorale des Sciences de l'Homme et de la Société, Faculté de Droit et de Science politique, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2006-2007, p. 308, disponible en ligne sur <http://ebureau.univ-reims.fr/slide/files/quotas/SCD/theses/exl-doc/GED0000355.pdf> (dernier accès le 11 janvier 2013).
90. Delvigne-Jean, Thierry, « Les chefs traditionnels encouragent les filles à aller à l'école », disponible en ligne sur http://www.unicef.org/french/infobycountry/niger_26032.html (dernier accès le 11 janvier 2013).
91. Amore, Laura, « La protection à base communautaire : six études de cas au Niger », UNICEF Niger, Programme de protection de l'enfant et promotion des droits, septembre 2010, p. 31, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/Etude_sur_la_protection_a_base_communautaire_final.pdf (dernier accès le 11 janvier 2013).
92. Salifou, Bertrand, « Les chefs traditionnels et leur participation au pouvoir politique en Afrique : le cas du Burkina Faso et du Niger », Thèse de doctorat, Pierre Weiss (dir.), École doctorale des Sciences de l'Homme et de la Société, Faculté de Droit et de Science politique, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2006-2007, p. 180, disponible en ligne sur <http://ebureau.univ-reims.fr/slide/files/quotas/SCD/theses/exl-doc/GED0000355.pdf> (dernier accès le 11 janvier 2013).
93. *Ibid.* Une copie du protocole d'accord du 11 mars 2004 entre l'UNICEF et l'ACTN se trouve à l'annexe N° 8 de la thèse, en page 307.
94. Association des chefs traditionnels du Niger, « Projet de promotion des droits de l'enfant et consolidation de la paix à travers les activités de mobilisation sociale développées par les chefs traditionnels », document soumis par l'ACTN à l'Unicef en juillet 2012.
95. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 1, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
96. De Lay, Brigitte, « Rapport de mission : mission d'appui au Bureau UNICEF Niger sur la justice juvénile », 22 février 2010, p. 3.
97. Constitution de la VII^e République du Niger du 25 novembre 2010.
98. *Ibid.*, article 21 § 2.
99. *Ibid.*, article 22 § 1.
100. *Ibid.*, article 22 § 3.
101. *Ibid.*, article 23.
102. *Ibid.*, article 24 § 1.
103. *Ibid.*, article 24 § 2-3.
104. Loi n° 2003-025 du 13 juin 2003 modifiant la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code pénal, Journal officiel spécial n° 4 du 7 avril 2004 à jour de l'ordonnance n° 2011-12 du 27 janvier 2011.
105. Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Niger (2^{es}), « Examen des rapports présentés par les États Parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales : Niger », CRC/C/NER/CO/2, 51^e session, 18 juin 2009, disponible sur www.unhcr.org/refworld/docid/4a8e97810.html (dernier accès le 31 juillet 2012).
106. Loi n° 61-33 du 14 août 1961 portant institution du Code de procédure pénale, modifiée par la loi n° 2003-026 du 13 juin 2003, la loi n° 2004-21 du 16 mai 2004 et la loi n° 2007-04 du 22 février 2007 à jour de l'ordonnance n° 2011-13 du 27 janvier 2011.
107. Agence intergouvernementale de la francophonie, « Séminaire de formation en justice des mineurs pour magistrats et autres acteurs en justice juvénile de l'Afrique francophone », Séminaire de Ouagadougou, 2004, p. 178, disponible en ligne sur www.childsrighs.org/html/documents/wr/2005-1.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
108. Ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999 portant création, composition, organisation et attributions des juridictions des mineurs, articles 7 et 9.
109. Comité des droits de l'enfant, « Examen des rapports présentés par les États Parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales : Niger », CRC/C/NER/CO/2, 51^e session, 18 juin 2009, p. 21, disponible en ligne sur www.unhcr.org/refworld/docid/4a8e97810.html (dernier accès le 31 juillet 2012).
110. Avant-projet de loi déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs au Niger.
111. Code civil de la République du Niger, Réédition de 2008.
112. Institut danois des droits de l'homme (IDDH), « Quel droit applicable à la famille au Niger ? Le pluralisme juridique en question », 2008, disponible en ligne sur www.humanrights.dk/files/doc/forskning/Research%20partnership%20programme%20publications/B.T._Idrissa.pdf (dernier accès le 7 mars 2012).
113. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 37, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
114. *Ibid.*

115. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Niger, situation et traitement des jeunes femmes relativement au mariage forcé ; protection dont elles peuvent bénéficier si elles refusent de se marier ; recours dont elles disposent si elles quittent le domicile familial », 4 juin 2003, disponible en ligne sur www.unhcr.org/refworld/docid/3f7d4dda2a.html (dernier accès le 26 juillet 2012).
116. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 53, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
117. *Ibid.*, p. 46.
118. Mounkaïla, Nouhou Hamani, « Rapport de la Cour suprême du Niger », AHJUCAF, *Actes des conférences en promotion des droits de l'enfant*, 2009, p. 234, disponible en ligne sur http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/AHJUCAF-Actes_des_conferences_droits_de_l_enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
119. République du Niger, Rapport national, Conseil des droits de l'homme, « Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme », A/HRC/WG.6/10/NER/1, 10^e session, 8 novembre 2010, p. 23, disponible en ligne sur www.upr-info.org/IMG/pdf/A_HRC_WG-6_10_NER_1_F.pdf (dernier accès le 1^{er} août 2012).
120. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 60, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
121. Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Niger (2^{es}), « Examen des rapports présentés par les États Parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales : Niger », CRC/C/NER/CO/2, 51^e session, 18 juin 2009, p. 21, disponible sur www.unhcr.org/refworld/docid/4a8e97810.html (dernier accès le 31 juillet 2012).
122. De Lay, Brigitte, « Rapport de mission : mission d'appui au Bureau UNICEF Niger sur la justice juvénile », 22 février 2010, p. 7.
123. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 102, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
124. *Ibid.*
125. *Ibid.*
126. *Ibid.*, p. 90.
127. *Ibid.*
128. Ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999 portant création, composition, organisation et attributions des juridictions des mineurs, articles 11 et 12.
129. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 101, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
130. *Ibid.*
131. Arrêté n° 000017 MJ/GS/PPG/SG du 1^{er} mars 2012 portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la Justice et déterminant les attributions de leurs responsables, article 22.
132. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 91, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 17 janvier 2012).
133. *Ibid.*, p. 102.
134. Décret n° 2010-118/PCSRD/MP/PF/PE du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant.
135. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 56-57, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
136. Rapport 2006 de la Direction de la Protection de l'Enfance (DPE) du ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant (MPPFPE) in Comité des droits de l'enfant, « Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la convention, Deuxième rapport périodique des États parties qui devait être soumis en 1997, Niger », CRC/C/NER/2, 20 novembre 2008, p. 49, disponible sur www2.ohchr.org/english/bodies/crc/crcs51.htm (dernier accès le 18 décembre 2012).
137. Arrêté n° 008/MPF/PE du 30 avril 2007 portant création, organisation, et attributions des Services éducatifs, judiciaires et préventifs (SEJUP).
138. De Lay, Brigitte, « Rapport de mission : mission d'appui au Bureau UNICEF Niger sur la justice juvénile », 22 février 2010, p. 16.
139. *Ibid.*
140. *Ibid.*
141. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 100, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
142. *Ibid.*, p. 42 ; De Lay, Brigitte, « Rapport de mission : mission d'appui au Bureau UNICEF Niger sur la justice juvénile », 22 février 2010, p. 15.
143. Pour une description du rôle des Comités locaux dans la protection de l'enfance, consultez la section i.1. du cadre institutionnel sur les acteurs non-étatiques.
144. De Lay, Brigitte, « Rapport de mission : mission d'appui au Bureau UNICEF Niger sur la justice juvénile », 22 février 2010, p. 16.
145. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 100, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
146. *Ibid.*
147. De Lay, Brigitte, « Rapport de mission : mission d'appui au Bureau UNICEF Niger sur la justice juvénile », 22 février 2010, p. 15.
148. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 100, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
149. Centre pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF), « Le secteur de la sécurité et le genre en Afrique : une étude de la police, de la défense, de la justice et des services pénitentiaires dans les pays de la CEDEAO », 2011, p. 186, disponible en ligne sur www.dcaf.ch/content/download/67337/1026024/file/00_Complet_Etude_sur_le_genre_afrique_de_l_ouest.pdf (dernier accès le 27 juillet 2012).
150. Comité des droits de l'enfant, « Examen des rapports présentés par les États Parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales : Niger », CRC/C/NER/CO/2, 51^e session, 18 juin 2009, p. 21, disponible sur www.unhcr.org/refworld/docid/4a8e97810.html (dernier accès le 7 mars 2012).
151. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », 2011, p. 63, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 17 août 2012).
152. *Ibid.*
153. *Ibid.*
154. De Lay, Brigitte, « Rapport de mission : mission d'appui au Bureau UNICEF Niger sur la justice juvénile », 22 février 2010, p. 3-4 et 7.
155. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 102, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
156. *Ibid.*, p. 102.
157. *Ibid.*, p. 105.
158. De Lay, Brigitte, « Rapport de mission : mission d'appui au Bureau UNICEF Niger sur la justice juvénile », 22 février 2010, p. 8.
159. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 64, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
160. *Ibid.*
161. *Ibid.*
162. *Ibid.*, p. 65-66
163. De Lay, Brigitte, « Rapport de mission : mission d'appui au Bureau UNICEF Niger sur la justice juvénile », 22 février 2010, p. 11, 12, et 19.
164. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 88, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
165. *Ibid.*, p. 8.
166. De Lay, Brigitte, « Rapport de mission : mission d'appui au Bureau UNICEF Niger sur la justice juvénile », 22 février 2010, p. 4.
167. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 4, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
168. *Ibid.*, p. 78.
169. *Ibid.*, p. 74.
170. De Lay, Brigitte, « Rapport de mission : mission d'appui au Bureau UNICEF Niger sur la justice juvénile », 22 février 2010, p. 13.

171. *Ibid.*
172. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 8, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
173. République du Niger, ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant, Direction de la promotion de la femme, « Étude sur les révisions de la politique nationale de la promotion de la femme et la politique nationale de la protection de l'enfant : politique nationale de la protection de l'enfant », rapport provisoire, avril 2009, p. 49.
174. Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Niger (2^{es}), « Examen des rapports présentés par les États Parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales : Niger », CRC/C/NER/CO/2, 51^e session, 18 juin 2009, p. 22, disponible sur www.unhcr.org/refworld/docid/4a8e97810.html (dernier accès le 31 juillet 2012).
175. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 38, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
176. Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Observations finales (1^{res}), « Recommandations et Observations adressées au Gouvernement du Niger par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur le Rapport initial de la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant », 2009, p. 2, disponible en ligne sur www.africanchildinfo.net/site/cr/vol2/html/niger-initial-acerwc-cr_en.html (dernier accès le 14 août 2012).
177. Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), « Rapport national sur le progrès vers l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le développement », 2010, p. 10, disponible en ligne sur www.pnud.ne/Rapport_OMD_2010.pdf (dernier accès le 31 mars 2012).
178. République du Niger, Rapport périodique du Niger (2^e), Comité des droits de l'enfant, « Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention sur les droits de l'enfant : deuxième rapport périodique des États parties qui devait être soumis en 1997. Niger », CRC/C/NER/2, 20 novembre 2008, p. 74, disponible en ligne sur www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.NER.2_fr.doc (dernier accès le 31 juillet 2012).
179. Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Niger (2^{es}), « Examen des rapports présentés par les États Parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales : Niger », CRC/C/NER/CO/2, 51^e session, 18 juin 2009, p. 17, disponible sur www.unhcr.org/refworld/docid/4a8e97810.html (dernier accès le 31 juillet 2012).
180. *Ibid.*
181. Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Observations finales (1^{res}), « Recommandations et Observations adressées au Gouvernement du Niger par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur le Rapport initial de la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant », 2009, p. 1, disponible en ligne sur www.africanchildinfo.net/site/cr/vol2/html/niger-initial-acerwc-cr_en.html (dernier accès le 14 août 2012).
182. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et Programme alimentaire mondial (PAM), « Rapport spécial : mission conjointe d'évaluation des récoltes et de la sécurité alimentaire au Niger », 20 janvier 2011, p. 4, disponible en ligne sur www.fao.org/docrep/013/al974f/al974f00.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
183. Organisation mondiale de la Santé (OMS), Bureau de la Représentation du Niger, « Rapport annuel 2010 OMS-Niger », mars 2011, p. 37, disponible en ligne sur www.afro.who.int/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=6478 (dernier accès le 31 juillet 2012).
184. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et Programme alimentaire mondial (PAM), « Mission conjointe d'évaluation des récoltes et de la sécurité alimentaire au Niger », 20 janvier 2011, p. 30, disponible en ligne sur www.fao.org/docrep/013/al974f/al974f00.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
185. UNICEF, « En bref : Niger. Statistiques », disponible en ligne sur www.unicef.org/french/infobycountry/niger_statistics.html (dernier accès le 31 juillet 2012).
186. Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Niger (2^{es}), « Examen des rapports présentés par les États Parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales : Niger », CRC/C/NER/CO/2, 51^e session, 18 juin 2009, p. 14, disponible sur www.unhcr.org/refworld/docid/4a8e97810.html (dernier accès le 31 juillet 2012).
187. Organisation mondiale de la Santé (OMS), Bureau de la Représentation du Niger, « Rapport annuel 2010 OMS-Niger », mars 2011, p. 25, disponible en ligne sur www.afro.who.int/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=6478 (dernier accès le 31 juillet 2012).
188. *Ibid.*, p. 31.
189. *Ibid.*, p. 19.
190. Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), « Rapport national sur le progrès vers l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le développement », 2010, p. 12, disponible en ligne sur www.pnud.ne/Rapport_OMD_2010.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
191. UNICEF, « En bref : Niger. Statistiques », disponible en ligne sur www.unicef.org/french/infobycountry/niger_statistics.html (dernier accès le 31 juillet 2012).
192. Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Niger (2^e), « Examen des rapports présentés par les États Parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales : Niger », CRC/C/NER/CO/2, 51^e session, 18 juin 2009, p. 9 § 35, disponible sur www.unhcr.org/refworld/docid/4a8e97810.html (dernier accès le 31 juillet 2012).
193. République du Niger, ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant, Direction de la promotion de la femme, « Étude sur les révisions de la politique nationale de la promotion de la femme et la politique nationale de la protection de l'enfant : politique nationale de la protection de l'enfant », rapport provisoire, avril 2009, p. 49.
194. République du Niger, ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant, Direction de la promotion de la femme, « Étude sur les révisions de la politique nationale de la promotion de la femme et la politique nationale de la protection de l'enfant : politique nationale de la protection de l'enfant », rapport provisoire, avril 2009, p. 49.
195. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 44, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
196. *Ibid.*
197. République du Niger, Direction nationale de la protection de l'enfant, ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant, « Orientations nationales pour la prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité », version finale, 3 mars 2010, p. 3, disponible en ligne sur http://www.unicef.org/wcaro/Lidia_Germain_PEC_enfants_vulnérable_Niger.pdf (dernier accès le 1^{er} août 2012).
198. République du Niger, ministère de la Santé publique, « Document de stratégie nationale de survie de l'enfant », octobre 2008, disponible en ligne sur http://www.unfpa.org/sowmy/resources/docs/library/R347MOHNiger_2008_Strategie_nationale_Survie_de_Enfant.doc (dernier accès le 1^{er} août 2012).
199. *Ibid.*, p. 7.
200. *Ibid.*, p. 23-26.
201. République du Niger, Cabinet du Premier ministre, Secrétariat permanent de la SRP, « Stratégie de développement accéléré et de réduction de la pauvreté 2008-2012 », Stratégie de réduction de la pauvreté deuxième génération, août 2007, disponible en ligne sur <http://siteresources.worldbank.org/INTNIGERINRENCH/Resources/SDRP2008.pdf> (dernier accès le 1^{er} août 2012).
202. *Ibid.*, p. 11.
203. *Ibid.*, p. 13.
204. République du Niger, ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant, « Politique nationale de protection sociale », version finale, août 2011, disponible en ligne sur www.ids.ac.uk/files/dmfile/PNPS-versionAdopte.pdf (dernier accès le 1^{er} août 2012).
205. *Ibid.*, p. 5.
206. Child Frontiers, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant au Niger », février 2011, p. 7-8, disponible en ligne sur www.unicef.org/wcaro/english/Niger_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf (dernier accès le 31 juillet 2012).
207. *Ibid.*, p. 8.
208. Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, « Groupes de travail sectoriels – Niger : organisation des groupes de travail sectoriels », 2012, disponible en ligne sur <http://ochaonline.un.org/niger/Activite233sdeCoordination/Groupesdetravailsectoriels/tabid/7750/language/en-US/Default.aspx> (dernier accès le 24 août 2012).
209. *Ibid.*

PUBLICATIONS RÉCENTES DU BUREAU INTERNATIONAL DES DROITS DES ENFANTS PORTANT SUR LA FORMATION DES FORCES DE SÉCURITÉ AUX DROITS DE L'ENFANT

- État des lieux sur la formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant en Côte d'Ivoire. Rapport final. (décembre 2012)
- Rapport portant sur le Quatrième atelier de réflexion sur l'intégration des compétences-clefs adaptées aux droits de l'enfant dans la formation et la pratique des policiers et gendarmes en Afrique, au Moyen-Orient et en Haïti. Rapport de l'atelier – Lomé, Togo du 5 au 7 novembre 2012, (disponible en français et en anglais, 2012)
- Guide de référence sur les normes et les lois régionales pertinentes à la pratique policière – Formation des forces de l'ordre aux droits de l'enfant en Afrique. (disponible en français et en anglais, 2012)
- Brochure portant sur les Programmes de formation au niveau initial et spécialisé en matière de droits de l'enfant au sein des écoles nationales de police et de gendarmerie (disponible en français et en anglais – 2012) dans les pays suivants: Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée, Niger, Sénégal et Togo
- Atelier régional de validation des responsables de formation des forces de sécurité. Niger, Niamey, du 31 octobre au 4 novembre 2011, (2011)
- Atelier des experts sur la formation des agents de maintien de l'ordre aux droits de l'enfant en Afrique francophone. Dakar, Sénégal, du 19 au 23 septembre 2011, (2011)
- La protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels au Québec: Étude sur la mise en œuvre des Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, (2011)
- Les enfants et les conflits armés: Le nouveau guide sur les enfants dans les conflits armés (disponible en français et anglais – 2010)
- Actes de la réunion de travail sur la formation policière ouest-africaine à l'application des normes internationales en matière de justice juvénile, Cotonou, Bénin – 13, 14 et 15 décembre 2010, (2010)
- Actes du colloque organisé par l'École nationale de Police d'Ouagadougou portant sur la formation et les pratiques policières en matière de droits de l'enfant, Ouagadougou, Burkina Faso – 10 et 11 novembre 2009, (2010)
- Boîte à outils et feuillet d'information pour la protection des enfants victimes de la traite ou à risque de le devenir, (2008)

**Nous vous invitons à consulter le site du Bureau international des droits des enfants pour accéder aux publications et rapports du Bureau à l'adresse suivante :
http://www.ibcr.org/fra/thematic_reports.html**



Programme de formation initiale et spécialisée en matière de droits de l'enfant au sein des écoles nationales de police, de gendarmerie, de garde nationale et des forces armées au Niger

Pour faire de la Convention relative aux droits de l'enfant une réalité, un changement durable en faveur des droits des enfants devra intervenir en premier lieu chez celles et ceux qui sont responsables de l'application de la loi. En application de l'engagement des écoles des forces de sécurité contracté lors de l'Atelier régional de Niamey de 2011, des activités sont actuellement menées au Niger sur la période indicative de 2012 à 2014 afin de mettre en oeuvre le plan d'action national avec les forces de sécurité.

L'objectif premier est l'intégration de manière permanente et obligatoire de modules de qualité portant sur les droits et la protection de l'enfant dans les diverses écoles de formation des forces de défense et de sécurité du Niger, tant pour la formation initiale que spécialisée.

La méthodologie développée adopte l'approche participative dans le respect de la spécificité de chaque institution nigérienne. À chaque étape, un Comité de pilotage est chargé d'accomplir le travail avec le soutien technique du Bureau international des droits des enfants. De même, l'appui et les commentaires du groupe de référence sont sollicités périodiquement.

Les institutions participantes, membres du Comité de pilotage

- La Brigade des mineurs
- L'École nationale de Police et de la formation permanente
- Le Centre d'instruction de la Garde nationale
- L'École de la Gendarmerie nationale
- Le Groupement d'instruction des militaires de rang de Tondibiah
- L'École nationale des sous-officiers d'active
- L'École de formation des officiers des Forces armées nigériennes
- Le Bureau international des droits des enfants
- L'UNICEF au Niger
- Save the Children

